



VAUX-EN-BUGEY
Rhône-Alpes

COMMUNE DE VAUX-EN-BUGEY (AIN) PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N 1 DOSSIER D'APPROBATION

PLU APPROUVÉ LE 13 MARS 2014
PROCÉDURE PRÉSCRITE LE 4 AOÛT 2020
PROCÉDURE APPROUVÉE LE 1ER MARS 2021



NOTICE DE PRÉSENTATION

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DÉLIBÉRATION DU

LE MAIRE



SARL Bouilhol, Ramel et Bernard
Architectes diplômés par le gouvernement

AGENCE 2BR (ARCHITECTES, URBANISTES, PAYSAGISTES)

582 ALLÉE DE LA SAUVÉGARDE - 69009 LYON

TEL : 04 78 83 61 87 - FAX : 04 78 83 61 87 - EMAIL : AGENCELYON@2BR.FR

WWW.AGENCE-2BR.FR

SOMMAIRE :

I PRESENTATION SOMMAIRE DE LA PROCEDURE	2
I.1 Objets de la modification simplifiée du PLU	2
I.2 Localisation des secteurs concernés par la procédure et synthèse des enjeux	2
II TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME	6
III RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL	8
III.1 Situation	8
III.2 Identité paysagère et patrimoniale	12
III.3 Démographie et logement	14
III.4 Agriculture	15
III.5 Le Schéma de Cohérence Territoriale BUCOPA	16
III.6 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	20
III.7 Les périmètres de protection de l'environnement	24
IV – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.	28
IV.1 Prendre en compte la réalisation partielle de la zone 1AUx dans les dispositions en matière d'opération d'aménagement d'ensemble et de composition spatiale.....	28
IV.1.1. Contexte et enjeux	28
IV.1.2. Evolution des pièces opposables.....	36
IV.2 Rendre possible le phasage de l'opération d'aménagement d'ensemble de la zone 1AUb rue de la Gare Ouest (pré de Luminaire)	41
IV.2.1. Contexte et enjeux	41
IV.2.2. Evolution des pièces opposables.....	43
IV.3 Modifier les dispositions en matière de composition architecturale, d'organisation viaire et de sécurisation routière de l'OAP du secteur à urbaniser route de Lagnieu « La Montgrillère »	49
IV.3.1. Contexte et enjeux	49
IV.3.2. Evolution des pièces opposables.....	53
V COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LE SCOT	56
V.1 Compatibilité avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme	56
V.2 Compatibilité avec le DOO du SCoT.....	57
VI – INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	57

I PRESENTATION SOMMAIRE DE LA PROCEDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de Vaux-en-Bugey a été approuvé le 13 mars 2014. Il n'a pas connu d'évolution à ce jour.

1.1 Objets de la modification simplifiée du PLU

Les objets de cette première modification du PLU portent sur les éléments suivants :

- Lever une obligation d'opération d'aménagement d'ensemble sur la zone à urbaniser du secteur d'activités de Juyères (zone 1AU « Juyères ») et adapter certaines dispositions de composition au regard des récentes évolutions du site ;
- Lever une obligation d'opération d'aménagement d'ensemble sur une zone à urbaniser résidentielle rue de la Gare (zone 1AU « Pré de la Luminaire ») ;
- Modifier les dispositions en matière de composition architecturale, d'organisation viaire et de sécurisation routière de l'OAP du secteur à urbaniser route de Lagnieu (Zone UB « La Montgrillère »).

1.2 Localisation des secteurs concernés par la procédure et synthèse des enjeux



Figure 1. Localisation des secteurs concernés par la procédure de modification simplifiée. Source 2BR

Les secteurs concernés sont tous situés en zone urbaine ou à urbaniser du PLU de Vaux-en-Bugey. Ils sont tous localisés sur la partie Ouest du territoire communal appartenant d'un point de vue géographique et topographique à la plaine de L'Ain.



Figure 2. Zoom sur le plan de localisation des secteurs concernés. Source 2BR

Les secteurs concernés sont des tènements à investir (2 et 3) ou en cours d'investissement (1) à l'Ouest du centre-village historique, en direction de la plaine de l'Ain où le développement urbain a eu tendance à s'étendre au cours des dernières années.

► 1 – Zone 1AUx de Juyères



Figure 3. Délimitation de la zone concernée au plan de zonage (1AUx) et en orthophoto. Source 2BR

Sur ce secteur encadré par des dispositions imposant son urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, il s'agit de prendre en compte le fait qu'une entreprise s'est déjà installée sur une partie du tènement mais a réalisé les principaux aménagements collectifs nécessaires au fonctionnement de l'ensemble du tènement. A ce titre, l'urbanisation du site s'est faite dans une démarche d'aménagement d'ensemble en ce qui concerne les principaux équipements communs mais pas en termes de programmation. L'objet de la modification est donc de supprimer les obligations en matière d'aménagement d'ensemble sur le site. Cette évolution permettra de mettre en cohérence les dispositions opposables avec la situation et les attentes réelles de la commune concernant ce tènement. Cela permettra par ailleurs de sécuriser juridiquement le traitement des futures autorisations d'urbanisme partielles sur les parties du tènement encore non-investies.

► 2 – Zone 1AU Pré de la Luminaire



Figure 4. Délimitation de la zone concernée au plan de zonage (1AU) et en orthophoto. Source 2BR

La zone 1AUb Ouest de la rue de la gare comprend un grand tènement correspondant à un même parcellaire et deux fonds de terrains issus de parcellaires différents et de petite taille. L'exigence d'opération d'ensemble prévue sur cette zone 1AU (règlement et OAP) rend nécessaire la maîtrise foncière complète de la zone pour l'opérateur qui l'investira. Or, les petits terrains au Nord-Est du tènement sont sujets à un risque de rétention foncière bloquant de fait tout projet global sur le site. Pour débloquer la situation, la commune souhaite permettre l'investissement des terrains concernés par phases, tout en maintenant l'obligation aux futurs opérateurs de respecter une approche aménagement d'ensemble rationnelle et de réaliser les aménagements nécessaires au fonctionnement de l'ensemble du tènement. L'objet de la modification est donc de préciser les obligations en matière d'aménagement d'ensemble sur le site, notamment en spécifiant qu'elle peut suivre un principe de phasage.

► 3 – Zone UB la Montgrillère



Figure 5. Tènement à bâtir identifiable sur orthophoto et au plan de zonage (hachuré orange). Source 2BR

Sur ce tènement inscrit dans les tissus urbains déjà bâtis, l'évolution attendue relève d'une volonté de la commune de renforcer les prescriptions en matière d'affirmation d'un front urbain sur le tènement de l'opération, de sécuriser les abords de cette opération bordée par une route départementale et de mettre mieux à profit les fonds de terrains à bâtir. Les dispositions à réinterroger sont fixées par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation opposable sur ce secteur.

Les modifications envisagées sont des évolutions mineures de dispositions opposables de trois secteurs déjà constructibles au regard des partis-pris retenus par le PLU en vigueur.

Aucune des évolutions n'augmente ni ne réduit ou modifie les droits à construire sur les terrains concernés. Elles ne concernent pas et n'auront pas d'incidence sur les secteurs agricoles ou naturels et n'affecteront aucune fonctionnalité environnementale particulière.

Les évolutions concernées ne modifient pas, quantitativement, les droits à construire ni les destinations attendues sur ces secteurs. Elles concernent des corrections sur certaines dimensions relatives aux partis-pris d'aménagement internes aux secteurs concernés.

II TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La procédure requise pour la modification énoncée précédemment est celle de modification simplifiée du PLU « avec mise à disposition du public du dossier de modification » prévue par l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Dans la mesure où l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour objet d'apporter de changement soumis à la procédure de révision prévue à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme elle relève donc d'une procédure de modification. En effet, la procédure de modification n° 1 a été envisagée car les changements projetés :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne visent pas à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- N'a pas pour objet la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant création de ZAC.

Les évolutions sont donc bien soumises au régime de la modification du PLU. Par ailleurs, la nature des évolutions projetées permettent de recourir aux modalités simplifiées de la procédure de modification telles que prévues par l'article L.153-47. En effet, conformément aux dispositions du 1° de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, ces modifications n'ont pour conséquence :

- Ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ni de diminuer ces possibilités de construire,
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Ni de mettre en compatibilité un PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat avec de nouvelles obligations.

Le projet de modification est notifié au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, au président de l'établissement public en charge du SCoT, aux chambres consulaires, au président de l'autorité compétente en matière de transports urbains, au président de l'autorité compétente en matière de PLH. Cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable avant la mise à disposition du public (15 jours minimum).

Selon les dispositions de l'article L 153-47, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront être enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

III RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL

III.1 Situation

Vaux-en-Bugey d'une superficie de 822 hectares est une commune du Département de l'Ain, Canton de Belley, située sur les contreforts du Bugey, à proximité de la centralité urbaine d'Ambérieu-en-Bugey. La commune forme une des portes sur le Bugey depuis la plaine de l'Ain via la vallée du Buizin qu'emprunte la RD60A (parallèle à l'entrée principale formée par la vallée de l'Albarine).

La commune est située à environ 1 heure de Lyon, 10 minutes de la Gare d'Ambérieu en Bugey, 40 minutes de Bourg en Bresse, 1h20 de Genève

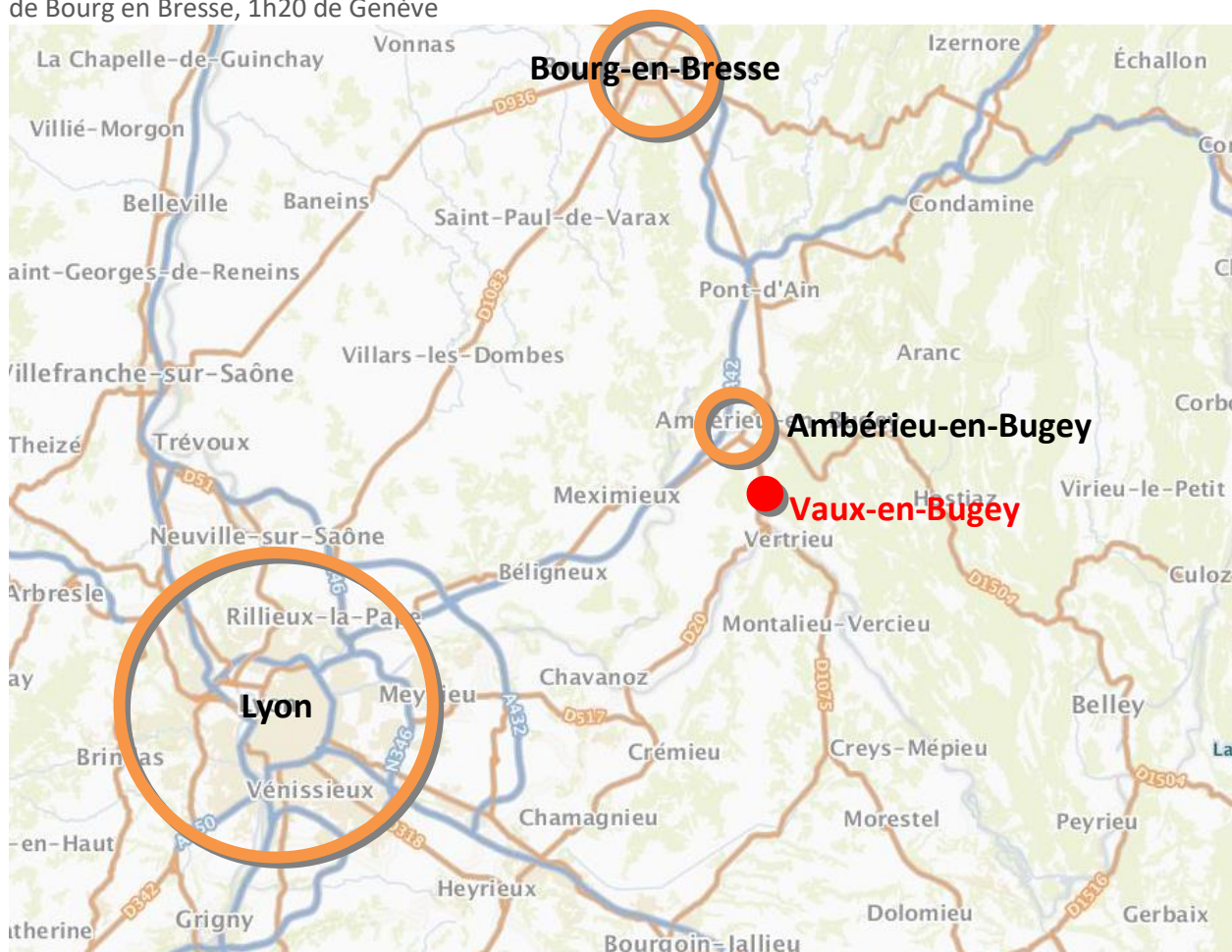


Figure 6. Localisation de Vaux-en-Bugey entre les agglomérations de Lyon et Bourg en Bresse et voisine du pôle urbain d'Ambérieu-en-Bugey. Source 2BR

Les communes riveraines sont :

Lagnieu, Leyment, Ambutrix, Bettant, Torcieu, Souclin, Saint-Sorlin-en-Bugey. Compte-tenu de la géographie des lieux, les seules communes riveraines directement en lien avec Vaux-en-Bugey dans la pratique du territoire sont les communes de plaine que sont Lagnieu, Leyment et Ambutrix. Les autres communes sont coupées géographiquement par les reliefs du Bugey.



Figure 7. Carte des reliefs de Vaux-en-Bugey. Source Géoportail

Le rôle du relief est important quant aux usages du territoire et ses potentialités. Deux entités géographiques se distinguent clairement : d'un côté la plaine de l'Ain, à l'Ouest, qui ouvre le territoire communal sur un réseau routier et ferroviaire important en lien avec un réseau de centres-urbains permettant des interdépendances et échanges en matière de services, commerces, équipements... D'un autre côté les reliefs du Bugey s'érigent comme une barrière physique avec les territoires à l'Est en dehors de la vallée du Buizin qui permet une connexion entre les communes situées à l'intérieur du massif et la plaine de l'Ain (cette fonctionnalité explique la localisation historique du centre-village à la porte de la vallée plutôt qu'au cœur de la plaine). En revanche, cet axe de communication est très secondaire par rapport à la vallée de l'Albarine plus au Nord qui donne un rôle stratégique à la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

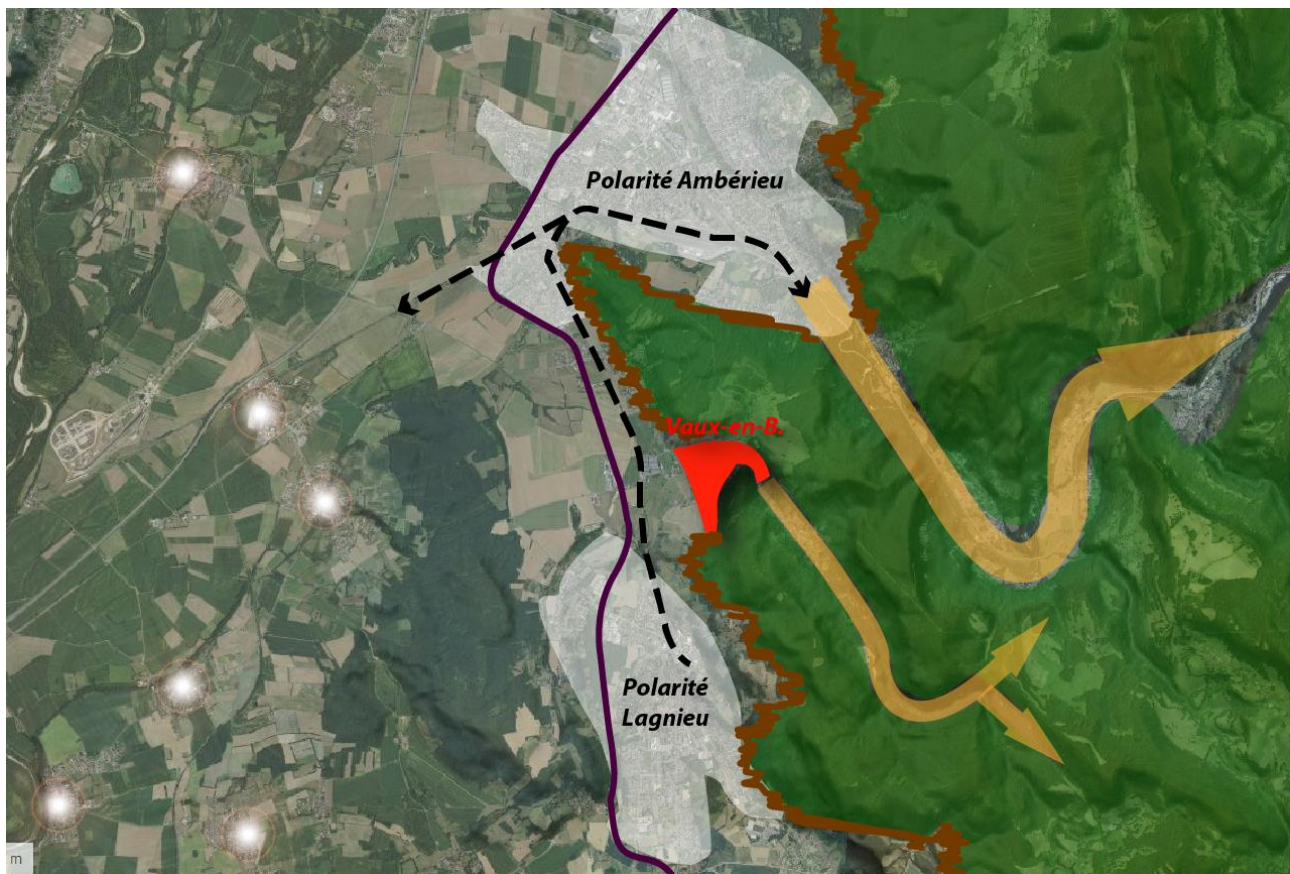


Figure 8. Situation de la commune dans son contexte géographique et l'armature urbaine intercommunale. Source 2BR

La commune est localisée historiquement à l'entrée de la vallée du Buizin en situation d'interface entre la plaine de l'Ain et les territoires du Bugey. Alors que les relations entre le Bugey et la plaine ont évolué du fait des transformations des activités économiques (réduction drastique de la part de la population liée à l'agriculture et évolution de l'activité industrielle) et de l'évolution des modes de déplacements avec le développement du rail puis de l'automobile (qui a fait le succès d'Ambérieu-en-Bugey, porte d'entrée de la vallée de l'Albarine), les avantages et opportunités fonctionnelles offertes par la commune sont à chercher davantage, aujourd'hui, de par sa position géographique entre les polarités urbaines de Lagnieu et d'Ambérieu.

Ces deux communes offrant équipements, services et activités industrielles sont des pôles dynamiques forts de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain. Le passage sur Vaux-en-Bugey de la RD1075 qui relie ces deux pôles et l'existence d'une voie ferrée (même si seulement utilisée par l'entreprise Verallia à ce jour) sont des opportunités en matière d'emploi pour sa population et d'implantation pour les entreprises.

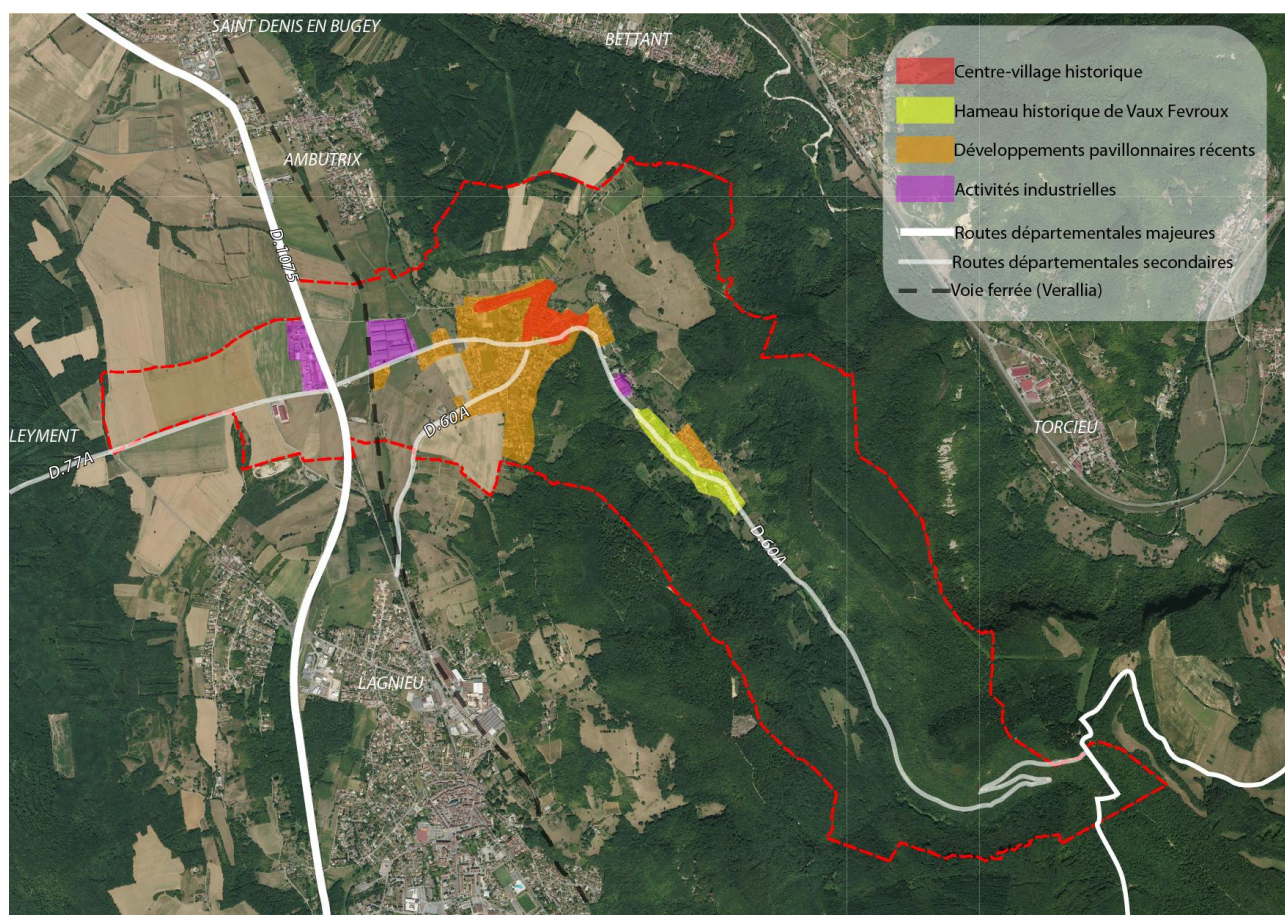


Figure 9. Analyse de la structure et composition urbaine du territoire de Vaux-en-Bugey. Source ZBR

L'organisation urbaine du territoire communal se structure autour d'un réseau de quelques voies dont le maillage relativement simple est le fruit d'une topographie contrainte par les reliefs du Bugey. Les secteurs urbanisés sont principalement et historiquement situés de part et d'autre de la route connectant la plaine de l'Ain au Bugey par la vallée du Buizin. Cette route permet peu d'interconnexions avec les territoires alentours du fait du relief, ce qui simplifie la lecture des dynamiques et de l'organisation des tissus urbains. Deux unités urbaines anciennes et denses se distinguent : celle du centre-village au pied de la vallée et celle du hameau ancien de Vaux Févroux.

Les développements urbains plus récents se sont principalement réalisés de manière peu dense à l'Ouest du centre-village, bien qu'on identifie également la réalisation d'un lotissement en continuité du hameau de Vaux Févroux. Ces développements sur les secteurs de plaine, dans une dynamique pavillonnaire peu dense, sont la conséquence à la fois d'un rapport différent des habitants au territoire, notamment lié à l'évolution des pratiques économiques, aux changements dans les services rendus par l'urbanité aux activités humaines (administratives, économiques, sociales...) et sont liés également à l'avènement de l'automobile qui a modifié profondément le rapport aux distances des habitants.

Sur le plan économique, la commune est marquée par la présence de sites industriels et d'activités importants au regard de la taille de la commune. On distingue en particulier deux activités disposant chacune d'un site spécifique : l'entreprise de fabrication de fils et câbles TORNIS SOFILEC située dans la vallée du Buizin, en aval du hameau de Vaux Févroux, qui tire parti de la force hydraulique du Buizin pour ses activités de production ; l'entreprise Verallia (ex Saint Gobain) qui stocke des bouteilles en verre en lien avec les activités de l'usine de Lagnieu appartenant à la même entreprise. Sa localisation est liée à l'embranchement fer que le site de Vaux-en-Bugey, traversé par une voie ferrée (Lagnieu-Ambérieu), permet. La zone d'activités de Juyères, plus récente, accueille une dizaine d'entreprises ayant accès direct à

la route RD1075. Ce site connaît des demandes de la part d'entreprises, ce qui a motivé la commune lors de la révision de son Plan Local d'Urbanisme à créer une zone d'extension de la ZA existante.

L'axe fort aujourd'hui est celui reliant les polarités urbaines dynamiques de Lagnieu et Ambérieu-en-Bugey qui attire notamment l'implantation d'activités économiques et explique l'apparition de la poche urbaine d'activités sur le secteur des Juyères, en discontinuité du reste des secteurs urbains de la commune. Si cet axe de la RD1075 présente des potentialités, en revanche, l'éventualité d'un développement urbain futur sur cette partie est contrainte par les besoins de préservation de terres agricoles, des fonctionnalités environnementales et les limitations légales en matière d'étalement urbain. La RD1075 présentant un caractère très routier n'est par ailleurs, en l'état, pas propice à permettre la structuration de secteurs urbains mixtes qualitatifs, fonctionnels et à taille humaine. En revanche, l'existence d'une voie-ferrée sous utilisée située parallèlement à cet axe offre des perspectives intéressantes pour répondre aux besoins présents et futurs en matière de déplacement collectifs et vertueux en matière de production de gaz à effet de serre.

III.2 Identité paysagère et patrimoniale

Trois entités géographiques et paysagères principales se distinguent. Elles correspondent à :

- la partie Ouest de la commune appartenant au territoire de la plaine de l'Ain. Elle se caractérise par l'absence de relief notable et un usage principalement agricole des terres. Mais elle est aussi ponctuée par l'émergence des secteurs d'activités économiques et traversée par des équipements structurants forts (routes départementales, lignes électriques...).
- Les zones urbaines, formant le centre de gravité du territoire, marquées notamment par un patrimoine urbain et architectural ayant une forte identité (centre-village et hameau de Vaux Févroux). Cette entité laisse une place visible au Buizin qui témoigne de l'histoire et de la raison d'être du lieu tout comme il agrmente le cadre de vie local.
- La vallée du Buizin et les versants du Bugey marqués par des paysages forestiers, ou ponctuellement ouverts de prairie, et bénéficiant de cône de vue remarquables tirant parti de la topographie des lieux.



Figure 10. Vue sur la plaine de l'Ain à dominante agricole mais investie ponctuellement par des poches urbaines composées de bâtiments industriels et de grandes infrastructures.



Figure 11. Quai du Buizin dans le centre village présentant une morphologie et des caractéristiques architecturales typiques, structurées par le cours du Buizin.



Figure 12. Point de vue sur la vallée abrupte et boisée du Buizin dont les caractéristiques paysagères tranchent avec les parties du territoire appartenant à la plaine de l'Ain.

Patrimoine culturel et architectural : La commune ne compte aucun monument historique sur son territoire et n'est impactée par aucun périmètre de protection de monuments situés sur les communes voisines.

III.3 Démographie et logement

► Démographie

La commune connaît un développement démographique régulier depuis 1968. Elle atteint, en 2017, 1124 habitants selon les chiffres de l'INSEE. Toutefois cette croissance connaît un ralentissement entre 2012 et 2017 avec un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 0,40% contre un TCAM de 1,70% entre 2007 et 2012 et 1,20% entre 1999 et 2007.

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	738	762	798	881	1 003	1 103	1 200	1 224
Densité moyenne (hab/km ²)	89,8	92,7	97,1	107,2	122,0	134,2	146,0	148,9

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2020.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

Cette baisse du taux de croissance est due notamment à un solde des entrées et sorties du territoire négatif (-0,3% annuel –contre 1,1% entre 2012 et 2017) alors que le solde naturel reste stable (0,7% annuel).

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,5	0,7	1,2	1,4	1,2	1,7	0,4
due au solde naturel en %	0,3	-0,3	0,2	0,5	0,8	0,6	0,7
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,1	1,0	1,1	1,0	0,4	1,1	-0,3
Taux de natalité (‰)	13,8	9,9	10,2	13,3	14,1	12,6	12,1
Taux de mortalité (‰)	10,3	13,3	8,4	8,3	6,5	6,1	5,5

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2020.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 au RP2017 exploitations principales - État civil.

La commune a donc connu un phénomène léger de départ de foyers durant la période 2012 à 2017.

La taille moyenne des ménages est 2,3 personnes et reste stable depuis 2007 malgré une tendance nationale à la baisse du fait des phénomènes de vieillissement de la population et de décohabitation devenus plus fréquents. Le taux négatif des entrées-sorties ne s'explique donc pas forcément par une inadéquation de l'offre résidentielle face au phénomène de réduction de la taille moyenne des ménages.

Dans la pyramide des âges, c'est principalement sur la catégorie des 15 à 29 ans, comprenant notamment les étudiants et les jeunes ménages, que la commune de Vaux-en-Bugey se distingue. Représentant 13,6% de la population communale selon l'INSEE, **cette catégorie est moins représentée qu'au niveau de la population nationale (17,6%) ou celle d'Ambérieu-en-Bugey (21,3%).**

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2007	%	2012	%	2017	%
Ensemble	1 103	100,0	1 200	100,0	1 224	100,0
0 à 14 ans	234	21,3	254	21,2	242	19,7
15 à 29 ans	168	15,2	189	15,7	166	13,6
30 à 44 ans	261	23,7	268	22,3	251	20,5
45 à 59 ans	218	19,7	242	20,2	267	21,8
60 à 74 ans	149	13,5	158	13,2	184	15,1
75 ans ou plus	72	6,5	90	7,5	114	9,3

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020.

On constate par ailleurs un phénomène de vieillissement de la population puisque les parts des 45-59 ans, 60-74 ans et 75 ans et plus ont toutes les trois augmentées entre 2007 et 2017. Toutefois, il convient de noter que ce phénomène n'impacte pas encore le solde naturel sur la commune ou la taille moyenne des ménages ce qui traduit malgré tout un dynamisme démographique endogène sur la commune.

► Logement

La commune compte 623 logements dont 541 résidences principales. L'INSEE comptabilise sur le territoire 63 logements vacants, soit environ 10% de son parc, ce qui représente un taux notable et un potentiel pour répondre aux besoins en logements présents et futurs. Ce taux de logements vacants est en augmentation légère depuis 2012 ce qui peut être le résultat d'un taux d'entrées-sorties négatif alors que le nombre moyen de personnes par logement reste stable. Ces logements libérés ne répondent pas aux besoins de familles extérieures à la commune susceptibles de s'installer (dans ce cas-là, une réflexion sur l'adaptation de l'offre de logement devrait avoir lieu), soit la commune n'attire pas suffisamment de nouvelles familles.

Le nombre de logements est lui en augmentation notamment alors que le nombre de résidences secondaires est lui en baisse. Cela de manière continue depuis 1975.

Près de 92% des logements sont des maisons individuelles.

La commune compte 24 logements sociaux au 31/12/2019 (source : demande-logement-social.gouv)

III.4 Agriculture

Un quart du territoire communal est occupé par l'activité agricole (environ 200 hectares).

Celle-ci se situe principalement sur la plaine de L'Ain, propice à la pratique des cultures intensives. On y trouve des cultures d'orge, de blé et de maïs principalement. On compte sur ce secteur la présence d'un exploitant agricole dédié à la production de viande bovine et à la polyculture. Cette partie du territoire appartient à un bras de terre s'inscrivant dans le grand continuum agricole de la plaine de L'Ain.

On retrouve également un secteur agricole au Nord de la commune sur une superficie d'environ 60 hectares ayant une présence paysagère très marquée sur le territoire du fait de sa localisation au-dessus du village, sur le plateau du Colou (prairies et maïs), sur les côtes de ce même plateau (vignes) et au-dessus de l'église de Nièvre (prairies de pâturage et un peu de vignes). On retrouve des petites parcelles de vignes disséminées le long des côtes à proximité du village et du fond de vallée de Buizin.

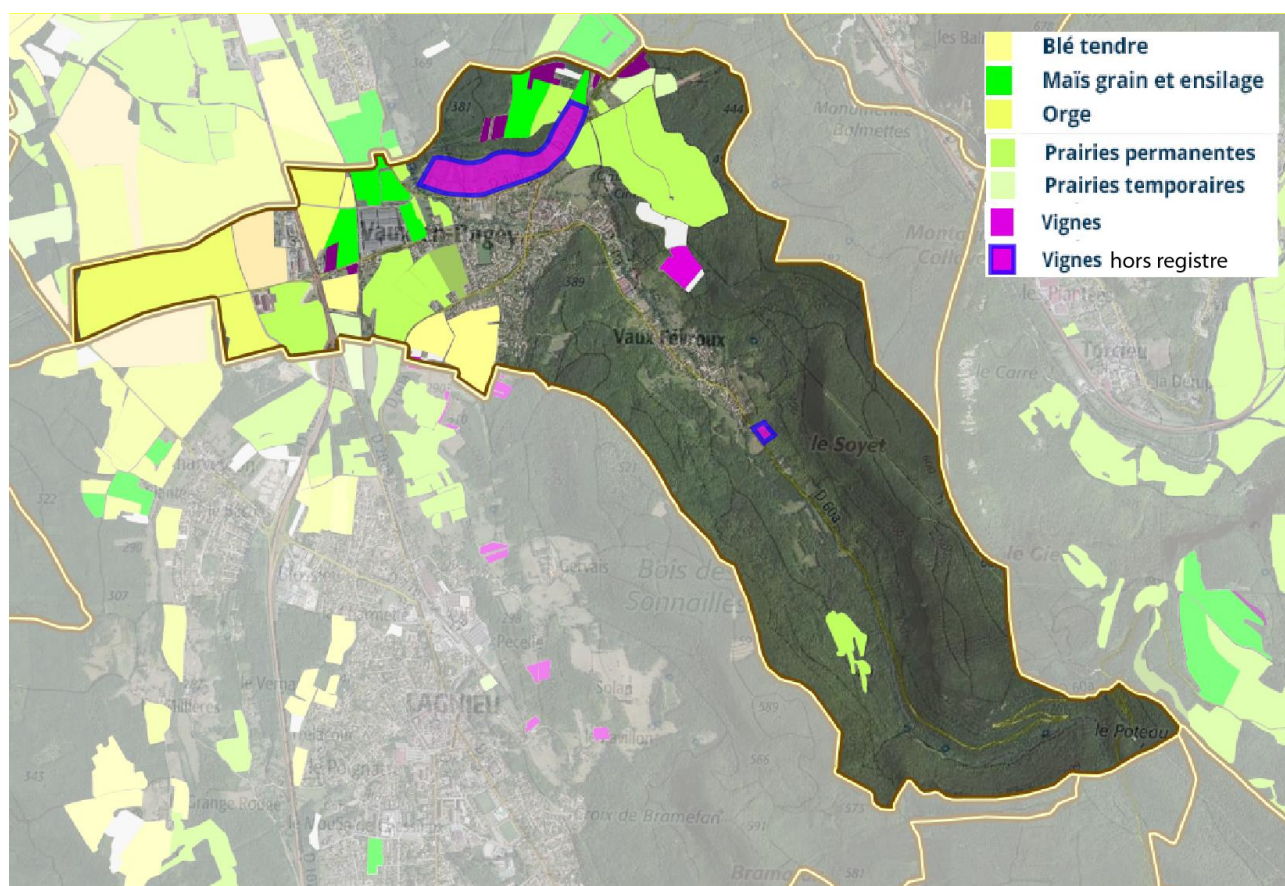


Figure 13. Usage des sols agricoles. Source : Registre parcellaire agricole 2018 et 2BR

III.5 Le Schéma de Cohérence Territoriale BUCOPA

La commune est comprise dans le territoire du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain approuvé le 22 Novembre 2002 et révisé le 26 janvier 2017 (rendu exécutoire le 2 mai 2017). Il regroupe 82 communes réparties sur 4 Communautés de Communes (CC Rives de l'Ain-Pays de Cerdon, CC Plaine de l'Ain, CC de Miribel et du Plateau, CC de la Côte à Montluel). Il s'étend sur 4 entités naturelles : la Dombes, la vallée de l'Ain, la Plaine de l'Ain et le Bugey.

Il a pour objectif de rendre cohérents entre eux les différents documents de planification, locaux ou thématiques, élaborés par les collectivités sur un même territoire.

Il fixe deux grands axes stratégiques, à savoir :

- Renforcer l'unité et la singularité du territoire à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise ; qui se décline comme suit :
 - Valoriser les compétences « métiers » associées à la Recherche et Développement pour développer une « économie du savoir » ;
 - Renforcer la réalité économique locale en promouvant des caractéristiques et filières et en s'appuyant sur le couloir de flux historique autour de l'A42 mais aussi en valorisant l'axe de l'A432 ;
 - Favoriser le développement de l'économie tertiaire et plus particulièrement des services aux entreprises et habitants valorisant l'économie du savoir.
- Miser sur la pluralité interne au territoire, source de richesse et d'opportunités de développement.

Ces axes se déclinent en plusieurs objectifs généraux :

- Soutenir des projets économiques majeurs, véritables leviers pour la reconnaissance économique du territoire ;
- Organiser le rayonnement du BUCOPA en s'appuyant sur des pôles, structurant l'archipel des vocations et des ambiances ;
- Améliorer la lisibilité des différents espaces.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs fixe, comme son nom l'indique des orientations et objectifs que les documents d'urbanisme doivent respecter dans un rapport de compatibilité.

Dans le SCoT approuvée en janvier 2017, la commune de Vaux-en-Bugey est située à proximité du pôle structurant d'Ambérieu-en-Bugey et du pôle secondaire de Lagnieu sans en être partie prenante. Vaux-en-Bugey est classée comme « autres communes » qui n'ont pas vocation à s'affaiblir et doivent soutenir un niveau de croissance maîtrisée. En matière de développement résidentiel, le groupe auquel Vaux-en-Bugey appartient et qui correspond à la CC Plaine de l'Ain hors polarité (Ambérieu et alentours, Lagnieu, Meximieux...) doit accueillir un total de 1580 logements entre 2016 et 2030. Ce développement correspond au point de vue démographique à un taux de croissance annuel moyen inférieur à 0,81%.

Une des grandes orientations du DOO du SCoT BUCOPA est de valoriser la diversité et la lisibilité du territoire. Ceci implique la protection de la trame verte et bleue et notamment les réservoirs de biodiversité, les boisements les corridors écologiques, la protection des cours d'eau et leurs abords et des milieux humides. Cette dimension relevant de la trame verte et bleue implique également des dispositions visant à la préservation de la ressource en eau que ce soit sur les plans quantitatifs ou qualitatifs. Il s'agit également d'affirmer la trame agricole comme une économie primaire dynamique et diversifiée et de développer des nouvelles fonctions et des cadres de vie différenciés dans la trame urbaine. Dans la plaine de l'Ain, à forte dynamique agricole, protéger ces espaces se traduit dans le SCoT par la délimitation de fronts urbains intangibles pour les unités urbaines en cours de développement. Le troisième volet de cette première grande orientation concerne les grandes prescriptions spatiales sur les trames urbaines du territoire BUCOPA. Le SCoT affirme une hiérarchie des polarités urbaines dans périmètre global dans lequel Ambérieu et certaines communes alentour forme un pôle structurant d'équilibre régional complété d'autres pôles urbains importants (le pôle « réseau » de la côtière...) puis de pôle moins importants. Cette hiérarchie permet au SCoT de prioriser les pôles amenés à répondre aux besoins urbains et à se développer. Dans cette armature urbaine globale, en lien avec les autres SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise, Ambérieu, notamment grâce à sa gare, s'affirme comme le point nodal du territoire BUCOPA.

ZOOM communal

La commune de Vaux-en-Bugey est concernée par la présence de boisement et des espaces relais à forte perméabilité écologique (sur la partie Bugey) d'un corridor écologique par ailleurs repéré par le SRCE au Sud (entre la zone urbaine et Lagnieu) et par le cours du Buizin au titre de la trame bleue. Ces éléments sont à préserver et mettre en valeur (pas de développement nouveau hors exceptions) et leurs abords doivent être préservés également, notamment les ripisylves. Les espaces à forte perméabilité écologique sans contact direct avec l'urbanisation ont vocation à conserver leur dominante. Protection et règlement spécifique sont attendus au niveau des corridors écologiques, ce qui est le cas, donc, au sud de la commune. La RD 1075 forme une rupture dans la continuité écologique ciblée. A l'occasion de travaux ou projets concernant la voie ou les abords de la voie, des mesures devront être mises en place pour restaurer les fonctionnalités de l'axe écologique repéré. Le Buizin, affluent de l'Albarine et ses abords doivent être protégés. Pour les extensions urbaines qui ne se situent pas à proximité de ces espaces ou corridors, la création de voirie devra être rationalisée afin d'éviter les impacts sur le réseau hydrique. Les zones humides doivent être repérées et protégées. La commune compte des périmètres de protection de l'eau potable (mais ceux-ci ne concernent pas le projet en cours).

Le SCoT limite les possibilités de développement urbain en extension. La qualité des développements urbains, en extension ou pas, s'apprécie selon une carte des enveloppes urbaines. Le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation se base sur la recherche du moins d'impact possible sur l'activité agricole et ces extensions devront toujours être en continuité des espaces urbanisés existants. Le développement des centralités secondaire sur une commune est très circonstancié. La commune de Vaux-en-Bugey n'est pas concernée par les dispositions de la loi Montagne. En revanche, elle est classée par le SCoT BUCOPA comme « rencontrant la problématique des hameaux ». A ce titre, le développement du hameau de Vaux Févroux devra être discuté au cas par cas.

La deuxième grande orientation du DOO relève de la volonté d'un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXIème siècle. Il s'agit de l'aspect qualitatif du développement urbain, le SCoT révisé insiste sur la nécessité du maillage des dessertes internes aux nouveaux quartiers et de leur bonne liaison vers les bourgs-centres et sur le fait d'assurer le rabattement des flux vers les pôles gares. Il insiste également sur le besoin de renforcer l'offre d'équipements et services à l'échelle globale des espaces de vie : en optimisant les complémentarités entre centres urbains, secteurs d'emploi et secteurs desservis en transport en commune ; en veillant au maillage des espaces de vie, donnant une part spécifique aux modes-doux ; en facilitant l'implantation des maisons médicales et paramédicales. Le SCoT vise également à produire un aménagement et un urbanisme durables. Il pose pour principe d'accroître la place de la nature en ville, améliorer la performance énergétique des bâtiments, articuler l'offre de transport aux solutions de déplacements doux dans les espaces quotidiens, concevoir des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources et enfin prévenir l'exposition aux risques et aux nuisances.

La commune de Vaux-en-Bugey n'est pas concernée par l'accueil de grandes infrastructures (ligne ferrée PIPA, CFAL). En revanche, le SCoT prend position concernant le potentiel de développement qu'offre la ligne sous-utilisée Lagnieu-Ambérieu passant par Vaux-en-Bugey pour laquelle elle va réaliser des études. Les PLU ne doivent pas obérer un éventuel développement futur de cette ligne. En revanche, dans l'attente de ces éventuels développements, la desserte ferroviaire de la commune passe par la gare d'Ambérieu-en-Bugey qui a vocation à répondre à la demande communale. Au sein de la commune, les solutions de mobilité, la structuration des espaces de vie doivent permettre d'intensifier la vie locale communale.

La commune est par ailleurs concernée par les principes généraux énoncés par le DOO comme par exemple sur le fait d'accroître la place de la nature en ville, améliorer la performance énergétique des bâtiments, articuler l'offre de transport aux solutions de déplacements doux, la performance environnementale des nouvelles opérations d'aménagement.

La commune doit veiller à la préservation de la zone d'expansion de crue du Buizin (préservation de la digue rive gauche) et limiter l'exposition aux risques de chute de blocs. La commune est par ailleurs concernée par les dispositions en matière de protection face aux nuisances sonores générées par les infrastructures de transport (RD1075).

La commune de Vaux-en-Bugey, n'étant pas ciblée comme commune à enjeu urbain particulier, a vocation à ne pas s'affaiblir démographiquement. Le SCoT lui fixe pour objectif de diversifier le parc résidentiel pour mieux favoriser la diversité générationnelle, améliorer les conditions d'accès à pied aux commerces et services. Le SCoT fixe une orientation indicative de production de 1580 logements sur la période 2016-2030 pour les communes appartenant à la Plaine de l'Ain (hors Méximieux, Lagnieu et pôle structurant d'Ambérieu). Ces chiffres sont ré-ajustables à l'échelle de la commune sous réserve de ne pas excéder une consommation en extension foncière telle que définie par le DOO. Pour Vaux-en-Bugey, on peut retenir que l'objectif de logement se base sur un développement démographique d'environ 1,8% TCAM.

En termes de production de logements, le SCoT fixe pour objectifs la mise à profit du patrimoine bâti existant pour la création ou la remise en fonction de logements dont ceux nécessitant les changements de destination. Il s'agit de diversifier le parc résidentiel du territoire du BUCOPA en offrant notamment plus de

logements T1 et T2, en limitant les grandes opérations de lotissement et en permettant le maintien à domicile des personnes âgées. Il s'agit également d'accroître l'offre en logements locatifs sociaux alors que l'objectif est fixé à la commune de Vaux-en-Bugey de tendre vers un taux de logements locatifs sociaux de 10% de son parc de logements en 2030. Une production de logements abordables devra également être développée. La production de logements doit limiter la consommation foncière. Ainsi, à minima, 45% des logements créés doivent l'être dans l'enveloppe urbaine et les constructions en extension urbaine doivent avoir une densité minimale de 16 logements à l'hectare.

Les dispositions du SCoT en matière d'amélioration de la qualité des entrées de ville portent sur la nécessité de ne pas prévoir de développement linéaire de l'urbanisation multipliant les sorties mais favoriser la constitution de quartiers intégrés par un système viaire maillé et connecté ; traiter les nouveaux fronts urbains mettant en valeur paysage, végétalisation, éléments bâtis ; concevoir des aménagements de chaussée simples et soignés intégrant les modes doux et privilégiant les aménagements naturels ; modérer l'usage du mobilier urbain ; composer des entrées de ville annonçant le passage de la route à la rue (configuration des abords, modification du profil)...

Le SCoT préconise également la mise en place de lisière éco-paysagère entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles. Il s'agit d'assurer l'insertion paysagère, environnementale et fonctionnelle des zones d'activités.

La troisième grande orientation concerne le schéma d'aménagement économique qui veut promouvoir des espaces de qualité pour accueillir les activités économiques, promouvoir une agriculture diversifiée, développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles et enfin structurer l'armature touristique au service d'une vocation régionale. En matière économique, le SCoT prévoit en particulier de valoriser les activités tertiaires et de renforcer ou développer certains secteurs prioritaires (Ambérieu, Montluel et autres grands parcs d'activités spécialisés) ainsi que des secteurs mixtes pour (Briord, Torcieu, Lagnieu...). Pour les autres communes, groupe auquel appartient Vaux-en-Bugey, le SCoT prévoit une enveloppe de 15 hectares à affecter à des parcs artisanaux locaux sous conditions de niveau de services (accueil de PPI-TPE dont la taille ou les nuisances générées ne permettent pas l'implantation dans l'enveloppe urbaine). Les parcs d'activités devront être développés dans une logique d'insertion paysagère et environnementale et voir leur composition urbaine rationalisée (formes urbaines denses, limiter les espaces de stationnement, organisation viaire fonctionnelle, minimiser les bandes inconstructibles). Le principe de la séquence « Eviter, réduire, compenser » doit s'appliquer aux partis-pris de développement territoriaux en matière d'impacts sur l'activité agricole (préserver les fonctionnalités des sols et des sièges d'exploitations). Les espaces à forte valeur agronomique et particulièrement les AOC viticoles doivent être protégées. Concernant les ressources du sous-sol, le SCoT fixe comme orientation de permettre la poursuite de l'exploitation adaptée et raisonnée des matériaux d'extraction alluvionnaires. En revanche, il interdit les nouvelles carrières en eau.

Concernant les possibilités d'extension de petits parcs d'activités, comme c'est le cas à Juyères, il est envisageable sur les communes ne formant pas de polarité, s'ils ont un accès satisfaisant et relativement proche des services (rappelons que l'extension de la zone de Juyères est antérieure à l'approbation du SCoT et donc acquise dans le cas du PLU en vigueur).

En matière d'agriculture, la commune étant concernée par plusieurs terrains de vignes classées AOC (appellation « Bugey – Roussette du Bugey), les terrains concernés, principalement les terrains exploités de la vallée du Buizin, doivent être particulièrement protégés.

Concernant le tourisme, il est important pour les communes de Vaux-en-Bugey de préserver et mettre en valeur leur patrimoine.

En matière de commerces, le centre de Vaux-en-Bugey est identifié comme une polarité villageoise qui doit offrir sur le territoire une offre quotidienne de base et de proximité de rayonnement communal. Ces services et commerces doivent être localisés dans la partie centrale de la commune.

III.6 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

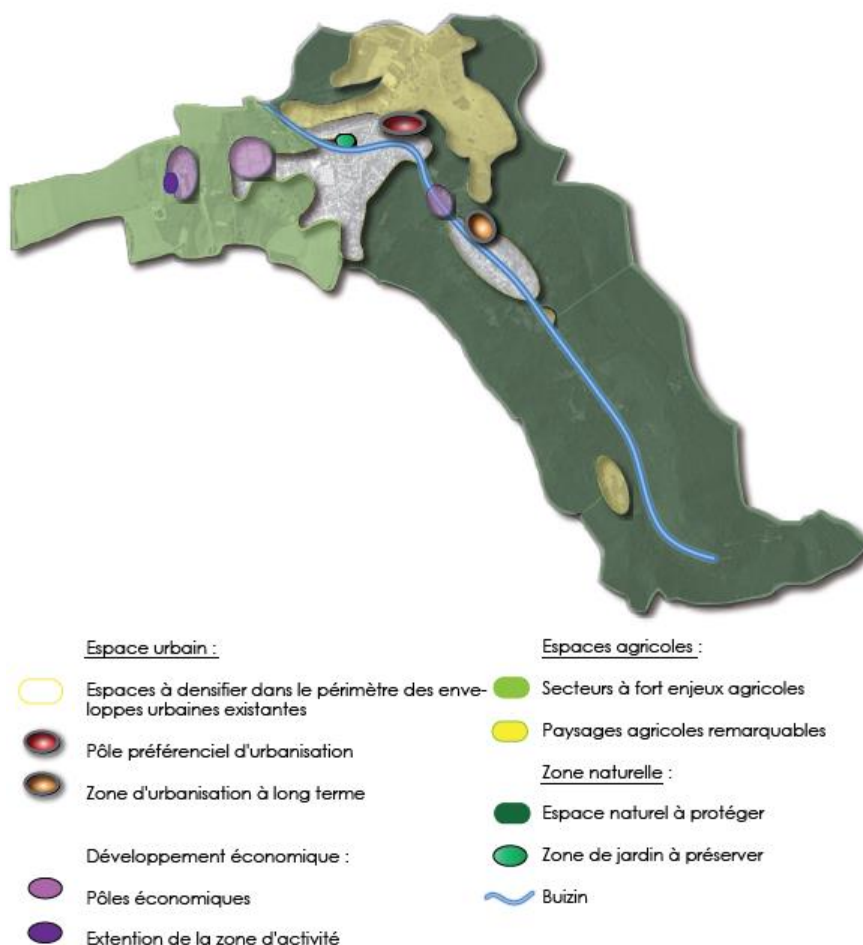
Le Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) est une des pièces constitutives du PLU approuvé en 2014. Il fixe les grandes orientations pour le territoire. Cette pièce n'est pas opposable aux tiers mais fixe les principes qui guident la définition des pièces opposables du PLU dans un rapport de cohérence. La jurisprudence consacre cette notion de cohérence comme étant à mi-chemin entre le principe de compatibilité et celui de conformité. Cela implique que toute règle ou parti pris réglementaire du PLU, non seulement ne doit pas aller à l'encontre des objectifs et orientations énoncées dans le PADD (rapport de compatibilité), mais doit répondre de manière plus ou moins directe à un objectif ou une orientation de ce même PADD (rapport de cohérence).

Le PADD de Vaux-en-Bugey est organisé autour de 2 volets :

- Maintenir l'attractivité de la commune (décliné en 7 axes)
- Préserver un cadre de vie de qualité (décliné en 5 axes)

La stratégie communale décrite dans le PADD repose notamment sur un projet phare qui est celui de l'aménagement et la construction du secteur « Sous-Troizier » en continuité directe du cœur de village.

Orientations générales d'aménagement



► Maintenir l'attractivité de la commune

Ce volet porte principalement sur le volet urbain (développement, fonctionnement, amélioration). Il définit les grands objectifs en matière démographique et de limitation de l'étalement urbain conformément aux obligations fixées par le code de l'urbanisme. Il est à noter que les objectifs démographiques fixés dans le projet de territoire en 2014 n'ont pas été atteints à ce jour et que, parallèlement (à cause de ou en conséquence de...), plusieurs éléments programmatiques du projet de territoire n'ont pas été concrétisés (opération « Sous Troizier » notamment).

Maitriser la croissance démographique pour préserver les équilibres communaux : Sur le plan de la démographie et du développement résidentiel, le grand objectif du projet de territoire est d'accueillir 200 habitants supplémentaires sur la période 2014-2024. Ce développement est équivalent à un taux de croissance annuel moyen de 1,70%, soit un objectif soutenu de développement démographique (à titre comparatif, ce taux est de 0,4% en France sur la période 2012-2017, 1% pour le Département de l'Ain) mais cohérent au regard des taux de développement constatés sur les petites communes de CC Plaine de l'Ain. Cet objectif de 1,7% annuel est loin d'être atteint puisque le taux observé entre 2012- et 2017 à Vaux-En-Bugey est de 0,4% soit seulement 24 habitants de plus sur cette période selon l'Insee.

Lutter contre l'étalement urbain et limiter la consommation d'espace à bâtir pour ne pas dégrader l'environnement agricole et naturel : Bien que le titre mentionne principalement les espaces agricoles et naturels, les orientations portent principalement sur les secteurs urbains ou à urbaniser qu'il s'agit de contraindre et limiter en réponse aux obligations de lutte contre l'étalement urbain. Sont fixés ici les objectifs obligatoires de modération de la consommation foncière avec la définition d'enveloppes maximales de surfaces destinées aux développements urbains. Pas plus de 8 hectares de terrain (6 hectares destinés aux fonctions résidentielles et mixtes et 2 hectares destinés au développement économique) seront nouvellement investis pour les développements urbains dont seulement 4 hectares en extension urbaine. Afin de rationaliser l'usage de ces terrains et limiter les besoins fonciers, un objectif de densité de 20 logements à l'hectare est fixé pour l'opération urbaine mixte à dominante résidentielle du secteur « sous Troizier ». Deux secteurs sont clairement identifiés pour l'accueil d'extension urbaine à dominante résidentielle : Sous-Troizier et un secteur à l'entrée Nord du hameau de Vaux Fevroux.

Renforcer l'attractivité du cœur de village pour maintenir un lieu convivial : Il s'agit d'identifier des opérations ou des stratégies qui permettent de maintenir les activités et les qualités villageoises bâties et naturelles. Les projets et stratégies mentionnées sont présentés comme des possibilités et non des obligations. Parmi elles, l'opération centrale de construction à « Sous Troizier ».

Diversifier l'offre de logement pour permettre à toutes les générations et toutes les catégories sociales de pouvoir habiter le village : Cette diversification passe principalement par la réalisation du projet « sous Troizier » devant accueillir entre 50 et 55 logements, notamment de petite taille et comprenant une part de logements conventionnés importante (50% en accession sociale, 20% en locatif aidé, 10% en locatif à destination des personnes âgées). L'inscription de ces objectifs précis concernant la seule opération « Sous Troizier » dans le PADD leur donne un poids très fort et soumettra toute possibilité d'évolution de ce projet à une procédure de révision générale, c'est-à-dire à la redéfinition d'un projet communal global.

Soutenir une économie locale pour maintenir des emplois sur place : La commune exprime sa volonté de maintenir les commerces de proximité dans son centre-village. Une solution indirecte mais concrète est identifiée à travers la réalisation de l'opération « sous Troizier » qui permettra de renforcer la zone de chalandise des commerces du centre-village dans une logique de proximité. En parallèle, la commune expose ici ses ambitions et orientations pour la zone d'activité de Juyères qui, quasiment remplie à ce jour, dispose d'une possibilité d'extension de 2 hectares. Le PADD précise que cette extension devra accueillir des bâtiments mitoyens et la mutualisation de certains équipements comme les parkings et que doivent être favorisées les implantations Est-Ouest. Est également fixé comme objectif le maintien des deux

entreprises situées à proximité des tissus urbains. Enfin, est affirmé le besoin de conserver une agriculture vivante notamment en protégeant strictement les terres à fort potentiel agricole.

Améliorer l'offre d'équipements publics pour répondre aux besoins de la population : Projet de délocaliser la mairie sur le site de l'ancienne poste permettant d'offrir de meilleures conditions au siège municipal (notamment en matière de stationnement du public et de mise en accessibilité du bâtiment) tout en libérant des locaux pour l'école située à côté de l'actuelle mairie.

Garantir un accès performant aux technologies numériques pour rester connecté aux autres territoires : cette orientation décrit la politique mise en place en matière de développement numérique portée par le Syndicat Intercommunal d'Energies et de e-communication (SIEA).

► Préserver un cadre de vie de qualité

Développer un réseau de déplacements alternatifs : En cette matière, la commune identifie un projet précis qui pourra être support au développement des déplacements modes-doux car fonctionnera comme colonne vertébrale d'un futur réseau/maillage. Il s'agit de créer une voie verte le long du Buizin. Rappel est fait de la traversée de la commune par le GR59. L'idée de la mise à profit de la voie ferrée sous-utilisée traversant la commune est également avancée avec le souhait que puisse y être réalisée un jour une ligne de transport en commun de type « tram-train ». Toutefois, une telle possibilité dépasse les compétences communales.

Préserver les éléments caractéristiques du paysage et protéger les espaces naturels : Volonté de la commune de préserver les paysages agricoles remarquables de coteaux (vignes et prairies notamment), reconnaître le caractère forestier du sud de la commune, de protéger les haies présentant un intérêt paysager à classer en EBC et de créer deux espaces verts nouveaux dans le centre-village dont un dans le cadre du projet phare du secteur « Sous-Troizier ».

Préserver la ressource en eau : Le PADD acte la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable comme ne pouvant accueillir de développement urbain. En matière d'assainissement, le PADD tient compte des limites connues par le réseau. Et identifie et localise le besoin de faire une extension du réservoir de lutte contre les incendies.

Préserver les continuités écologiques : Identifier et protéger le corridor écologique au sud de la commune repéré par le SRCE.

Valoriser le patrimoine architectural : le règlement prend en compte les recommandations faites à la commune en matière de protection du patrimoine communal assez riche sur la commune.

SYNTHESE DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°1			
Orientation ou objectif	Enjeux	Objet de la modification concerné	Niveau de l'enjeu
Maitriser la croissance démographique pour préserver les équilibres communaux	Alors que les potentialités résidentielles du projet de territoire n'ont pas été investies, et que cette absence d'investissement est à mettre en corrélation avec la non-atteinte des objectifs démographiques de la commune, il est important de lever tous les blocages qui participent à contraindre les opérations attendues.	Evolution secteur rue de la Gare dont l'ouverture à l'urbanisation est bloquée pour des raisons foncières.	Important
Lutter contre l'étalement urbain et limiter la consommation d'espace à bâtir	Les modifications apportées ne doivent pas remettre en cause les objectifs de densité résidentielle fixés par le PADD (20 logements à l'hectare en moyenne sur les 6 hectares résidentiels à mobiliser (dont 2 hectares en extension seulement).	Evolutions du secteur rue de la Gare et du secteur route de Lagnieu	Faible (car pas l'objet des évolutions)
Soutenir une économie locale pour maintenir des emplois sur place	L'extension urbaine de la ZA de Juyères devra accueillir des bâtiments mitoyens, la mutualisation de certains équipements et favoriser les implantations Est-Ouest. Ces dispositions sont très avancées dans le cadre du PADD qui indique que le « PLU impose la construction de bâtiments mitoyens et la mutualisation de certains équipements comme les parkings ». Toutefois, au regard des principes et règles fixées par le code de l'urbanisme, rappelons que ces dispositions ne s'imposent pas dans un rapport de conformité aux pièces opposables du PLU. Si ces pièces opposables doivent obligatoirement permettre la réalisation de bâtiments mitoyens et d'équipements mutualisés, le PADD ne peut en revanche imposer que toutes les constructions soient mitoyennes ni que tous les équipements soient mutualisés.	Evolutions des dispositions opposables relatives à l'extension urbaine de la zone des Juyères.	Important

III.7 Les périmètres de protection de l'environnement

La commune de Vaux-en-Bugey n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire. En revanche, elle est bien concernée par la présence de site et secteurs à forte valeur environnementale qu'il convient de préserver.

- **Natura 2000 :**

La commune est située hors site Natura 2000. Elle est proche du site « milieux remarquables du Bas-Bugey » (FR8201641) mais ce dernier ne dépasse pas la limite communale avec Torcieu (contrairement aux informations sur le site de base de données de la DREAL indiquant que le site Natura 2000 est présent sur le territoire de Vaux-en-Bugey, la commune n'est pas mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 relatif à ce site Natura 2000).

- **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique :**

L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) établi au plan national par la Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme.

On distingue deux types de ZNIEFF :

Les zones de type I, d'une superficie limitée, sont caractérisées par un intérêt phytosociologique et botanique (plantes, espaces boisés...) ou par la présence d'espèces d'oiseaux rares. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations du milieu.

Les zones de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, qui offrent des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, plateau, confluent...). Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.



Sur le territoire de Vaux-en-Bugey, on recense 1 ZNIEFF de type 1 :

- Ruisseau du Buizin sous Vaux Févroux (820031105) de 7,87 hectares.

La partie du ruisseau du Buizin retenue abrite, entre autres espèces, l'Ecrevisse à pattes blanches. Ce crustacé est un excellent indicateur de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques.

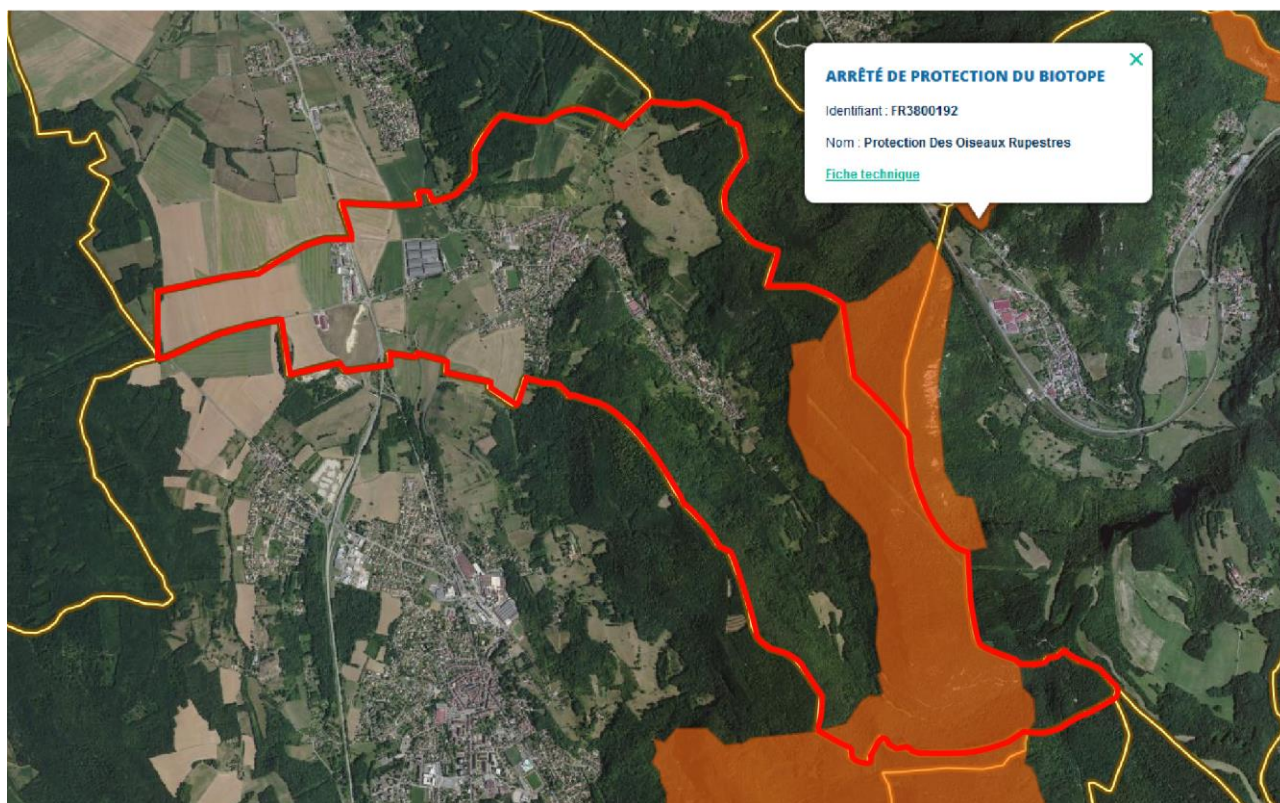
On compte également 1 ZNIEFF de type 2 :

- Bas-Bugey (820030677) s'étend sur de nombreuses communes.

Le zonage de type II souligne tout d'abord les interactions multiples entre diverses zones de type I, souvent constituées en véritable réseau (cas des pelouses sèches...). Il traduit également les fonctionnalités naturelles de bassin versant peu perturbé, de zone abritant des espèces remarquables exigeant de vastes territoires vitaux (comme le lynx d'Europe par exemple), des zones humides.

- **Arrêté de biotope**

Un biotope est littéralement un type de lieu de vie défini par des caractéristiques physiques et chimiques déterminées relativement uniformes. Ce milieu héberge un ensemble de formes de vie composant la biocénose: flore, faune, fonge (champignons), et des populations de micro-organismes.



La commune de Vaux-en-Bugey est concernée par l'arrêté de biotope n° FR3800192 relatif à la protection des oiseaux rupestres.

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 1987, modifié le 4 décembre 2002 a pour but de protéger les oiseaux rupestres. Les espèces concernées sont les suivantes :

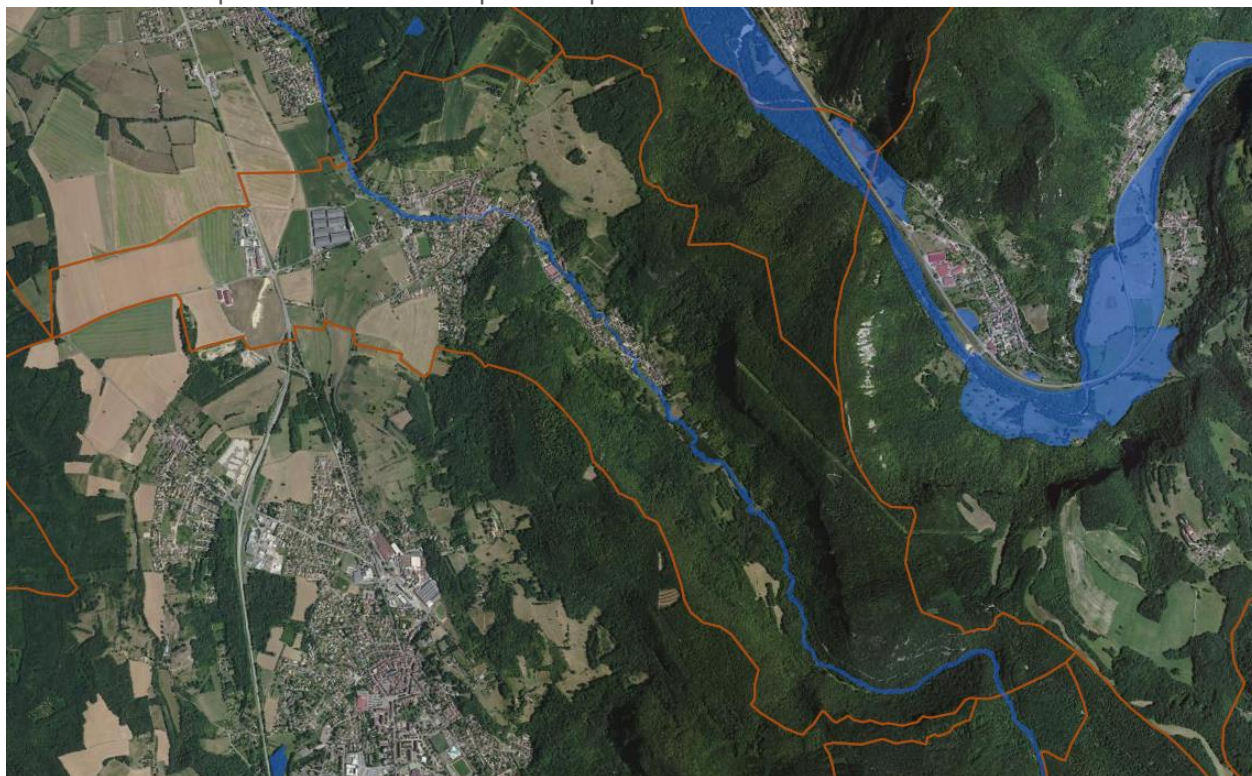
- l'Aigle Royal
- l'Autour des Palombes
- la Bondrée apivore
- le Circaète Jean-le-blanc

- le Faucon Pèlerin
- le Grand Corbeau
- le Hibou Grand Duc
- l'Hirondelle de rochers
- le Martinet à ventre blanc
- le Milan Noir
- le Milan Royal
- le Tichodrome échelette.

Au sein des périmètres concernés par l'arrêté de BIOTOPE certaines pratiques sportives et de loisirs sont prohibées (descente en rappel, aéronef à moins de 150 m des falaises, aménagements divers...). Cela pourrait en effet, nuire aux espèces dans leur période de nidification.

- **Zones humides**

La commune compte 3 zones humides qui correspondent à trois sections du Buizin.



- **Risques**

Le site Géorisques identifie quelques faits d'éboulement (chutes de bloc, éboulements ou glissements). On compte également le passage d'une canalisation de gaz naturel à l'Ouest de la commune. Mais aucun de ces points ne concerne les secteurs visés par la présente modification.

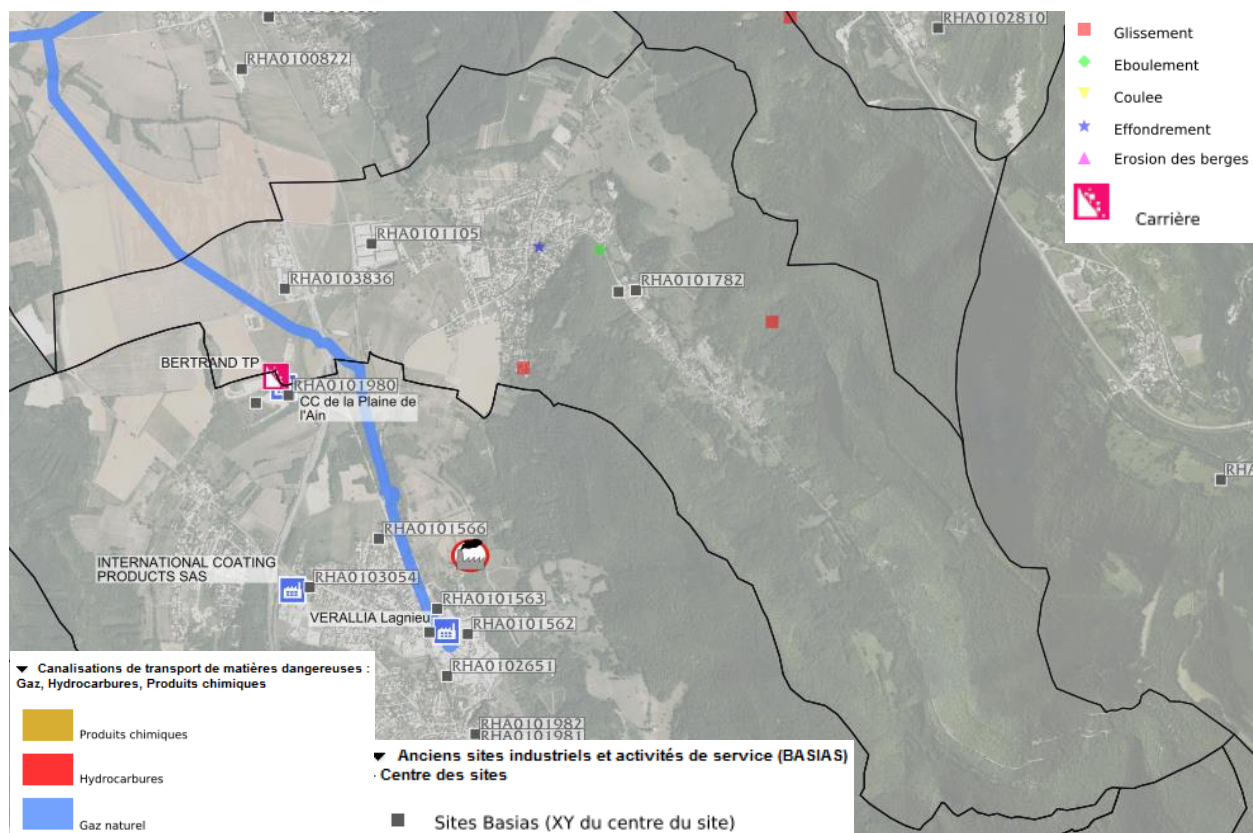


Figure 14. Risques naturels et industriels recensés. Source : Georisques.gouv.fr

On compte des anciens sols pollués en zone UX à proximité de la zone 1AUx, mais les usages prévus sur la zone 1AUx restent compatibles avec ce type de problématique.

- **Assainissement**

L'assainissement relève de la compétence communale jusqu'à 2026. La STEP actuelle dispose d'une capacité de 900 équivalent-habitant et arrive à saturation dans les périodes de pointe en matière d'usages. Par ailleurs, le système de traitement en place dans l'actuel STEP ne présente pas de dysfonctionnement mais ne correspond plus aux nouvelles normes en vigueur.

Les zones à urbaniser résidentielles (1AUa et b) peuvent être investies avant la réalisation d'une station d'épuration (dispositions du règlement maintenues dans la présente procédure). En revanche, aucune zone à urbaniser à long terme (2AU) ne peut être ouverte à l'urbanisation avant le changement de STEP.

La commune vient de lancer les études pour la réalisation d'une nouvelle STEP disposant d'une capacité pour 1500 à 2000 équivalent- habitants.

IV – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.

IV.1 Prendre en compte la réalisation partielle de la zone 1AUx dans les dispositions en matière d'opération d'aménagement d'ensemble et de composition spatiale

IV.1.1. Contexte et enjeux

- **Situation**

La modification concerne la zone 1AUx du secteur de Juyères situé au Nord-Ouest de la commune, à proximité de la RD 1075 et isolée du reste des tissus urbains de la commune.



Figure 15. Localisation de l'extension urbaine de la zone d'activités de Juyères. Source 2BR

La zone 1AUx présente une superficie de 2,2 hectares. Elle conforme l'extension de la zone UX de Juyères, décidée en 2014 lors de l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme, composée d'une dizaine d'entreprises artisanales et industrielles (on compte également la présence d'une activité tertiaire de loisirs : bowling).



Figure 16. Situation territoriales Juyères, équipements et fonctions aux alentours. Source 2BR

Cette zone d'activités (UX et 1AUx), isolée du reste des tissus urbains communaux bénéficie de la proximité de la RD1075 permettant d'accéder aux communes de Lagnieu et Ambérieu-en-Bugey puis vers un réseau routier et ferroviaire performant. Cette desserte avantageuse a fait la réussite de cette ancienne ZAC rapidement saturée, ce qui a justifié en 2014 son extension sur 2,2 hectares. Il s'agit de répondre aux besoins des entreprises sur le territoire et permettre la pérennisation de ce secteur en mettant à profit les des équipements existants sans être contraint de recourir à la création d'une nouvelle zone d'activités sur la commune ou sur une autre commune.



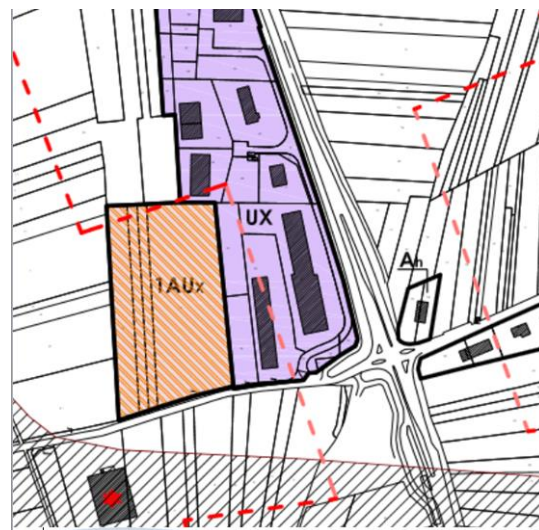
Figure 17. Localisation de l'extension urbaine de Juyères (1). Source 2BR

L'extension de la zone d'activités de Juyères concernée par la présente procédure a été décidée en 2014 alors que la ZA existante ne disposait plus de capacités foncières suffisantes. La zone 1AUx a été partiellement investie en 2019-2020 par la réalisation d'un bâtiment d'activité et la réalisation d'une portion de voie nécessaire pour la desserte de l'ensemble du tènement.

La modification présente n'a pas pour objectif de modifier quantitativement (ni augmenter, ni réduire) les droits à construire sur cette zone, ni modifier son périmètre.

- **Dispositions opposables en vigueur**

Les terrains concernés sont classés en zone 1AUx d'une superficie de 2,2 hectares environ. Elle est située à proximité d'un bâtiment agricole accueillant des activités d'élevage instaurant un périmètre de réciprocité de 100 mètres au titre du Règlement Sanitaire Départemental. Elle est également concernée par un périmètre d'isolement acoustique instauré par arrêté Préfectoral le long de la RD 1075 (depuis l'approbation du PLU en 2014, le périmètre a été élargi par arrêté du 9 septembre 2016 impactant maintenant presque la totalité de la zone 1AUx). Ces deux derniers points (sanitaires et isolement acoustique) ne relèvent pas du PLU mais interdisent les nouvelles constructions dans un périmètre de 100 mètres des bâtiments d'élevage, pour le premier, et impose des mesures d'isolation acoustique dans les nouveaux bâtiments pour le second (code de la construction et de l'habitation).



Le règlement de la zone 1AUx autorise plusieurs destinations au titre des dispositions réglementaires antérieure au 1^{er} janvier 2016 à savoir : l'industrie, l'entrepôt, l'artisanat, l'hébergement hôtelier, les bureaux les équipements publics et enfin les commerces sous réserve de ne pas dépasser 200m² de surface de plancher. Les dispositions en termes de composition, de gabarit des bâtiments et d'aspect extérieur sont compatibles avec les besoins du monde économique, notamment industriel. Le règlement de la zone 1AUx fixe que l'ouverture à l'urbanisation se concrétisera dans le cadre d'une opération d'aménagement

d'ensemble sur la totalité du périmètre de la zone. Le règlement ne mentionne pas la possibilité de phaser cet aménagement d'ensemble,

La zone 1AUx est également encadrée par l'existence d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

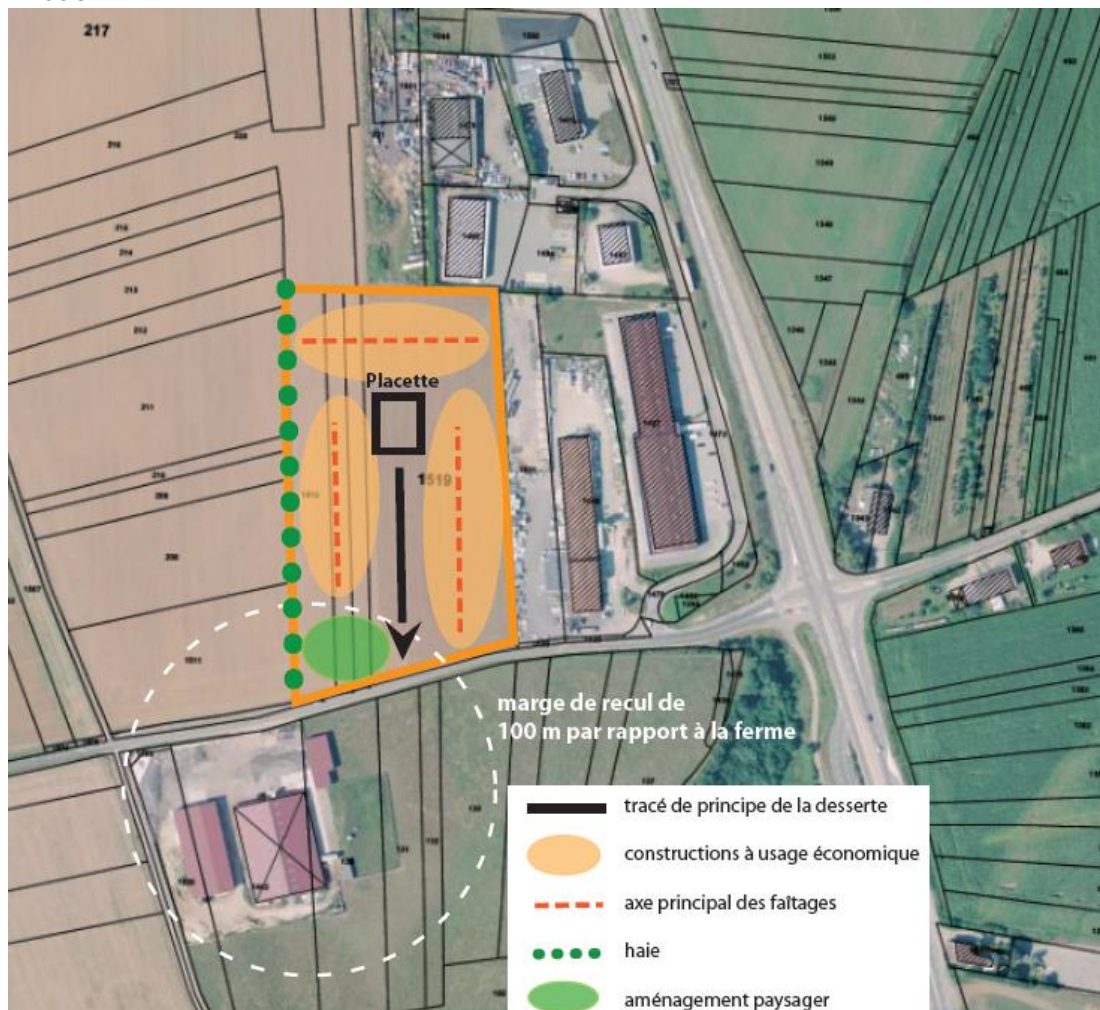


Figure 18. Extrait OAP de Juyères

Cette OAP consacre la vocation économique de la zone 1AUx et définit plusieurs principes d'aménagement et de composition architecturale. Elle impose la desserte de l'ensemble de la zone depuis la RD77a par une voie unique complétée par un système de retournement en fond de tènement du fait de l'impossibilité de mailler cette voirie au Nord, à l'Est ou à l'Ouest. En cohérence avec les orientations du PADD, l'OAP privilégie des constructions mitoyennes, rend possible les parkings mutualisés entre plusieurs entreprises, identifie des axes principaux de faîtages pour rationaliser l'aménagement spatial du site et les performances bioclimatiques des bâtiments. Un point de regroupement des ordures ménagères doit être prévu.

- **Problématiques et enjeux**

La volonté de la commune est de permettre, pour des raisons de faisabilité, l'aménagement et la construction des lieux en dehors d'une seule opération d'aménagement d'ensemble et d'apporter quelques adaptations aux dispositions de composition spatiale afin de prendre en compte les développements récents dans la zone.

Pourquoi faire évoluer ces dispositions en matière d'aménagement d'ensemble ? Depuis 2019-2020, Une entreprise s'est installée en zone 1AUx sur une partie du tènement et non sur l'ensemble de celui-ci. Cette

construction implique donc un investissement partiel de la zone. Afin de respecter les principes d'aménagement fixés par l'OAP, l'opération autorisée sur site a réalisé une très grande partie de la voie de desserte devant alimenter l'ensemble du tènement, n'obérant ainsi pas le développement du reste de la zone et respectant les principes d'aménagement spatial voulus par la commune dans son OAP (sens de faitage, réalisation d'une partie importante de la voie de desserte bien même si un peu excentrée). **La commune souhaite donc adapter les dispositions en vigueur dans la zone afin de permettre la poursuite de l'aménagement du site qui ne se fera pas en une seule phase puisqu'une première étape a déjà été réalisée** et adapter les partis-pris d'organisation spatiale à cet état d'avancement.

Par ailleurs, la commune souhaite permettre l'extension d'une entreprise existante en zone UX au Nord de la zone 1AUx. Le projet en question interroge les principes d'implantation du bâti que la commune souhaite adapter aux besoins de l'entreprise concernée sans obérer l'aménagement du reste du tènement.

- Bâtiment réalisé en zone 1AUx

L'entreprise Precase implantée en zone UX de Juyères a eu le besoin de disposer de locaux plus grands avec la volonté de rester sur la commune de Vaux-en-Bugey. Elle a donc défini un projet de construction de nouveaux locaux sur la zone 1AUx voisine.

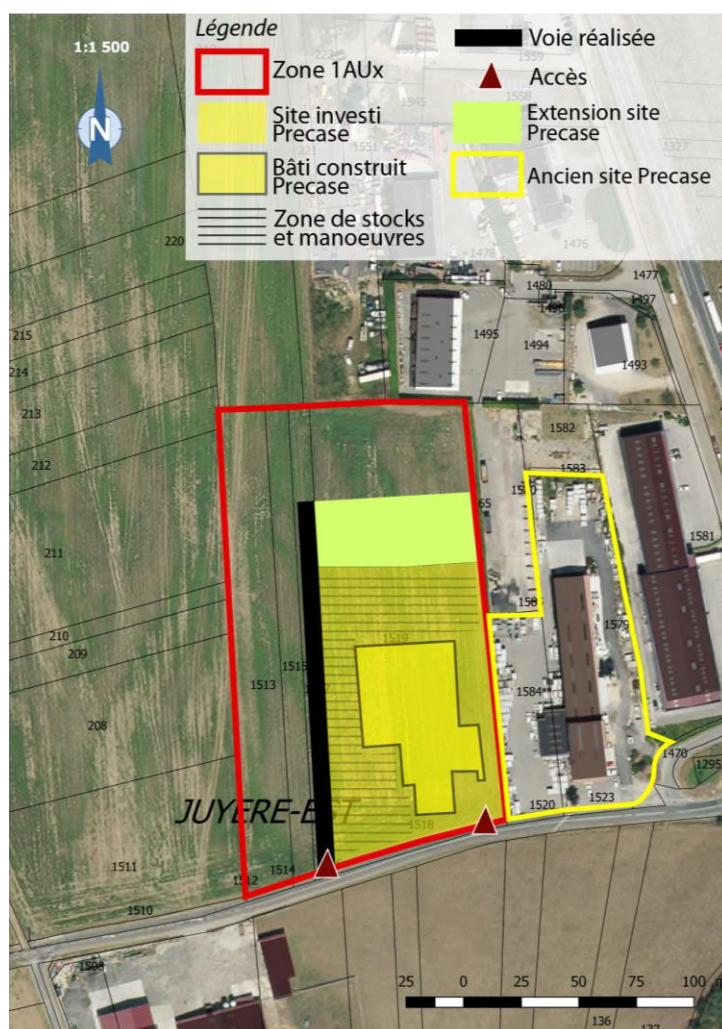


Figure 19. Investissement partiel de la zone dans le respect des principes de desserte généraux. Source 2BR

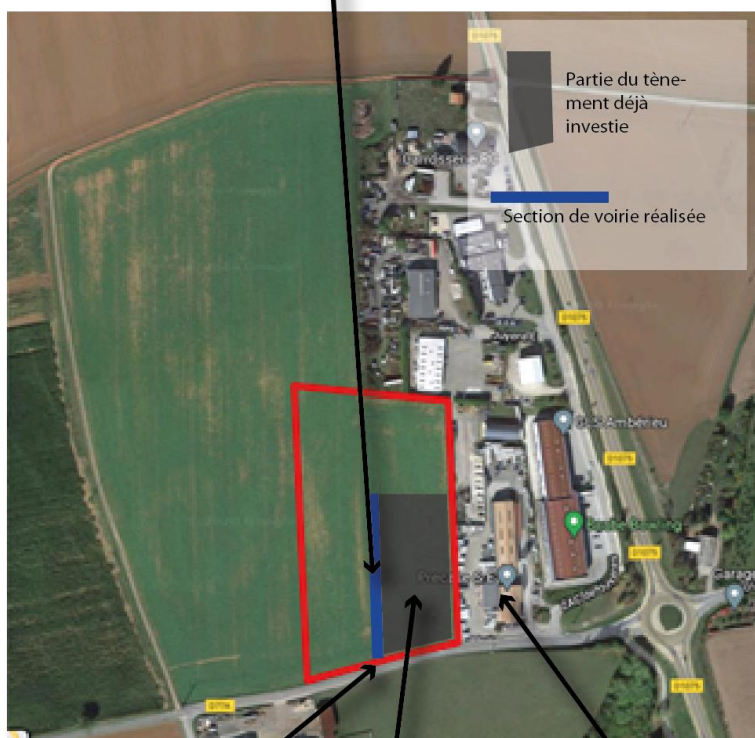
L'entreprise Precase, déjà située sur la commune, s'est donc déplacée sur le site voisin de la zone 1AUx afin de disposer de locaux plus grands et plus adaptés à ses besoins. Elle est passée d'un tènement de 7500m²

environ et d'un bâtiment de 1600m² d'emprise environ, à un nouveau site de près de 10000m² et un nouveau bâtiment d'une emprise de 2500m² environ.

Une partie importante du site est dédiée aux espaces de stockage et de manœuvre, en toute logique avec la nature des activités accueillies dans une telle zone. La partie Nord du site appartient également à l'entreprise pour l'accueil futur de nouveaux bâtiments (des hangars notamment).

La commune a permis la réalisation de ce projet afin de répondre aux besoins de l'entreprise, de maintenir la présence de cette activité économique sur son territoire plutôt que la voir déménager sur une autre et éviter le déplacement de la pression foncière liée aux besoins de cette activité sur d'autres territoires dans une logique de rationalité foncière.

Toutefois, toujours dans une logique de rationalisation foncière, même si l'investissement partiel de la zone a été permis, le déménagement de l'entreprise a été accompagné de la réalisation des parties d'équipements nécessaires au fonctionnement de la totalité de la zone et assurant de ne pas bloquer l'investissement des autres parties de la zone 1AUx. Ainsi, l'entreprise Precase a notamment réalisé la voie de desserte de la zone. De cette manière, la commune s'est assurée de ne pas obérer le développement du reste de la zone et du respect des principes d'aménagements de l'ensemble du site.



Le problème résultant de ce parti-pris est que les futures opérations sur la zone 1AUx pourraient interroger l'obligation d'aménagement d'ensemble car elles ne porteront que sur une partie du site. **La première volonté de la commune, suite à ce constat, est de permettre l'aménagement de la zone en plusieurs étapes afin de sécuriser les futures démarches qui participeront à l'opération d'aménagement d'ensemble sous réserve de cohérence.**

Le projet réalisé respecte le principe de création d'une voie de desserte pouvant alimenter l'ensemble du site (en revanche, les aménagements réalisés n'ont pas compris de dispositif de retournement comme défini par l'OAP). Le bâtiment respecte également l'idée du sens de faîtage Nord-Sud. Son implantation en peigne dans un sens-nord-sud respecte le principe de continuum bâti tirant profit de la morphologie du parcellaire.

- Projet de l'entreprise SCP Passaquet

Par ailleurs, d'autres projets sont connus pour une partie des espaces restant à investir sur la zone. En effet, l'entreprise Passaquet, déjà implantée dans la zone UX de Juyères en limite de la zone 1AUx présente des besoins d'extension. La zone 1AUx est une opportunité de développement pour cette entreprise sans remettre en cause sa localisation actuelle. Pour la commune, les possibilités foncières offertes par la zone 1AUx doivent être mises à profit afin d'assurer le maintien de cette entreprise sur son territoire tout en permettant son développement.

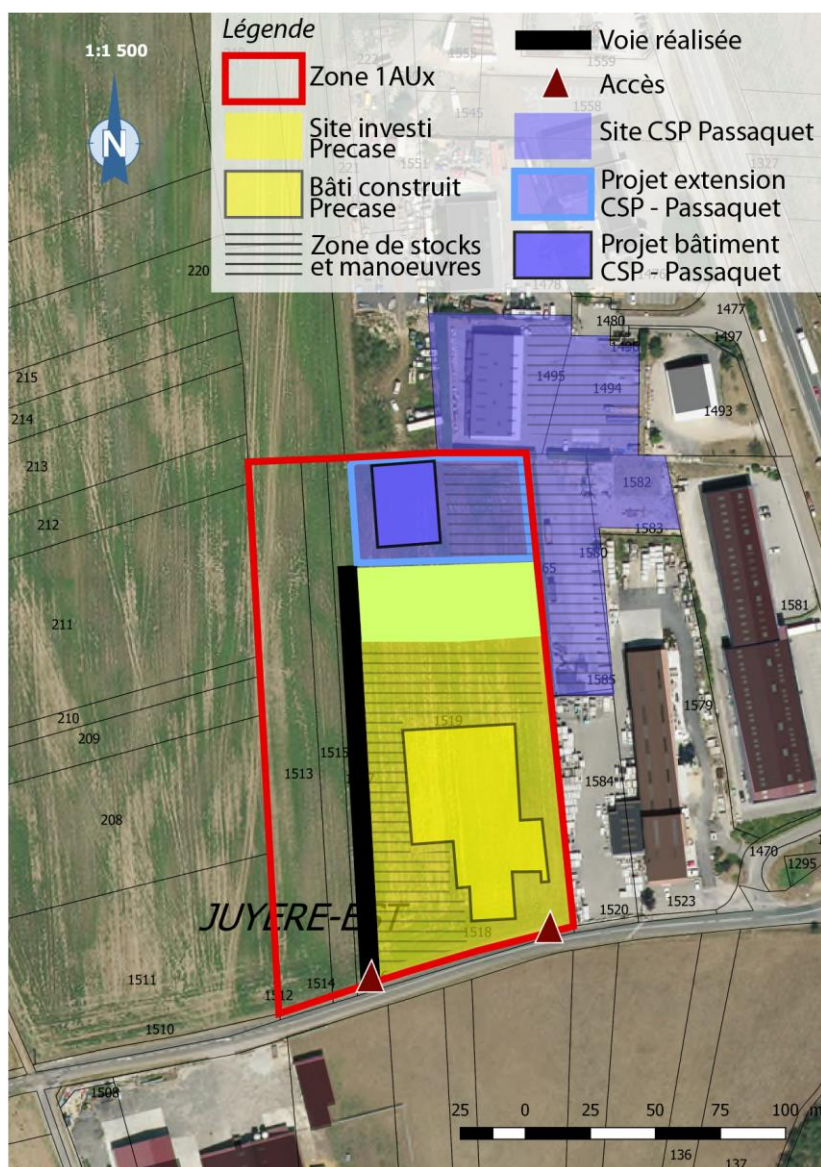


Figure 20. Projet de l'entreprise Passaquet. Source 2BR.

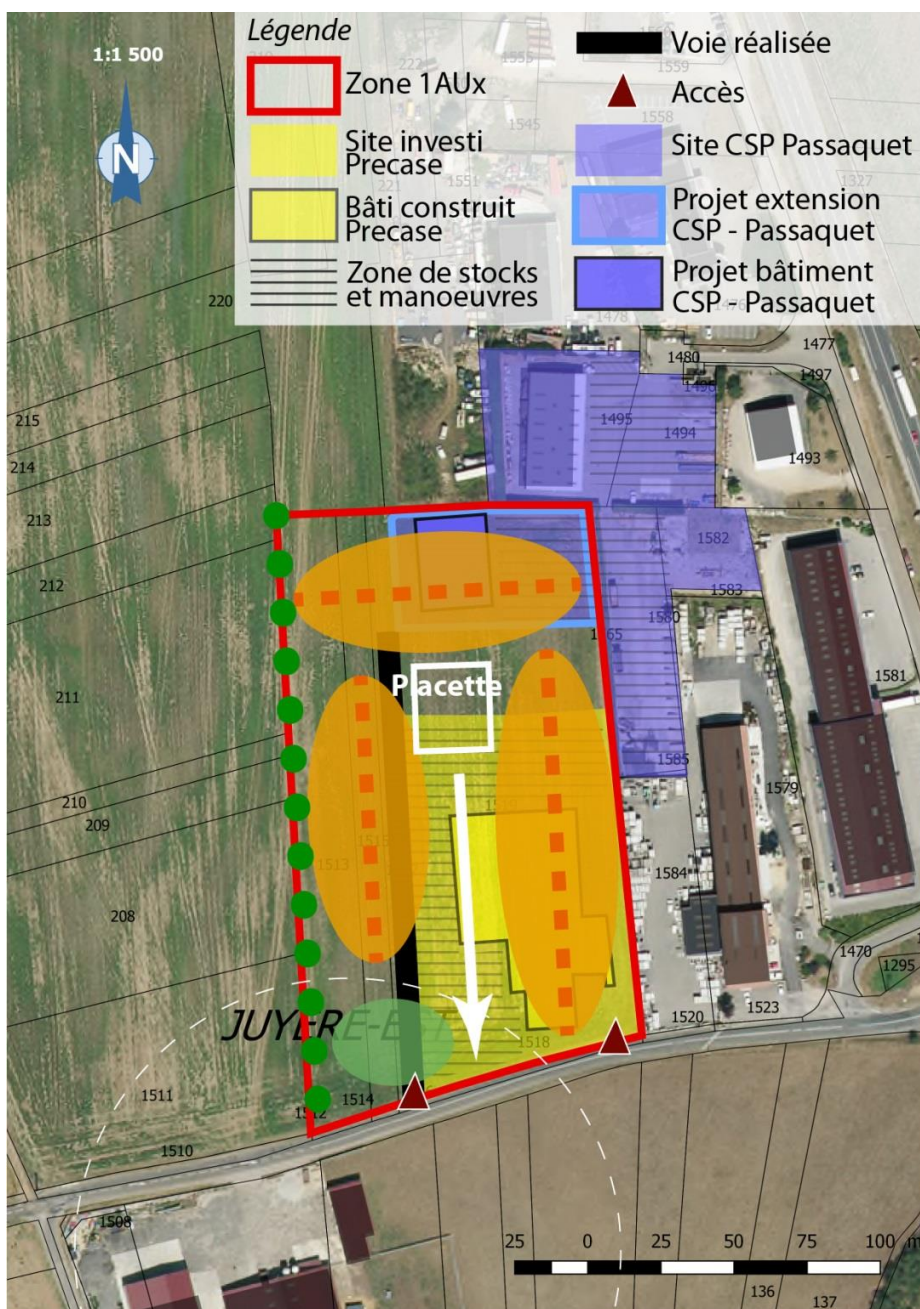
L'objectif de la modification étant de permettre la poursuite de la réalisation de la zone 1AUx malgré son investissement partiel, il est pertinent de prendre en compte les projets existants au moment de faire évoluer les dispositions déjà remises en cause par la situation actuelle. A ce titre, les adaptations nécessaires de l'OAP de Juyères prendront en compte les opportunités liées à l'extension de cette entreprise tout en assurant que cette extension respecte les grands principes d'aménagement fixés dans cette zone, permette son bon fonctionnement et n'obère pas son potentiel foncier.

- Comparaison OAP et projets réalisés et attendus

La réalisation du projet Precase ne remet pas substantiellement en cause le parti-pris d'aménagement initial de l'OAP de Juyères. Son principe de desserte est maintenu mais légèrement décentré et il respecte les sens de faîtage fixés. Il s'agit d'une seule et grande entreprise ce qui évite un mitage foncier qu'aurait pu impliquer la multiplication de plusieurs petits projets et que l'OAP cherche à éviter en mettant en valeur la possibilité de constructions mitoyennes (à ce titre, le projet ne contrevient pas à l'objectif sous-tendant ce principe de construction mitoyenne).

Sont impactés et demandent des adaptations :

- La localisation de la voie et son principe de placette centrale qui, compte-tenu de son décentrement, risquerait de créer des reliquats fonciers peu fonctionnels sur l'ouest. Ceci irait à l'encontre des principes de rationalisation foncière.
- La configuration foncière de la bande à l'Ouest de la voie qui offre moins de profondeur pour les futures entreprises à implanter. Cela pourrait notamment limiter les espaces de stockage autour du ou des bâtiments à créer qui pourront toutefois respecter, si besoin, un logique de mitoyenneté par un système de construction linéaire dans le sens nord-sud.
- La partie Nord privilégie un sens de faîtage Est-Ouest qui peut favoriser les constructions mitoyennes mais, à l'inverse, ne va pas dans le sens d'une orientation optimale par rapport aux apports solaires. Le projet de l'entreprise Passaquet prévoit la réalisation d'un bâtiment avec un sens de faîtage Nord-Sud différent de ce que prévoit l'OAP. Alors que cette entreprise occuperait les 2/3 de la bande nord du site (bâtiment et zone de stockage), l'enjeu de la rationalisation foncière ne se traduira pas par de la mitoyenneté. Le respect de ce sens de faîtage n'est en conséquence plus une nécessité pour tirer profit du foncier disponible. Le sens de faîtage Nord-Sud présente en revanche l'intérêt de tirer parti des apports solaires. Ce sens de faîtage mérite donc d'être réinterrogé.



IV.1.2. Evolution des pièces opposables

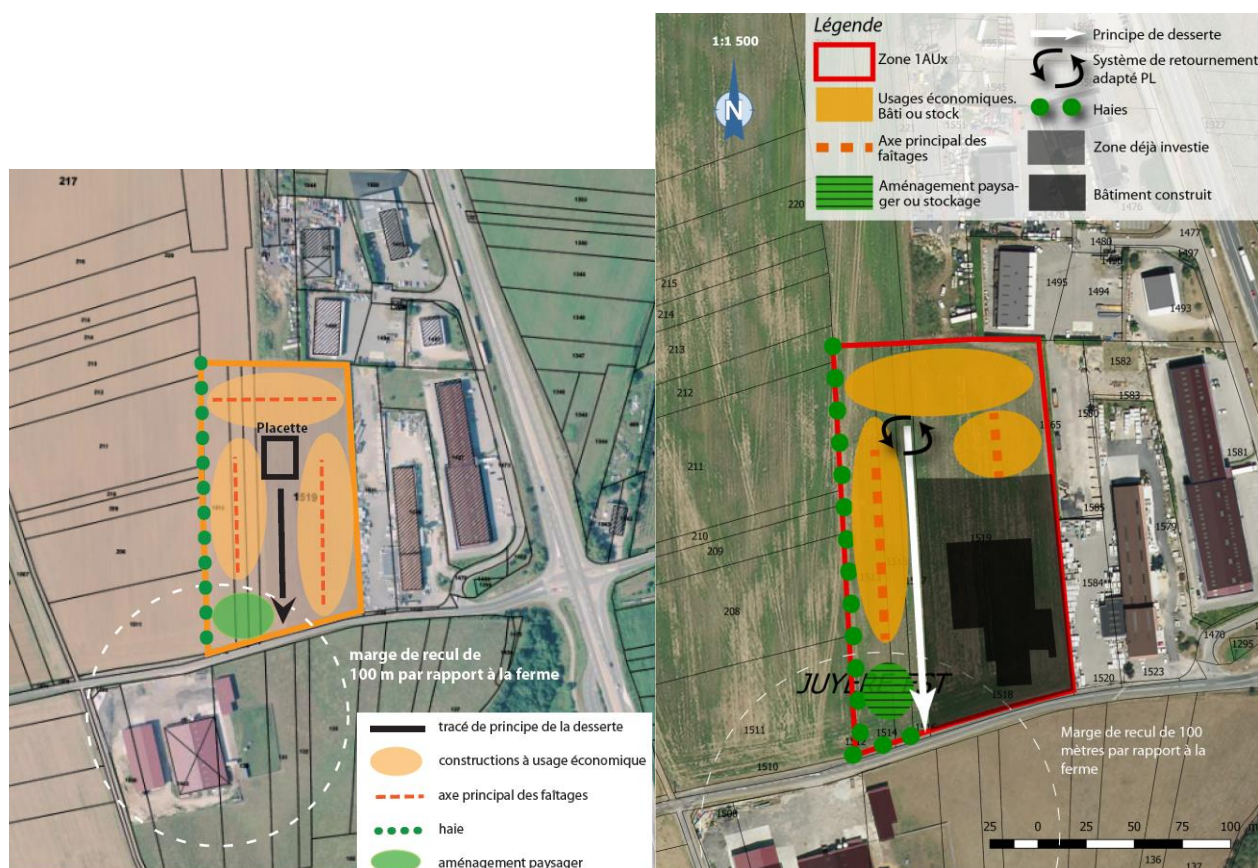
- **Principes des évolutions apportées**

L'objet de la modification est ici de permettre la poursuite du développement de la zone 1AUx de Juyères. Pour cela, il est nécessaire de préciser que l'obligation d'opération d'aménagement d'ensemble peut se réaliser en plusieurs étapes afin d'éviter tous risques de blocages ou incertitudes sur la lecture des textes. Par ailleurs, il s'agit d'adapter certaines dispositions d'organisation spatiale et de composition qui doivent prendre en compte la configuration réelle des lieux après la réalisation du premier projet, tout en préservant les grands principes d'aménagement voulus et de rationalisation foncière.

Les modifications concernent l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Juyères et le règlement de la zone 1AUx. Le plan de zonage n'est quant à lui pas modifié.

- **Modification du l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Juyères**

Sont modifiés le schéma de principes et les parties littérales de l'OAP de Juyères.



Le principe d'aménagement sur trois faces du tènement est maintenu, le tout desservi par une voie centrale en impasse. Toutefois, l'emprise du bâtiment créé et la localisation précise et réelle de la **voie de desserte a été légèrement désaxée**. Il s'agit d'un changement non-substantiel à prendre en compte ici.

Le système de retournement en placette, trop précis compte-tenu des nouvelles contraintes foncières, est supprimé. **Seul le principe de retournement est maintenu sans préciser s'il s'agit d'une placette ou autre.**

Alors qu'il existe un projet d'extension de l'entreprise Passaquet sur les 2/3 de la bande Nord, le principe de mitoyenneté n'est pas nécessaire pour assurer un investissement foncier rationnel de la séquence. A l'inverse, **l'implantation de bâtiment avec un sens de faîtage Nord-Sud tirerait meilleur parti des apports solaires. Il est donc décidé de ne plus imposer ce sens de faîtage.**

Alors que la bande Ouest se voit réduite en largeur, le potentiel foncier de cette séquence est donc impacté, ce qui peut être moins intéressant pour des entreprises nécessitant à la fois des bâtiments et des zones de stockage. Alors que les besoins en stockage sont généralement importants dans les zones d'activités, l'angle Sud-Ouest inconstructible de la zone (car dans le périmètre de réciprocity agricole), laissé à un traitement paysager, ne répond pas à une logique de maximisation foncière et donc de rationalité. **A ce titre, la modification vise à permettre la réalisation de zones de stockage dans cette partie inconstructible.** Ceci est possible car seuls les bâtiments (non-agricoles) sont interdits dans les périmètres de réciprocity agricole. Il n'y a en revanche pas de problème avec des occupations du sol à l'air libre.

OAP AVANT/APRES MODIFICATION

■ LE PARTI D'AMÉNAGEMENT

La desserte de cette zone à vocation économique sera assurée depuis la RD77a.

Pour favoriser une gestion économe de l'espace, on privilégiera des constructions mitoyennes, les parkings pourront être mutualisés entre plusieurs entreprises.

~~Une placette destinée au~~ Un système de retournement adapté aux véhicules lourds ~~des véhicules~~ sera localisé à l'extrémité de la voirie.

Les constructions devront respecter une distance de recul de 100 mètres par rapport au point le plus proche du bâtiment d'élevage.

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT :

Réaliser une zone à vocation économique en extension de celle existante .

- **Vocation future** : activités économiques
- **Superficie de la zone** : 21.800 m² environ.

LOCALISATION :

- **Description de la zone** : site plat.
- **L'environnement bâti** : secteurs limitrophes à l'est à vocation économique, secteur agricole à l'ouest.
- **L'organisation et la distribution de la zone**: desserte assurée par la RD77a.

Le principe de placette comme dispositif de retournement n'est plus imposé car il est très précis et risquerait de générer des problématiques foncières. S'il reste possible de réaliser une placette, ce dispositif n'est plus imposé. En revanche, le principe de retournement en fin de voie en impasse reste bien obligatoire mais laisse la liberté du format qui permettra si besoin de s'adapter dans une logique d'optimisation foncière.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION :

A définir.

TRADUCTION DANS LE PLU :

Zone 1AUx

MODE OPERATOIRE :

- **Contexte foncier** : *privé.*
- **Mode de déblocage** : ~~opération d'aménagement d'ensemble~~ *au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.*
- **Fiscalité** : *la taxe d'aménagement pourra être ajustée sur ce secteur afin de compenser les charges publiques induites par l'opération.*

Orientation pour la collecte des ordures ménagères :

Prévoir un point de regroupement commun pour les ordures ménagères et le tri sélectif.

ENJEUX :

- **Paysagers** : *le site est peu visible de la RD 1075. Il est cependant visible depuis la RD 77a. Un aménagement paysager de type haie est donc à prévoir sur la limite ouest de la zone au moment des aménagements et à l'angle sud-ouest si cette partie accueille des stocks.*
- **Agricoles** : *cultures.*
- **Equipements existants** : *réseaux sous la RD77a.*

Le principe d'aménagement d'ensemble suppose la réalisation d'une seule opération. Ceci ne correspond pas à la réalité de l'avancement du site et risque d'être bloquant juridiquement pour les prochaines opérations qui seront forcément partielles d'un point de vue spatial et d'équipement. Alors que plusieurs opérations sont susceptibles d'être réalisées et que la taille et le nombre de ces opérations peuvent être très variables (selon la diversité des initiatives qui est très grande dans le contexte des zones économiques), il est préféré une gestion au coup par coup mais dans le respect des principes d'aménagement.

Alors que la bande Ouest se voit réduite en largeur, le potentiel foncier se voit donc impacté ce qui peut être moins intéressant pour des entreprises nécessitant à la fois des bâtiments et des zones de stockage. Alors que les besoins en stockage sont généralement importants dans les zones d'activités, l'angle Sud-Ouest inconstructible de la zone, laissé à un traitement paysager, ne répond pas à une logique de maximisation foncière et donc de rationalité. A ce titre, il s'agit de permettre la réalisation de zones de stockage dans cette partie inconstructible. Toutefois, le traitement paysager prévu par l'OAP avait pour utilité de limiter l'impact visuel de la zone en entrée de secteur depuis l'Ouest, sur la RD77a. Pour pallier à cette mesure paysagère supprimée, il est défini comme disposition que, si l'angle sud-ouest est utilisé comme zone de stockage, alors la haie prévue sur la limite Ouest devra être prolongée sur la partie concernée de la limite sud afin de masquer les stocks pouvant dénoter dans le paysage. Concernant la haie le long de face Ouest du terrain, elle devra être réalisée au moment des aménagements et non des constructions lot par lot afin d'assurer la cohérence de ce dispositif végétal et paysager sur l'ensemble des futurs lots.

- **Modification des dispositions réglementaires de la zone 1AUx**

La zone 1AUx, en cohérence avec les dispositions de l'OAP en vigueur, impose la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour l'urbanisation du secteur. Il s'agit donc de modifier le règlement en cohérence avec les évolutions apportées à l'OAP.

La zone 1AUx est une zone disposant des équipements suffisants à sa périphérie pour être urbanisée (à l'inverse des zones à urbaniser à long terme). L'article R.151-20 indique que « les constructions peuvent y être autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, **soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone...** ». Il avait été fait le choix au moment de l'approbation du PLU d'une opération d'aménagement d'ensemble. Afin de prendre en compte la réalisation partielle de la zone et le fait qu'il est plus probable que la réalisation du reste de la zone se fasse par une somme de projets individuels, il est fait le choix d'autoriser les constructions « au fur et à mesure » de la réalisation des équipements.

REGLEMENT AVANT/APRES MODIFICATION

Dispositions générales

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de VAUX-EN-BUGEY. Le territoire communal comprend quatre grandes zones : zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles (N), elles même divisées en secteurs selon la nomenclature suivante :

Zone urbaine

- UA secteur urbanisé des vieux villages.
- UB Secteur d'urbanisation en extension autour des noyaux urbains anciens
- UEP Secteur destiné aux équipements publics
- UX Secteur à vocation économique

Zones à urbaniser

1AUa secteur à urbaniser à vocation d'habitat pour lequel les équipements publics situés en périphérie sont suffisants. L'ouverture à l'urbanisation est possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Le secteur 1AUa présente des formes urbaines compactes et une densité de type "cœur de village".

1AUB secteur à urbaniser à vocation d'habitat pour lequel les équipements publics situés en périphérie sont suffisants. L'ouverture à l'urbanisation est possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble **réalisable en plusieurs phases si les Orientations d'Aménagement et de Programmation le prévoient**. Le secteur 1AUB correspond à des formes urbaines moyennement denses.

1AUx secteur à urbaniser à vocation économique pour lequel les équipements publics situés en périphérie sont suffisants. ~~L'ouverture à l'urbanisation est possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble~~ Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

2AU secteur à urbaniser à vocation d'habitat pour lequel les équipements publics situés en périphérie sont insuffisants. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU.

Zones agricoles

- A secteur agricole.
- Ah secteur d'habitat isolé.

Zones naturelles

- N secteur naturel.

Voir encadré rouge

Les dispositions générales, dans les parties introductives du règlement rappellent, à titre informatif, que la zone 1AUx est urbanisable dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Il convient de mettre en cohérence cette information avec les modifications apportées dans les dispositions opposables de la zone.

REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR 1AUX

Caractère de la zone

La zone 1AUX définit des secteurs à la périphérie immédiate desquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Cette zone comprend des terrains destinés à recevoir une urbanisation organisée. ~~Elle est urbanisable sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble~~ Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone selon les dispositions prévues par les Orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 1AUX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation, à l'exclusion des logements de fonction.
- Les constructions à usage agricole.
- Le camping et le stationnement des caravanes
- Les habitations légères de loisirs et parc résidentiel de loisirs.

ARTICLE 1AUX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

~~L'ouverture à l'urbanisation se réalisera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du périmètre de la zone.~~ Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone selon les dispositions prévues par les Orientations d'aménagement et de programmation.

Les commerces sont autorisés dans la limite de 200 m² de surface de plancher.

Les logements de fonction sont autorisés à condition d'être intégrés dans le volume du bâtiment d'activité et que la surface de plancher soit limitée à 60 m².

C'est l'article 2 du règlement de la zone qui fixe l'obligation d'opération d'aménagement d'ensemble sur le site. Cette disposition est donc complétée par la règle de construction au fur et à mesure de la réalisation des équipements.

Le chapeau introductif de la zone est modifié en conséquence.

IV.2 Rendre possible le phasage de l'opération d'aménagement d'ensemble de la zone 1Aub rue de la Gare Ouest (pré de Luminaire)

IV.2.1. Contexte et enjeux

- **Situation**

Cet objet de la modification concerne la zone dite du Pré de la Luminaire qui est la deuxième grande dent creuse située route de la Gare.



Figure 22. Localisation de la dent creuse Ouest de la rue de la Gare (2) dont les dispositions en matière d'opération d'aménagement d'ensemble doivent être modifiées.

Ce terrain non équipé en son sein est destiné à accueillir des logements. Il est situé à l'Est de zones d'entrepôt de l'entreprise Verallia (ex Saint Gobain). Son urbanisation aura pour effet de consolider l'entrée de ville Ouest de la commune.

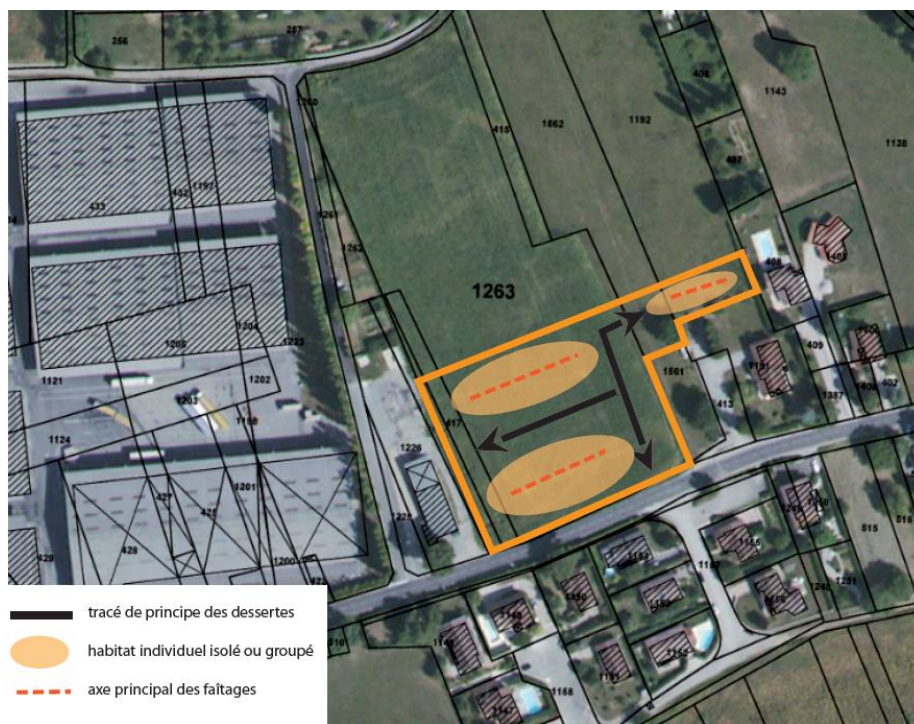
A ce jour ce terrain n'a pas été investi bien qu'il soit aménageable et constructible depuis l'approbation du PLU en 2014.

La zone 1Aub rue de la Gare Ouest (pré de Luminaire) présente une superficie d'environ 8000 m². Elle comprend la parcelle A1571 et pour partie les parcelles A1264, 1263, 417, 1192 et 1265.

- **Dispositions opposables en vigueur**

Le secteur pré de la Luminaire est encadré par le règlement de la zone 1AUb qui correspond à une zone à vocation principale d'habitat présentant des formes urbaines moyennement denses. Le règlement de la zone 1AUb fixe que l'ouverture à l'urbanisation des différents tènements concernés est soumise à une opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité du tènement concerné.

Le terrain est également encadré par une OAP qui fixe des principes d'organisation de la desserte, de typologie d'habitat (individuel isolé ou groupé) et des axes de faitage des futurs bâtiments. L'OAP prévoit la réalisation d'une dizaine de logements et privilégie les formes groupées en front de rue pour qualifier l'espace public et l'entrée de ville (front urbain). L'OAP précise également que l'aménagement du site devra se faire en une opération d'aménagement d'ensemble.



En revanche, il est important que l'investissement sur l'ensemble du tènement se fasse de manière cohérente afin d'assurer la faisabilité des équipements et surtout leur cohérence et bon fonctionnement. Des contraintes doivent donc être maintenues en matière d'aménagement d'ensemble.

IV.2.2. Evolution des pièces opposables

Afin de débloquent l'aménagement du site du Pré de la Luminaire, qui est sujet à un risque de rétention foncière, la commune souhaite assouplir l'obligation d'opération d'aménagement d'ensemble fixé sur le site.

Toutefois, afin d'assurer la cohérence, le bon fonctionnement et la faisabilité économique des aménagements, les développements ne pourront être réalisés au fur et à mesure des équipements mais en pas plus de deux phases.

Il s'agit donc de modifier le règlement de la zone 1Aub et de l'OAP.

- **Modification du l'Orientatien d'Aménagement et de Programmation Pré de la Luminaire.**

Sont modifiés le schéma de principes et les parties littérales de l'OAP. Il s'agit uniquement de permettre l'aménagement d'ensemble en deux phases maximum afin de permettre la réalisation de la partie Ouest sans qu'elle reste dépendante du phénomène de rétention foncière sur la partie Est qui ne représente que moins de 20% de l'ensemble du tènement. Ainsi, le phasage de l'opération est rendu possible mais en deux phases maximum.



Figure 23. OAP avant (en haut) et après modification (en bas) : Source 2BR

La répartition géographique se prête bien à une logique de phasage puisque les terrains soumis à rétention foncière ne traversent pas l'ensemble du tènement et peuvent être isolés spatialement. Il est donc tout à fait possible de traiter toute la partie Ouest sans avoir besoin d'investir les parties Est par exemple.

En revanche, il est important pour la commune de s'assurer que l'urbanisation de la partie Ouest se fasse dans sa totalité. Dans le cas contraire, cela fragiliserait la cohérence des aménagements et constructions et même la faisabilité économique des équipements.

Ainsi, aucun principe de composition spatiale ou architecturale n'est modifié. En revanche, la possibilité de réaliser deux phases a été précisée géographiquement afin de s'assurer que la partie Ouest soit réalisée en une seule fois, tout comme la partie Est. Il s'agit de s'assurer de la cohérence et la fonctionnalité de chacune de ces deux parties. L'OAP n'impose pas d'ordre chronologique entre les phases A et B mais aucune ne pourra contraindre la réalisation future de l'autre.

OAP AVANT/APRES MODIFICATION

■ LE PARTI D'AMÉNAGEMENT

La desserte de la zone sera assurée par un accès unique sur la route de la gare, à créer en face de la rue de Corté.

Pour construire le front de rue, on privilégiera des constructions groupées pour la rangée qui donne sur la rue de la Gare. A l'arrière du terrain on pourra avoir des constructions individuelles isolées et/ou groupées.

L'orientation générale des axes de faitage sera est-ouest afin de dégager de vastes pentes de toit solarisables d'orientation sud/sud-est.

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT :

Urbaniser une «dent creuse».

- **Vocation future** : *habitat en accession à la propriété et/ou en location*
- **Superficie de la zone** : 8.000 m² environ.

LOCALISATION :

- **Description de la zone** : *site plat.*
- **L'environnement bâti** : *secteurs limitrophes à vocation d'habitat moyennement denses.*
- **L'organisation et la distribution de la zone** : *desserte assurée par la route de la gare.*

PROGRAMME DE CONSTRUCTION :

Réalisation d'une dizaine de logements en constructions individuelles isolées ou groupées dont neuf minimum sur la phase A.

TRADUCTION DANS LE PLU :

Zone 1AUb

La modification n'a pas pour objet de réinterroger la programmation de l'OAP. En revanche, il est décidé d'apporter des précisions concernant les conséquences du phasage sur cette même programmation. La phase A représentant un peu plus de 80% du tènement et étant la plus propice à accueillir des densités plus marquées que la B, elle devra accueillir à minima 9 logements sur la dizaine prévue.

MODE OPERATOIRE :

- **Contexte foncier** : *privé.*
- **Mode de déblocage** :
Opération d'aménagement d'ensemble réalisable en deux phases maximum.
- **Fiscalité** : *la taxe d'aménagement pourra être ajustée sur ce secteur afin de compenser les charges publiques induites par l'opération.*

Orientation pour la collecte des ordures ménagères :

Prévoir un point de regroupement commun *à l'ensemble de l'opération (même en cas de phasage)* pour les ordures ménagères et le tri sélectif.

ENJEUX :

- **Paysagers** : *assez fort car le site est pour partie en front de rue.*
- **Agricoles** : *cultures.*
- **Equipements existants** : *réseaux sous la route de la gare.*

L'opération d'ensemble est bien maintenue mais avec la possibilité de la réaliser en deux phases maximum.

L'OAP est ici complétée d'un point de vue rédactionnel pour un affichage plus explicite sur le fait que, même en cas de phasage, la mutualisation des points de regroupement de déchets devra concerner l'ensemble de la zone.

- Modification des dispositions réglementaires de la zone 1Aub

REGLEMENT AVANT/APRES MODIFICATION

Dispositions générales

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de VAUX-EN-BUGEY. Le territoire communal comprend quatre grandes zones : zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles (N), elles même divisées en secteurs selon la nomenclature suivante :

Zone urbaine

UA	secteur urbanisé des vieux villages.
UB	Secteur d'urbanisation en extension autour des noyaux urbains anciens
UEP	Secteur destiné aux équipements publics
UX	Secteur à vocation économique

Zones à urbaniser

1AUa secteur à urbaniser à vocation d'habitat pour lequel les équipements publics situés en périphérie sont suffisants. L'ouverture à l'urbanisation est possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Le secteur 1AUa présente des formes urbaines compactes et une densité de type "cœur de village".

1Aub secteur à urbaniser à vocation d'habitat pour lequel les équipements publics situés en périphérie sont suffisants. L'ouverture à l'urbanisation est possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble réalisable en plusieurs phases si les Orientations d'Aménagement et de Programmation le prévoient. Le secteur 1Aub correspond à des formes urbaines moyennement denses.

1AUx secteur à urbaniser à vocation économique pour lequel les équipements publics situés en périphérie sont suffisants. ~~L'ouverture à l'urbanisation est possible dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.~~ Les constructions y sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

2AU secteur à urbaniser à vocation d'habitat pour lequel les équipements publics situés en périphérie sont insuffisants. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU.

Zones agricoles

A	secteur agricole.
Ah	secteur d'habitat isolé.

Zones naturelles

N	secteur naturel.
---	------------------

Voir encadré rouge

Les dispositions générales, dans les parties introductives du règlement rappellent, à titre informatif, que la zone 1Aub est urbanisable dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Il convient de mettre en cohérence cette information avec les modifications apportées dans les dispositions opposables de la zone.

REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR 1AUa ET 1AUb

Caractère de la zone

La zone 1AU définit des secteurs à la périphérie immédiate desquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Cette zone comprend des terrains destinés à recevoir une urbanisation organisée. Elle est urbanisable sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, dans les conditions prévues, le cas échéant, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans le présent règlement.

Le secteur 1AUa présente des formes urbaines compactes et une densité de type "cœur de village". Le secteur 1AUb correspond à des formes urbaines moyennement denses.

ARTICLE 1AUa et 1AUb 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- l'ouverture de carrières,
- les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou de travaux publics,
- les établissements ayant des activités nuisantes pour l'habitat.
- les terrains de camping et de caravanning.
- les dépôts de toute nature (ferrailles, de matériaux, de déchets, de véhicules, etc.)
- les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage agricole

ARTICLE 1AUa et 1AUb 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ouverture à l'urbanisation se réalisera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du périmètre de la zone réalisable en plusieurs phases si les Orientations d'Aménagement et de Programmation le prévoient. Les modalités d'urbanisation devront être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), lorsqu'elles existent.

Dans le secteur 1AUa (lieu-dit "Sous Troizier"), en application de l'article L123-1-5-16° du code de l'urbanisme, une proportion de 20% du programme global de construction sera affectée au logement locatif aidé.

L'ouverture à l'urbanisation des zones « AU » est conditionnée à la réalisation de la nouvelle station d'épuration.

Les commerces sont autorisés dans la limite de 200 m² de surface de plancher.

C'est l'article 2 du règlement de la zone qui fixe l'obligation d'opération d'aménagement d'ensemble sur le site. Cette disposition est donc complétée afin de permettre le phasage de l'opération sur le Pré de la Luminaire. Toutefois, la disposition modifiée ici concernant l'ensemble des zones 1AUb et pas seulement le pré de la Luminaire, il convient de ne pas appliquer cette évolution aux autres secteurs du même zonage. Il est donc précisé que le phasage est autorisé si les OAP le permettent. Or, l'OAP Pré de la Luminaire est la seule en zone 1AUb qui permette le phasage des opérations d'ensemble.

IV.3 Modifier les dispositions en matière de composition architecturale, d'organisation viaire et de sécurisation routière de l'OAP du secteur à urbaniser route de Lagnieu « La Montgrillère »

IV.3.1. Contexte et enjeux

- **Situation**

La commune compte une grande dent creuse classée en zone UB près de l'entrée de ville Ouest, route de Lagnieu. Celle-ci présente une superficie de 6800 m² environ. Sa forme linéaire parallèle à l'axe de la route l'associe fortement à la route de Lagnieu. Le secteur est influencé par le fonctionnement et les dynamiques urbaines de cette route et, une fois bâti, il influencera à son tour cet axe en le qualifiant sur le plan urbain.



Figure 24. Localisation de la dent creuse de la route de Lagnieu (3) dont les dispositions en matière d'accès doivent être modifiées.

- **Dispositions opposables en vigueur**

Le terrain est situé en zone UB qui est une zone mixte à vocation principale d'habitat. Le tènement est destiné à recevoir des logements. La commune a décidé de fixer une programmation au développement de ce site ainsi que des principes d'aménagement et de composition par le biais d'une OAP.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Montgrillère : Celle-ci fixe pour programmation la réalisation d'environ 8 logements individuels purs ou groupés (soit une densité de 12 logements à l'hectare environ). Elle définit un sens de faîtage à respecter parallèle à la route de Lagnieu afin de créer un effet de front bâti qui affirme le caractère urbain des lieux. L'OAP prend le parti de réaliser les accès sur les fonds de parcelle, le long des logements existants du lotissement de la Montgrillère, afin de ne pas créer de nouvel accès donnant sur la route principale.



Figure 25. Extrait OAP de Montgrillière. Source 2BR

- **Problématiques et enjeux**

La commune regrette le caractère très routier de l'entrée de ville Ouest par la route de Lagnieu. Ce caractère routier affecte la perception du secteur de la part des usagers piétons qui évoluent dans un cadre dont le caractère urbain manque d'affirmation (ce qui induit pour eux une impression d'être usagers secondaires) et également de la part des automobilistes qui ont tendance à rouler vite malgré la mise en place d'une zone 30 à l'entrée de la zone urbaine.

Pourtant la commune a fait plusieurs démarches pour affirmer le caractère urbain des lieux afin de favoriser des usages plus souhaitables sur ce secteur (appropriation de l'espace public par les piétons notamment, tranquillité pour les riverains, vitesses de circulation automobile adaptées...).

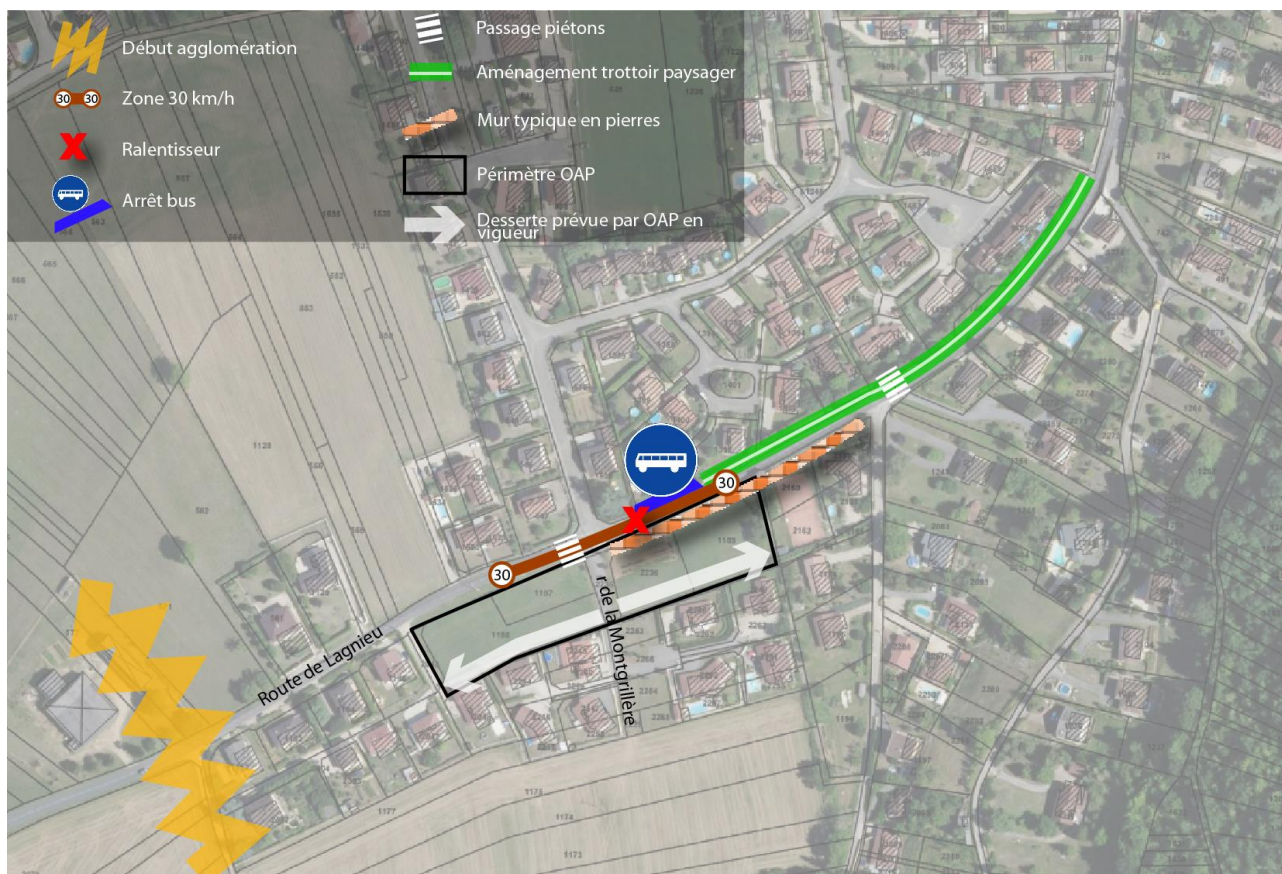


Figure 26. Analyse séquence urbaine de l'entrée de ville par route de Lagnieu. Source 2BR

Le début de l'OAP est situé à près de 120 mètres du panneau marquant l'entrée de l'agglomération. La portion entre le début de l'OAP et l'entrée d'agglomération conserve un caractère très routier du fait de l'absence d'aménagement piéton, notamment, et cela malgré la présence de maisons de part et d'autre de la route. Les nombreuses dents creuses, dont celle de l'OAP, viennent également réduire le caractère urbain des lieux, en attendant leur construction.

Le caractère urbain devient plus prégnant à partir du croisement entre la route de Lagnieu et la rue de la Montgrillière avec la présence fonctionnelle et visuelle des premiers supports piétons, de la présence de l'arrêt de bus et des coupures que forment les croisements routiers venant rompre l'effet visuel et fonctionnel linéaire de la route de Lagnieu. La trame viaire vient en effet réduire l'effet visuel de « couloir » et invite les automobilistes à adapter leur comportement. L'aménagement d'un trottoir avec traitement paysager vient également structurer un front urbain au Nord de la route répondant pas ailleurs au mur de pierre imposant sur la partie sud de la route (en partie dans le périmètre de l'OAP). Si la séquence Est de l'OAP voit son caractère urbain plus affirmé (mur en pierre existant), en revanche sa partie Ouest en est dépourvue, du fait de l'absence de construction (dans l'attente de la réalisation d'opération de construction) mais aussi du fait d'un manque d'équipement et de coupures fonctionnelles et visuelles à la route de Lagnieu.



Figure 27. La séquence Ouest de la route de Lagnieu présente un caractère très routier. Source 2BR



Figure 28. La séquence Est voit son caractère urbain affirmé par le maillage viaire, les aménagements et les éléments bâtis comme le mur de clôture typique. Source 2BR

En matière de sécurité routière, plusieurs aménagements et règles de circulation ont été mises en place pour sécuriser les lieux. Il s'agit notamment de sécuriser et assurer la fonctionnalité de l'arrêt de transport scolaire et plus globalement de marquer un coup d'arrêt aux vitesses de circulation à l'arrivée sur le village. Ainsi, une zone 30 a été mise en place environ à la moitié de la séquence Ouest de l'OAP, accompagnée d'un ralentisseur à proximité de l'arrêt de bus. Malheureusement, en dehors du ralentisseur, les vitesses tendent à rester élevées (au-dessus des 30 km dans la zone 30 et supérieures en dehors de la zone 30). Le caractère routier et ces problématiques de vitesse sont notamment marqués sur toute la séquence urbaine à l'ouest de la rue de la Montgrillière.

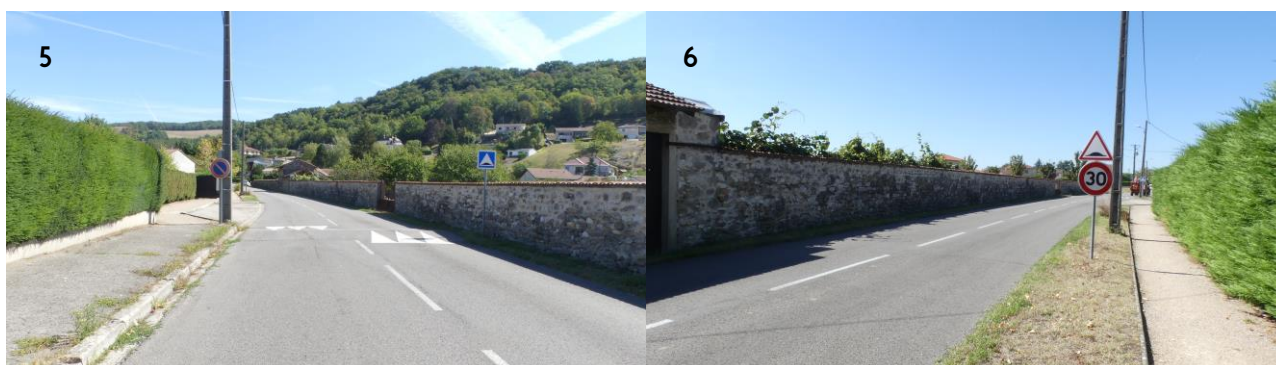


Figure 29. Aménagements et règles de circulation mises en place pour un trafic routier adapté au contexte urbain. Source 2BR

Fond de parcelles : le parti-pris de l'OAP en vigueur (avant modification) est de favoriser un front urbain notamment par le respect d'un sens de façage perpendiculaire à la route de Lagnieu. Sur l'arrière des parcelles, il a été privilégié la réalisation de voie de desserte afin de mettre à profit la rue de la Montgrillière et ne pas créer de nouveaux accès sur la route de Lagnieu. Cette orientation a pour conséquence de contraindre les futures constructions en matière de voirie par la perte obligatoire de surfaces de jardin pour y réaliser une voirie de desserte sur l'ensemble des fonds de tènement. Par ailleurs, la création de cette

voirie de desserte en fond de parcelle implique la création de nuisance à proximité des maisons déjà construites au sud de l'OAP. Pouvoir préserver ces fonds de terrains semble pertinent afin de permettre aux futurs habitants de disposer de jardins plus généreux, de limiter l'étalement du linéaire de la voirie et donc limiter l'artificialisation des sols et permettre le maintien de zones tampons par le biais des jardins avec les maisons existantes au sud. **Il y a donc un intérêt à ne pas imposer cette logique d'étirement viaire typique des lotissements, peu qualifiante, réduisant la part du végétal en ville et participant au phénomène d'îlots de chaleur.**

IV.3.2. Evolution des pièces opposables

L'objectif de la commune est de modifier l'OAP de la Montgrillière afin de :

- renforcer le caractère urbain de l'entrée de ville depuis la route de Lagnieu ;
- adapter la circulation routière au contexte urbain et sécuriser l'ensemble ;
- préserver les fonds de jardin dans une logique de préservation du cadre de vie et limitation de l'imperméabilisation des sols.

- **Modification du l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Pré de la Luminaire.**

Sont modifiés le schéma de principes et les parties littérales de l'OAP pour mieux répondre aux objectifs mentionnés précédemment.



Figure 30. Schéma de principes avant modification

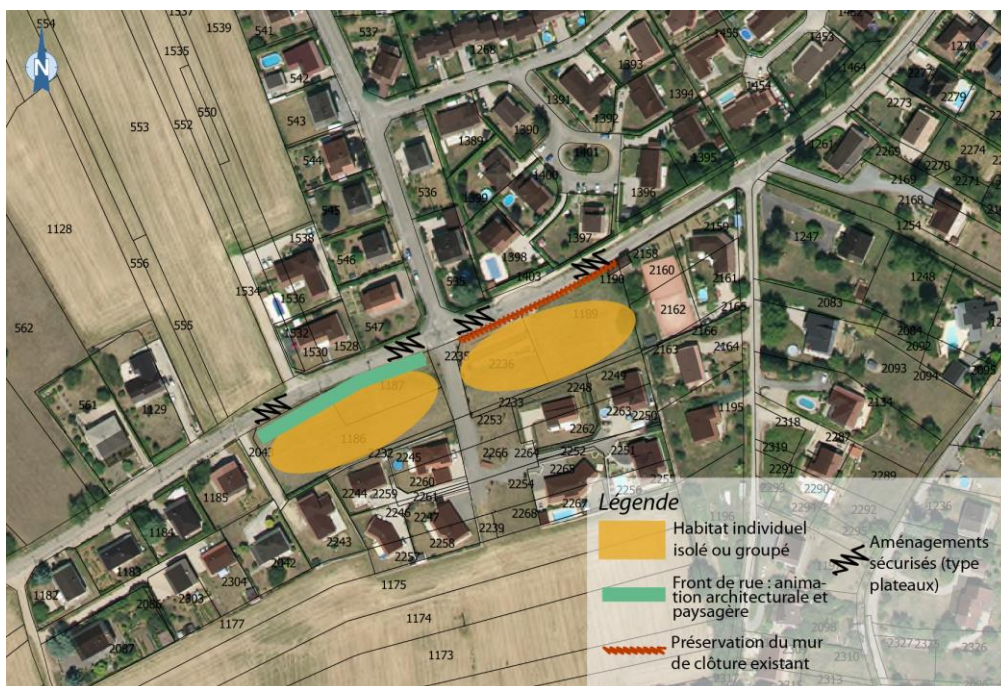


Figure 31. Schéma de principes après modification. Source 2BR

La modification du schéma de principes traduit la volonté de renforcer l'esprit et les prescriptions de l'OAP en matière de traitement du front de rue. Ainsi, il s'agit d'abord de préserver le mur de clôture de la séquence Est qui participe à caractériser à ce jour le front urbain et présente des qualités patrimoniales à préserver particulièrement intéressantes pour marquer l'identité du territoire dès l'entrée de ville. Sur la séquence Ouest, il ne s'agit plus de se limiter à imposer un sens de faîtage mais expliciter le fait que les constructions en front de rue et les aménagements paysagers devront qualifier et dialoguer avec l'espace public.

En matière de sécurisation, il s'agit de renforcer les dispositifs qui réduisent la vitesse et appellent à la vigilance des conducteurs. Ainsi, d'autres ralentisseurs devront être réalisés afin de rompre l'effet de couloir de vitesse.

Il est décidé de ne plus imposer la réalisation d'une voie de desserte sur les arrières de terrain afin de ne pas rendre obligatoire cette solution qui peut, selon les partis-pris de traitement et de fonctionnement que retiendra le futur aménageur, générer des problématiques d'imperméabilisation excessive des sols. La commune décide donc de laisser la possibilité à l'aménageur de réaliser un système d'accès libre depuis la rue de la Montgrillière. En revanche, elle interdira explicitement la création d'accès depuis la route de Lagnieu.

OAP AVANT/APRES MODIFICATION

■ LE PARTI D'AMÉNAGEMENT

La desserte des constructions sera assurée par l'accès existant. ~~Afin d'éviter la multiplication des accès sur la route de Lagnieu, les constructions seront desservies par le sud (côté lotissement).~~
Aucun nouvel accès donnant sur la route de Lagnieu ne sera admis.

Le traitement du front de rue devra participer à l'affirmation du caractère urbain des lieux et réduire l'impression dominante routière sur ce secteur. Le mur de clôture en pierre devra être préservé. Sur la partie Ouest, le traitement architectural des façades et un traitement paysager qualitatif des abords devront affirmer un front urbain et animer l'espace public. Les bâtiments en front de rue devront présenter un sens de faitage principal parallèle à la route de Lagnieu. Pour construire le front de rue, on privilégiera des constructions groupées.

L'orientation générale des axes de faitage sera est-ouest afin de dégager de vastes pentes de toit solarisables d'orientation sud/sud-est.

Des aménagements devront être réalisés sur le domaine public routier de type plateaux de ralentissement afin de réduire les vitesses de circulation et sécuriser le secteur.

SYNTHESE

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT :

Urbaniser une «dent creuse».

- **Vocation future** : habitat en accession à la propriété et/ou en location
- **Superficie de la zone** : 6.800 m² environ.

LOCALISATION :

- **Description de la zone** : site plat.
- **L'environnement bâti** : secteurs limitrophes à vocation d'habitat moyennement denses.
- **L'organisation et la distribution de la zone** : desserte assurée par la route de Lagnieu.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION :

Réalisation d'environ huit logements en constructions individuelles groupées.

TRADUCTION DANS LE PLU :

Zone UB

MODE OPERATOIRE :

- **Contexte foncier** : privé.
- **Mode de déblocage** : Sans objet.
- **Fiscalité** : la taxe d'aménagement pourra être ajustée sur ce secteur afin de compenser les charges publiques induites par l'opération.

Orientation pour la collecte des ordures ménagères :

Prévoir un point de regroupement commun pour les ordures ménagères et le tri sélectif.

ENJEUX :

- **Paysagers** : assez fort car le site est en front de rue.
- **Agricoles** : prairies de fauche.
- **Equipements existants** : réseaux sous la route de Lagnieu.

Les éléments rédigés sur la voie de desserte sont supprimés en cohérence avec la modification apportée concernant le traitement des fonds de parcelle.

Dans la logique d'affirmation des orientations en matière d'animation du front de rue, les éléments sur ce point sont clairement explicités. Il est ainsi précisé, comme dans le schéma de principes, que le mur existant de la séquence Est devra être protégé et le front de rue de la séquence Ouest traité de manière paysagère et/ou architecturale.

Si le sens de faitage a été supprimé graphiquement, il est maintenu dans les dispositions littérales précisant le principe de front urbain sur la séquence Ouest. Il n'est pas imposé cependant sur la séquence Est car le mur à préserver participe déjà d'un linéaire bâti parallèle à la voie.

Il est précisé également que des plateaux devront être réalisés pour sécuriser la voirie.

Aucune autre modification.

V COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LE SCOT

Les modifications apportées dans ce document ne remettent pas en cause le projet territorial de Vaux-en-Bugey ni ses partis pris en matière de consommation foncière. L'ensemble des points portent sur des modifications limitées concernant l'organisation interne et l'aménagement de trois sites constructibles encadrés par des OAP.

V.1 Compatibilité avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme

Les droits à construire définis en 2014 sur les sites de Juyères, du Pré de la Luminaire et de la Montgrillière répondaient aux objectifs du PADD et le respectait dans un principe de cohérence. Les évolutions apportées dans le cadre de cette modification ne remettent pas en cause les droits à construire sur ces zones. **Globalement, le rapport de cohérence entre les dispositions règlementaires dans ces zones et le PADD n'est pas substantiellement modifié par la présente modification.**

En revanche, la possibilité de phaser l'opération d'ensemble du site du **Pré de la Luminaire** vient renforcer le rapport de cohérence entre l'aménagement de ce site et le PADD. En effet, les dispositions actuelles en matière d'aménagement d'ensemble génèrent un blocage qui ne permet pas d'investir ces terrains. Or, ce non investissement participe aux difficultés du PLU à atteindre les objectifs résidentiels retenus par la stratégie communale déclinée dans le PADD. En effet, il est utile de préciser que la commune n'a pas atteint les objectifs démographiques fixés dans son PADD en 2014 (200 habitants supplémentaires attendus soit un TCAM de 1,7% sur la période 2014-2024 qui ne correspondent pas au TCAM réel de seulement 0,4% entre 2012 et 2017 selon l'INSEE). Ce chiffre est à mettre en corrélation avec le fait que des opérations de développement urbain ciblées par le PLU ne se sont pas concrétisées, notamment du fait de phénomènes de rétention foncière. L'objet de la modification est précisément, concernant l'opération Ouest de la rue de la Gare (pré de la Luminaire), de soulever un blocage foncier afin de permettre, pour partie au moins, la réalisation du projet de territoire communal. L'évolution est positive afin de se rapprocher des objectifs du PADD en matière de développement résidentiel et démographique. Les évolutions sur ce tènement ne portant que sur le principe d'aménagement d'ensemble et ce dernier n'étant pas contraire aux dispositions du PADD, les dispositions applicables sur ce site restent bien cohérentes avec le PADD.

Sur le **secteur de Juyères**, la procédure ne crée pas de nouveaux droits à construire en matière d'activités économiques mais vient adapter certaines dispositions en matière d'aménagement spatial de la zone 1AUX afin de prendre en compte la réalisation récente d'un projet dans la zone concernée. Toutefois, il convient de s'assurer que les modifications apportées sont bien compatibles avec le PADD qui est très précis concernant cette extension urbaine. Concernant les orientations du PADD en matière de bâtiments mitoyens et de mutualisation des équipements, les points de l'OAP portant sur ces sujets ne sont pas modifiés. D'ailleurs, la voie de desserte commune déjà réalisée répond factuellement au principe de mutualisation des équipements. Concernant le fait de favoriser les implantations Est-Ouest des bâtiments, la modification renforce la possibilité en supprimant l'obligation de faitage Est-Ouest (donc exposition Nord-Sud) sur la partie Nord du tènement. Les dispositions opposables modifiées dans le cadre de ce secteur sont donc bien cohérentes avec le PADD.

Les modifications apportées sur **l'OAP de Montgrillière** n'impactent pas les droits à construire et les principes programmatiques faisant écho aux orientations du PADD. Les nouvelles dispositions concernent des partis-pris d'aménagement spatiaux qui n'ont pas d'impact sur les objectifs généraux du PADD. La cohérence entre cette future opération et le PADD est donc préservée.

V.2 Compatibilité avec le DOO du SCoT

Le projet de modification ne va pas à l'encontre des orientations du SCoT.

La procédure ne crée pas de nouveaux droits à construire en matière d'activités économiques mais vient adapter certaines dispositions en matière d'aménagement spatial de **la zone 1AUx de Juyères** afin de prendre en compte la réalisation récente d'un projet dans la zone concernée. A titre subsidiaire, le SCoT identifie une enveloppe de 15 hectares d'extension d'activités pour les petites communes ne disposant pas de parc d'activités présentant un fort enjeu intercommunal. **Les modifications ne viennent pas remettre en question les chiffres du SCoT en matière d'extension urbaine économique.**

Les modifications apportées dans les OAP résidentielles du **Pré de la Luminaire et de Montgrillère** n'impactent pas les orientations résidentielles et les objectifs de développement fixés par le SCoT à la commune de Vaux-en-Bugey. En revanche, les efforts faits sur l'OAP de la Montgrillère en matière de qualification de l'entrée de ville répondent directement à l'objectif du SCoT consistant à « *composer des entrées de ville annonçant le passage de la route à la rue (configuration des abords, modification du profil)* ». Le rapport de compatibilité sur ce point se trouve donc renforcé dans le cadre de cette modification.

VI – INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les secteurs de Juyères et de la Montgrillère sont très éloignés des sites et éléments présentant des valeurs et fonctionnalités environnementales. Par ailleurs, les modifications apportées ne modifiant ni leur périmètre ni leur capacités d'accueil, elles ne présentent pas de risque aggravé d'impact sur l'état initial de l'environnement par rapport à ce qui est déjà possible de faire dans ces zones.

Le secteur du Pré de la Luminaire est situé à moins de 150 m de la zone humide du Buizin et du périmètre de ZNIEFF de type I et II. En revanche, les modifications apportées ne portant ni sur les capacités et périmètres du site, ni même sur les principes de composition spatiale, paysagère et architecturale, aucun impact nouveau n'est envisagé dans le cadre de cette modification.



VAUX-EN-BUGEY

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Projet arrêté
par délibération
en date du :

22 juillet 2013

Projet approuvé
par délibération
en date du :

13 mars 2014

Vincent BIAYS - urbaniste
217, rue Marcoz - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51

SOMMAIRE

Présentation de la commune	page 1
Les structures administratives	page 3
Les documents supra communaux	page 7
Quelques points de repères historiques	page 14
1 - DIAGNOSTIC COMMUNAL	page 16
Synthèse du PLU en vigueur sur la commune	page 17
Une démographie dynamique	page 21
Le logement	page 22
La situation du logement et l'estimation des besoins	page 24
Une économie diversifiée	page 25
Les déplacements	page 29
Les équipements	page 30
2 - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	page 31
La gestion de l'eau	page 32
La gestion des déchets	page 46
Les écosystèmes et milieux naturels	page 47
Le paysage	page 57
Le patrimoine	page 65
La pollution sonore	page 72
Les risques naturels	page 73
Synthèse du diagnostic communal	page 76
3 - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD ET LE RÈGLEMENT	page 78
Compatibilité du plan avec les niveaux réglementaires supra-communaux	page 79
Exposés des choix retenus pour établir le PADD	page 87
Motifs de délimitation des zones	page 90
Justification au regard de l'équilibre entre développement et préservation	page 91
Justification au regard du respect de la diversité urbaine et de la mixité sociale	page 91
Justification du point de vue de la protection de l'environnement	page 93
Justification des principaux changements réglementaires dans les zones urbaines	page 94
Exposé des motifs sur les orientations d'aménagement et de programmation	page 101
Justification des changements de zonage	page 108
4 - Incidence du PLU sur l'environnement	page 118
Incidences du Plan sur les sites Natura 2000	page 120
Incidences du projet sur l'environnement	page 120
Prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement.	page 122
5- Indicateurs de suivi des résultats de l'application du PLU	page 124

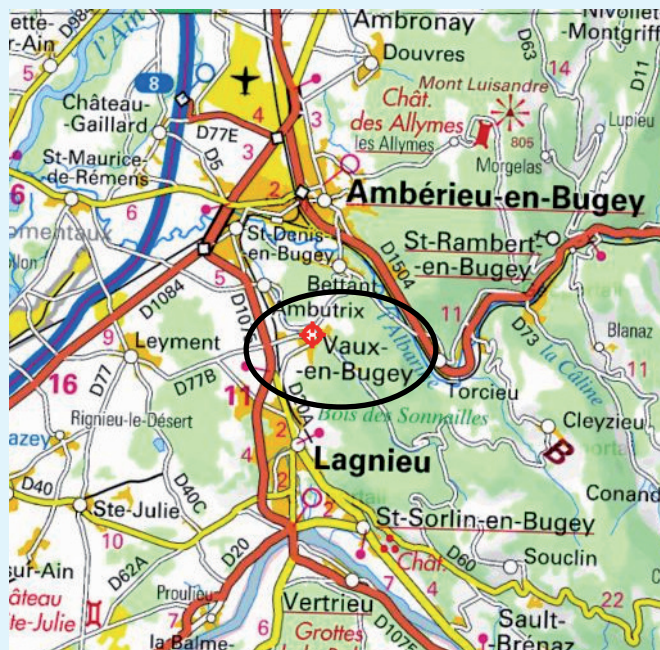


PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

La commune se situe entre Ambérieu-en-Bugey et Lagnieu.

On y accède depuis Ambérieu par la RD 60A (5 km, 9 mn environ) et depuis Lagnieu par la RD 60A (3 km, 6 mn environ)

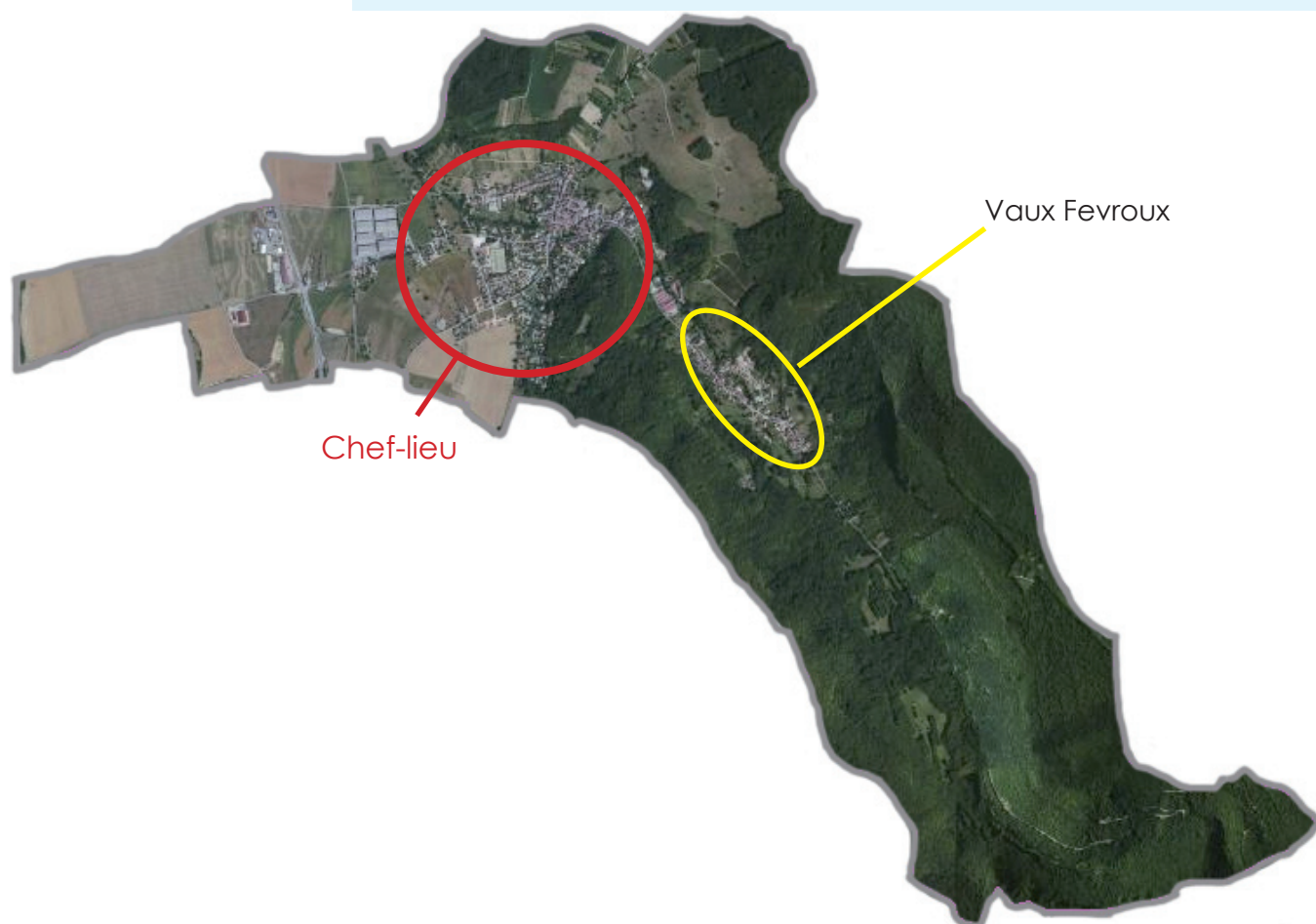
La gare ferroviaire la plus proche se situe à Ambérieu.



La commune, située à 277 mètres d'altitude au chef-lieu s'étend sur un territoire de 8,22 km², composé essentiellement de zones naturelles et agricoles.



La commune est composée du chef lieu et d'un hameau.



LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Vaux-en-Bugey adhère à 4 structures intercommunales.

■ 1- LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN

Créée en 2003, elle regroupe 33 communes.

En plus de ses compétences obligatoires (élimination et valorisation des ordures ménagères, développement économique, aménagement de l'espace communautaire, ...), la CCPA dispose de compétence dans les domaines suivants :

- transports interurbains (hors transports scolaires et transports urbains)
- politique de la ville
- social, culturel et sportif
- qualité de l'air
- scolaire
- nettoyage de la voirie



Source : <http://www.cc-plainedelain.fr>



■ 2- LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN

C'est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé par arrêté préfectoral du 11 mars 1950. Il regroupe les 419 communes du département de l'Ain pour une population totale de 515 270 habitants (recensement 1999).

Le SIEA a pour compétence d'origine tout ce qui touche à l'électricité et à son utilisation. Autorité concédante, il est propriétaire des réseaux de distribution d'énergie électrique.

Son action se traduit par des conseils techniques et des participations financières en ce qui concerne l'électricité mais aussi dans le cadre des compétences optionnelles qui sont les siennes et qu'il exerce à la demande expresse des communes.

Le SIEA a des compétences dans 6 domaines :

- l'électrification ;
- l'éclairage public ;
- le système d'information géographique (SIG) ;

Depuis 2003 le SIEA a mis en place un service énergie afin d'aider les communes à mieux maîtriser leur consommation d'énergie.

■ 3 -LE SYNDICAT MIXTE DU BUGHEY-CÔTIÈRE-PLAINE DE L'AIN (BUCO-PA)

Il s'agit de l'organisme qui a en charge le SCOT du Bughey-côtière-plaine de l'ain.

C'est la communauté de communes y adhère et non directement la commune.



■ 4- LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ALBARINE

Créé en 1992, il regroupe 27 communes du bassin versant.

Durant les cinq années de mise en oeuvre entre 2002 et 2007, le premier contrat de rivière a permis de travailler sur tous les grands enjeux de l'Albarine. Le nouveau contrat de rivière 2011-2016 est beaucoup plus axé sur la restauration des milieux aquatiques et les actions pour réduire les pollutions domestiques et les risques d'inondation.

Les communes ont donné compétence au Syndicat pour les objectifs suivants :

- la mise en oeuvre des actions d'aménagements et de gestion des eaux, des cours d'eau et des zones humides sur le bassin versant hydrographique de l'Albarine ;
- l'élaboration, l'approbation, la mise en oeuvre et le suivi d'un contrat de rivière sur le bassin versant de l'Albarine. Les types d'actions intégrées dans ce cadre et pour lesquels le SIABVA sera maître d'ouvrage concernent :
 - la protection contre les crues des lieux habités et des infrastructures ;
 - la gestion de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
 - la gestion des zones humides et zones naturelles d'expansion de crues ;
 - la communication sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - la restauration physique des milieux aquatiques ;
 - les stabilisations de berges ;
 - la valorisation touristique des milieux aquatiques.

Par ailleurs, le SIABVA est la structure porteuse du Service Public d'Assainissement Non-Collectif pour 25 communes du secteur.



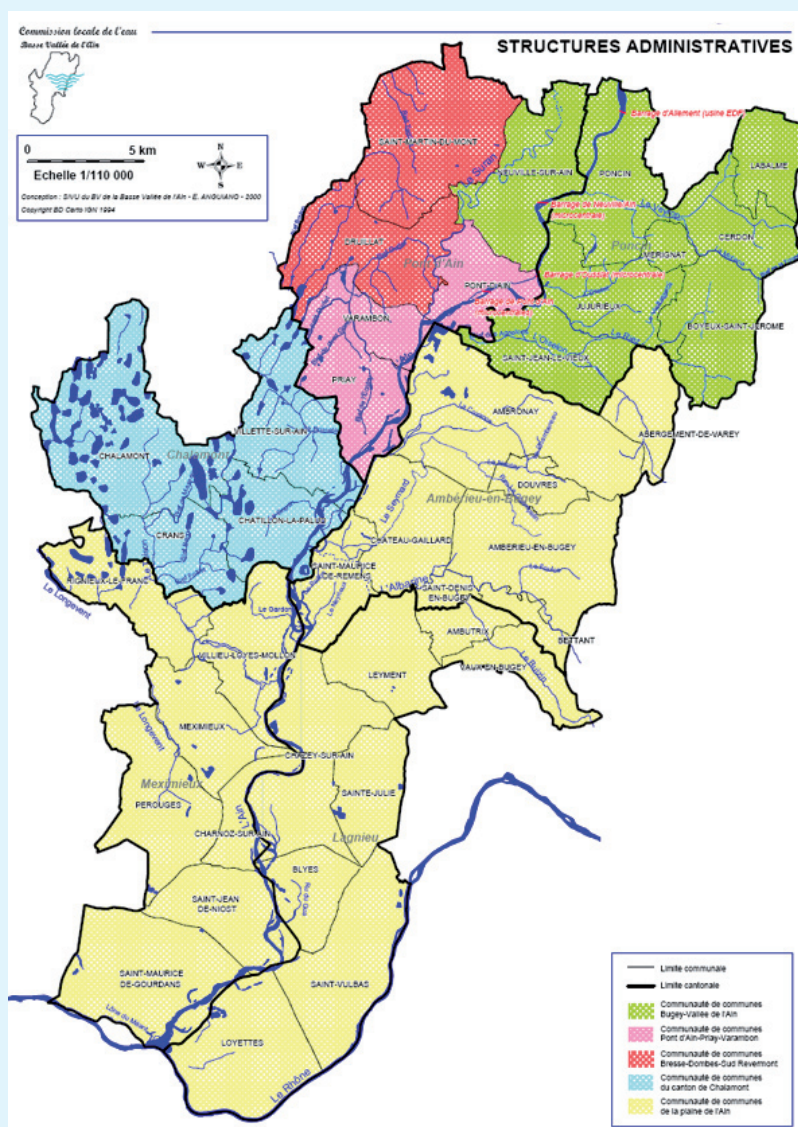
■ 5- LE SYNDICAT DE LA BASSE VALLÉE DE L'AIN

Il regroupe 42 communes.

Il donne les moyens financiers à la Commission Locale de l'Eau d'élaborer, de suivre et de mettre en œuvre les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Ain. A ce titre, il assure la mise en œuvre et le suivi de procédures opérationnelles telles que le contrat de bassin et le programme LIFE Nature «conservation des habitats créés par la dynamique de la rivière d'Ain».

La Commission Locale de l'Eau a été créée pour élaborer le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain : le véritable travail d'analyses, de réflexion et de concertation s'est déroulée sur 5 années de juin 1998 à mars 2003 (date de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE).

La loi sur l'eau du 3 juin 1992 prévoit que la CLE est une instance pérenne, qui doit également assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE, le contrôle des différentes politiques d'aménagements, l'information autour des projets liés à l'eau, la communication sur les orientations du SAGE et la révision éventuelle du SAGE.



LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Le PLU de Vaux-en-Bugey doit prendre en compte les orientations prescrites par 6 documents supra communaux.

■ 1 - LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT DE L'AIRE MÉTROPO-LITAINE LYONNAISE

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise a été approuvée par décret pris après avis du Conseil d'Etat en date du 9 janvier 2007.

Les thèmes des orientations sont les suivants :

- L'armature urbaine du territoire
- Le système de transport
- Les modalités d'aménagement de l'espace
- Les territoires spécifiques

■ 2- LE SCOT DU BUGEY-CÔTIÈRE-PLAINE DE L'AIN

Géré par le Syndicat mixte du Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA), le SCOT approuvé le 22 novembre 2002 couvre le territoire de 85 communes.

Le SCOT donne des orientations afin de :

- Préserver les paysages, les ressources naturelles et l'espace agricole
- Harmoniser le développement
- Organiser l'armature urbaine
- Hiérarchiser l'accueil des activités
- Organiser les déplacements

Il préconise pour Vaux-en-Bugey :

- de conserver la coupure verte Ambutrix, Vaux-en-Bugey et Lagnieu le long de la RN 75 pour empêcher leur connexion urbaine.
- une croissance démographique comprise dans une fourchette entre 1,3 % et 1,95 % par an ;
- l'urbanisation devra être regroupée autour et au coeur des villages et hameaux existants : l'occupation des « dents creuses », la réutilisation de bâtiments vacants, les constructions en continuité avec le bâti existant et les formes de développement urbain de façon radioconcentrique seront privilégiées.

Le SCOT ayant atteint ses 10 ans d'application, il a fait l'objet d'une évaluation en 2012.

Il est actuellement en révision.



Le BUCOPA, c'est 85 communes réparties en 7 communautés de communes et 2 communes isolées.

Les chiffres clés du territoire :

- 120 554 habitants
- 99,2 hab./km²
- 1 215 km²



Source : <http://www.bucopa.fr>



■ 3- LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Un PLH a été voté par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain en septembre 2012.

Il compte 5 orientations et 12 actions :

Orientation 1 : Organiser et maîtriser la croissance de l'habitat dans un espace de développement durable :

- Action 1 Créer un Plan d'Intervention Foncière et immobilière en lien avec l'EPF de l'Ain.
- Action 2 : Accompagner les communes dans la mise en oeuvre d'opérations urbaines de qualité et durables.

Orientation 2 : Développer une offre de logements diversifiée et accessible qui réponde à la diversité des besoins.

- Action 3 : Aider les communes à développer l'offre locative sociale.
- Action 4 : Développer une offre en accession à un niveau de prix abordable.

Orientation 3 : Assurer la modernisation du parc de logements existant tant privé que social.

- Action 5 : Mener à bien la modernisation et l'adaptation du parc de logements sociaux.
- Action 6 : Traiter l'habitat privé ancien dans les communes.

Orientation 4 : Répondre aux besoins spécifiques en matière de logement

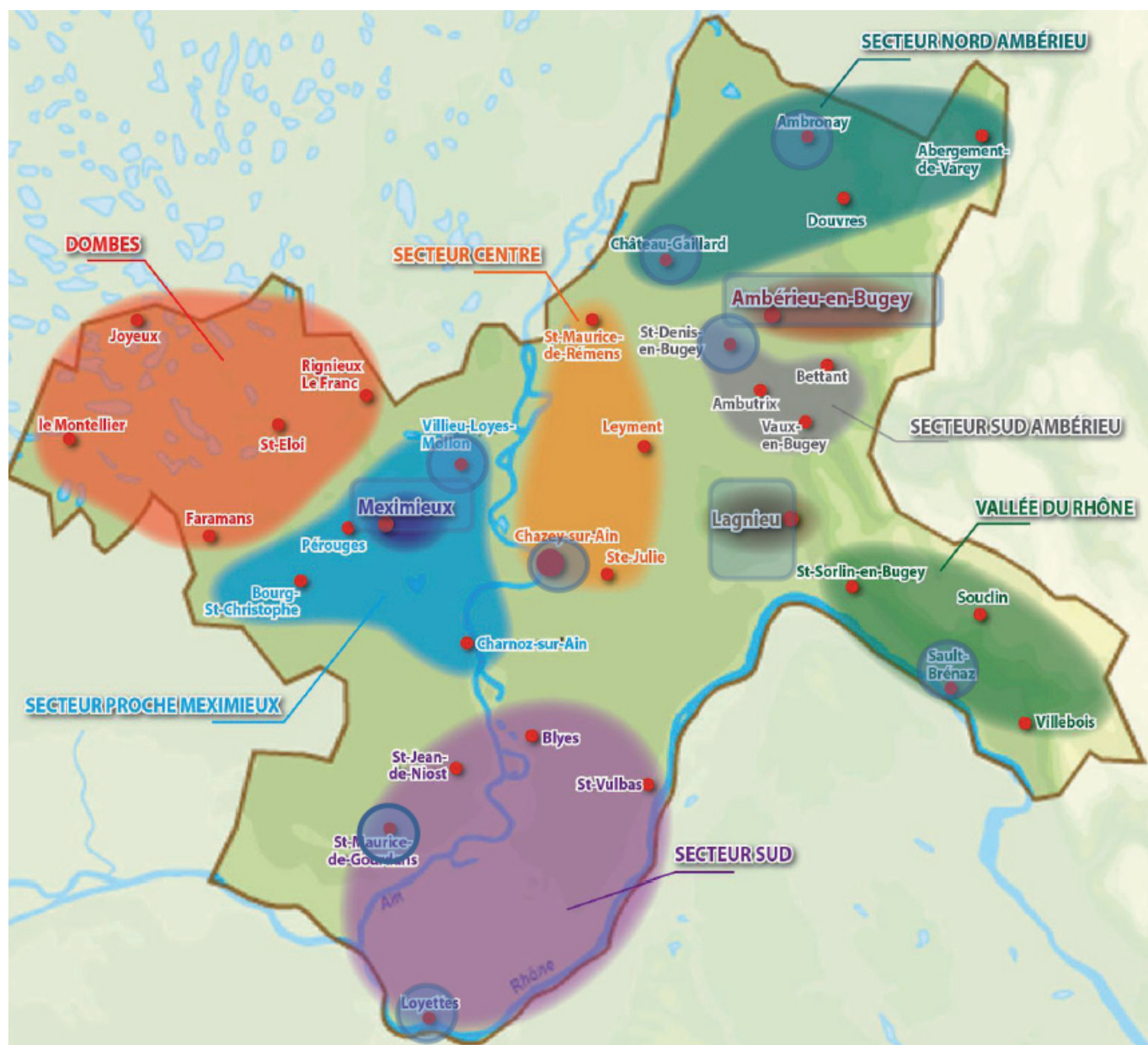
- Action 7 : Adapter les réponses aux besoins du public jeune.
- Action 8 : Anticiper les besoins liés au vieillissement de la population.
- Action 9 : Traiter les besoins des publics en difficulté vis-à-vis du logement.
- Action 10: Traiter les besoins de sédentarisation des familles des gens du voyage.
- Action 11: Ré-organiser l'espace concerté de connaissance et suivi des besoins des publics spécifiques.

Orientation 5 : Organiser les conditions de mise en oeuvre et de suivi des actions du PLH.

- Action 12 : Piloter le PLH

Vaux-en-Bugey n'est pas un pôle de développement. La commune est classée dans la catégorie "Commune rurale" du Sud Ambérieu.





Organisation du développement proposé dans le PLH



■ 4- LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Rhône Méditerranée a été créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il est entré en vigueur le 17 décembre 2009 pour une durée de 6 ans.

Il fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques et les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici 2015.

Il définit également des principes de gestion spécifique des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, lagunes et fixe les objectifs environnementaux.

Le SDAGE fixe 8 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux ;
- organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Au niveau communal, il préconise de réaliser, dans les études préalables aux documents d'urbanisme, un recensement des zones humides et des corridors boisés le long des cours d'eau.

A partir de cet inventaire, il conviendra, dans le cadre du PLU, de mettre en place, même en zone naturelle, un classement protecteur de ces zones.

La commune de Vaux-en-Bugey compte plusieurs zones humides et le SDAGE identifie le Buizin en aval de la Fontaine Noire comme réservoir biologique. La qualité et la fonctionnalité de ce secteur devront être maintenus.

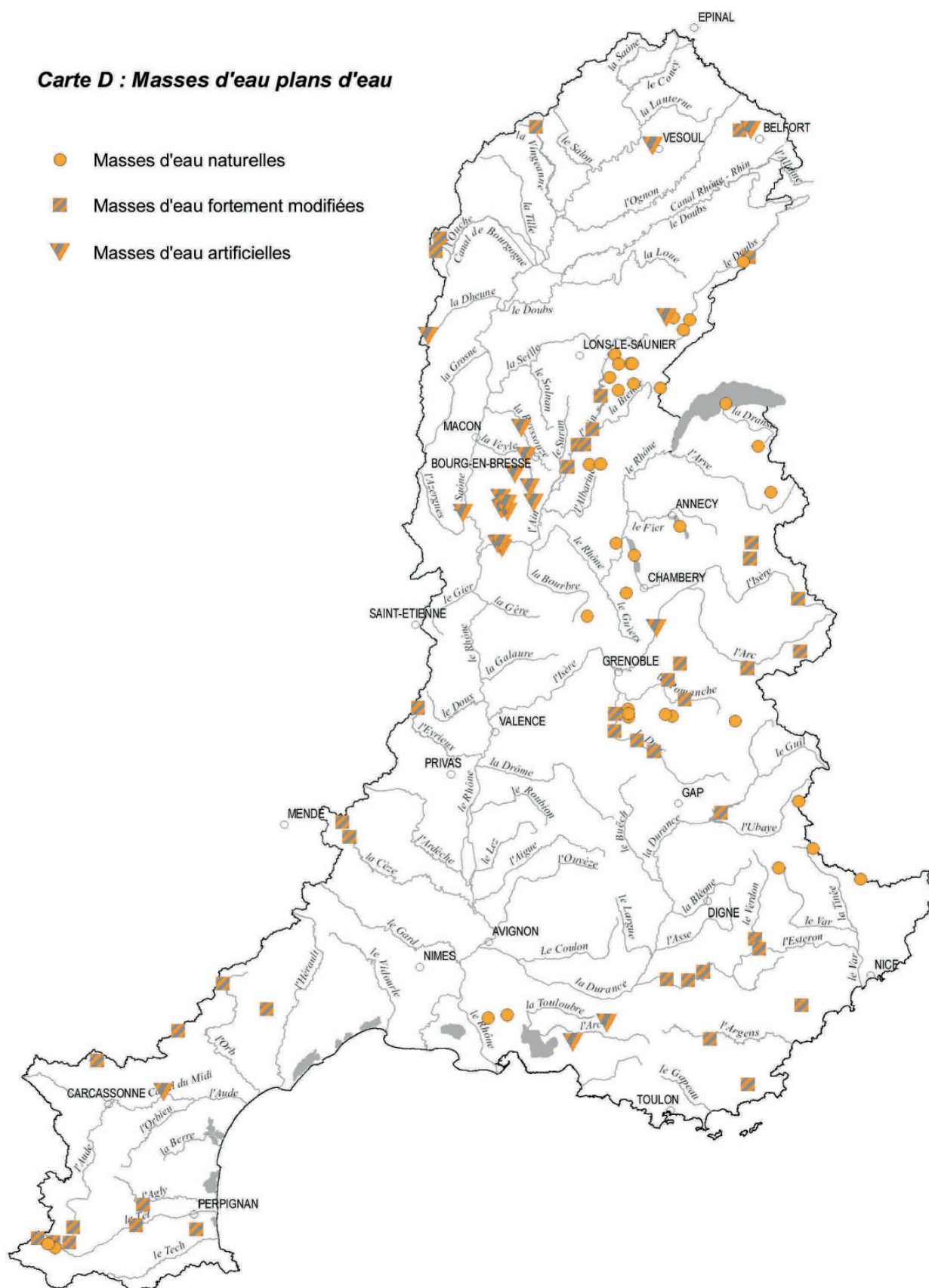
Il préconise aussi la restauration du lit et des berges du Buizin (Action B1-2-06).

Afin de respecter les objectifs du SDAGE, les aménagements de la commune ne doivent pas remettre en cause le bon état des masses d'eau et ne doivent pas avoir pour conséquence de dégrader l'état des masses d'eau superficielles ou souterraines, que ce soit du point de vue chimique, quantitatif ou écologique, d'altérer la continuité biologique ou de créer des déséquilibres quantitatifs.



Carte D : Masses d'eau plans d'eau

- Masses d'eau naturelles
- Masses d'eau fortement modifiées
- ▼ Masses d'eau artificielles



■ 5- LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) BASSE VALLÉE DE L'AIN ET SON CONTRAT DE BASSIN

Le SAGE été approuvé en mars 2003.

Son territoire s'étend sur un axe Nord-Sud du barrage d'Allement au confluent Ain-Rhône, et d'Ouest en Est du plateau de la Dombes à la cotière du Bugey. Il forme une unité hydrogéologique et paysagère d'environ 600 km², qui se développe autour d'un axe privilégié : la rivière d'Ain. Le territoire correspond à 16 % du bassin versant total de l'Ain, 40 communes sont concernées.

Le SAGE s'organise autour de 6 enjeux fondamentaux :

- maintenir une dynamique fluviale active sur la rivière d'Ain pour préserver les milieux annexes, les nappes et mieux gérer les inondations ;
- Concilier la gestion des débits au fonctionnement écologique de la rivière d'Ain et aux différents usages (loisirs, industrie, agriculture) ;
- Préserver et protéger la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable et les milieux naturels ;
- préserver les milieux aquatiques et les espèces remarquables ;
- initier une dynamique d'échanges entre tous les acteurs de l'eau afin de créer, à terme, un véritable espace de concertation.

Le classement en zone vulnérable, issu de l'application de la Directive Européenne « Nitrates d'origine agricole » du 12 décembre 1991, vise à protéger les milieux contre la contamination des nitrates.

L'arrêté préfectoral du juillet 2009 instaure ce zonage qui concerne 6 communes du bassin versant de l'Albarine dont Vaux en Bugey.

Un contrat de bassin a été mis en place (contrat de bassin de la basse vallée de l'Ain). Il a été approuvé par le Comité National d'Agrément le 7 avril 2006. Il constitue l'outil opérationnel de mise en oeuvre des préconisations du SAGE. La programmation des actions s'est échelonnée de 2006 à 2011.

■ 6- LE CONTRAT DE RIVIÈRE DE L'ALBARINE

Porté par le SIABVA, il est en cours depuis 2011 et se terminera en 2016.

Son programme d'action est composé de 5 volets :

- Volet A : Lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité de l'eau ;
- volet B1 : Restauration du bon état physique des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- volet B2 : Prévention et protection face au risque inondation
- volet B3 : Gestion quantitative de la ressource
- volet C : Communication, animation et suivi du Contrat de rivière.

Il reprends les principes du SAGE.



QUELQUES POINTS DE REPÈRES HISTORIQUES

Sources : Ain – Vaux en Bugey – Étude Patrimoniale & Urbaine Patrice Salès. Architecte du Patrimoine. Novembre 2009

Quelques vestiges antiques, tombes et numismatiques, ne permettent pas de valider l'existence de population sur ce site avant une première fixation à l'époque gallo-romaine.

Avec la période Burgonde, un noyau villageois en lien étroit avec Ambutrix, Lagnieu et Ambérieux, se développe. Mais ce n'est qu'après la prise des territoires par les Francs, que l'époque féodale se met en place et provoque sans doute l'édification des premières murailles de protection.

En 879 la région fait partie du royaume de Provence fondé par Bozon, devenu en 934 le royaume de Bourgogne et d'Arles.

En 1032 ce territoire est absorbé par le Saint Empire Germanique dont il restera nominalement rattaché jusqu'en 1601 et l'inclusion définitive au royaume de France.

Entre le X^{ème} et le XI^{ème} siècle, Vaux appartient à la Sirerie de Coligny dont le château de Saint Sorlin était l'une des forteresses.

De 1220 à 1349 le mariage de Béatrice de Coligny avec Albert III, sire de la Tour du Pin, rattache le territoire à la province du Dauphiné.

À partir de 1285 la guerre entre le Dauphiné et la Savoie éclate.

En 1321 Amédée V, Comte de Savoie assiège le Château de Saint Germain d'Ambérieux qui capitule et est ruiné. Les environs subissent les assauts des belligérants durant l'occupation savoyarde.

En 1338, Humbert II, dauphin du Viennois, fait hommage à l'archevêque de Lyon en et confirme tenir en fief de l'archevêque, entre autres, le territoire de Vaux.

Entre 1339 et 1354, la région est rattachée provisoirement à la France ce qui permet de régler le contentieux avec la Savoie. Le traité de 1355 cède notamment les territoires dauphinois au Nord du Rhône, dont Vaux et ce jusqu'en 1416.

En 1400, Vaux, toujours attaché à la châtellenie de Saint Sorlin, est aliéné par Amédée VIII de Savoie en faveur d'Odon de Villars.

En 1416, à la mort d'Odon de Villars, le mandement de Saint Sorlin retourne à la maison de Savoie désormais érigée en duché par l'empereur d'Allemagne.

En 1442 et 1470, confirmation de franchises accordées aux habitants de Vaux.

En 1460 la seigneurie de Saint Sorlin est érigée en marquisat.

Entre 1536 et 1559 la Bresse et le Bugey subissent l'occupation française suite à la querelle qui oppose François Ier et Charles Quint.

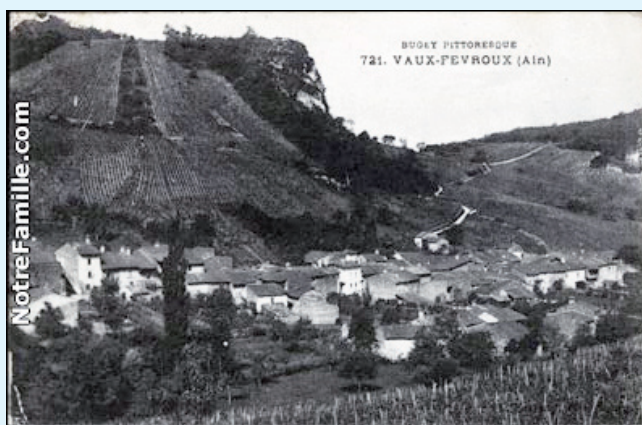


En 1559, Emmanuel-Philibert épouse Marguerite de France. Cette union apaise les conflits et redonne provisoirement la paix au territoire avant qu'Henri IV retrouve le chemin de la guerre contre la Savoie pour récupérer certains territoires occupés par le Duc.

En 1600, le maréchal de Biron envahit le Bugey et détruit les châteaux forts. Le 17 janvier 1601, le traité de Lyon rattache définitivement le Bugey à la France.



Carte postale ancienne du chef-lieu



Carte postale ancienne de Vaux-Fevroux



1ère PARTIE - DIAGNOSTIC COMMUNAL



1.1

BILAN DU POS EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE**■ 1 - HISTORIQUE**

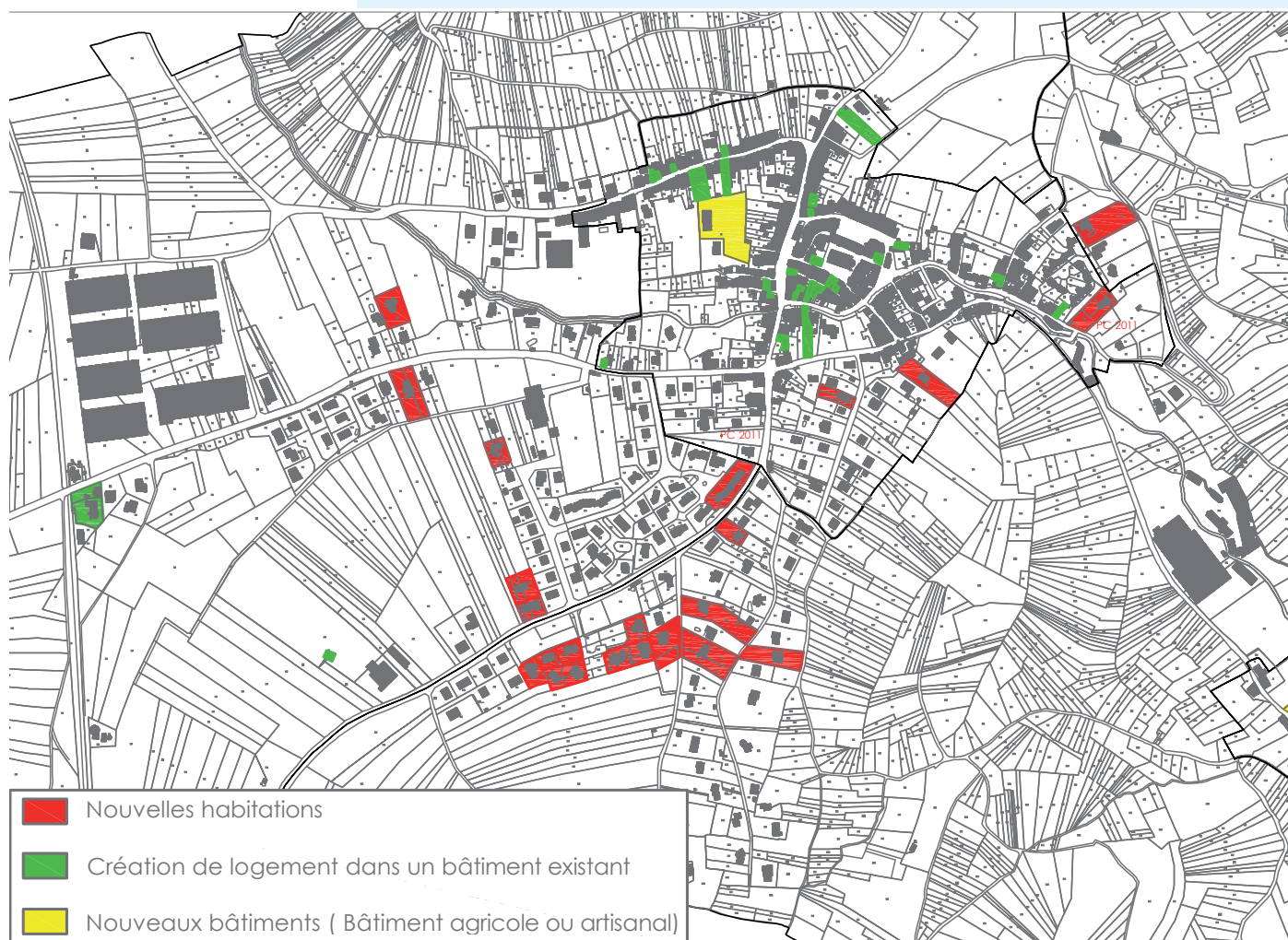
La commune est couverte par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 9 octobre 2000.

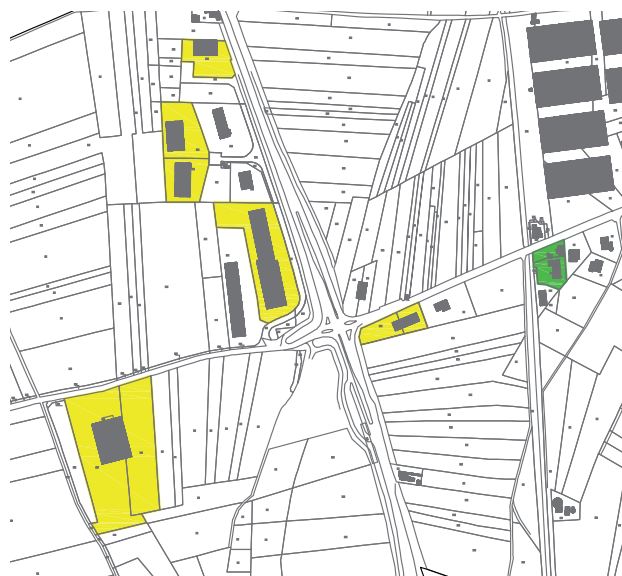
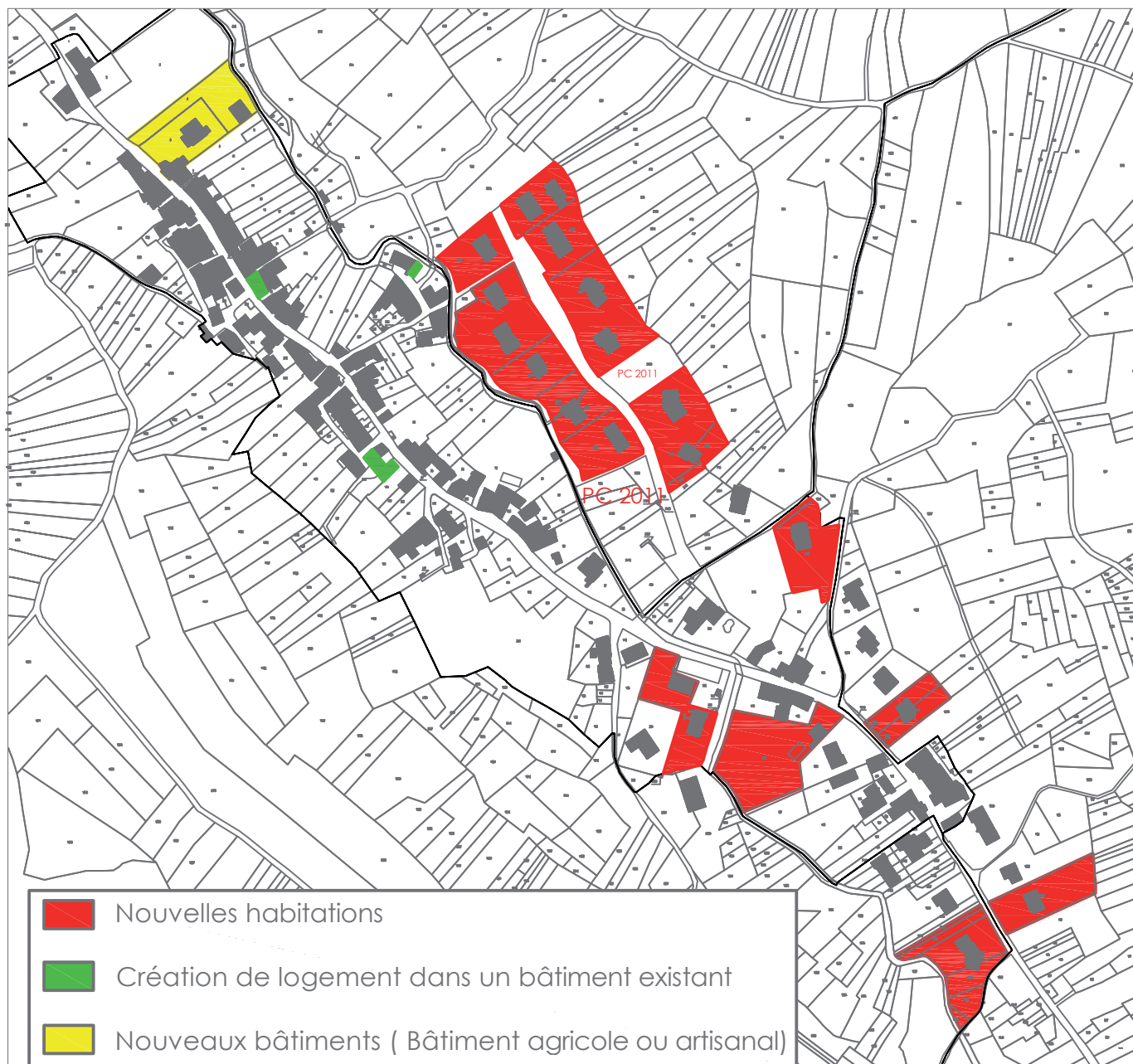
■ 2 - RÉALISATIONS

62 maisons ont été construites entre 2000 et 2010, consommant près de 7 hectares (soit une moyenne de 1 100 m² par habitation).

33 logements ont été aménagés dans des bâtiments existants.

5 bâtiments agricoles et 4 bâtiments artisanaux ont été construits, consommant plus de 4,6 hectares.

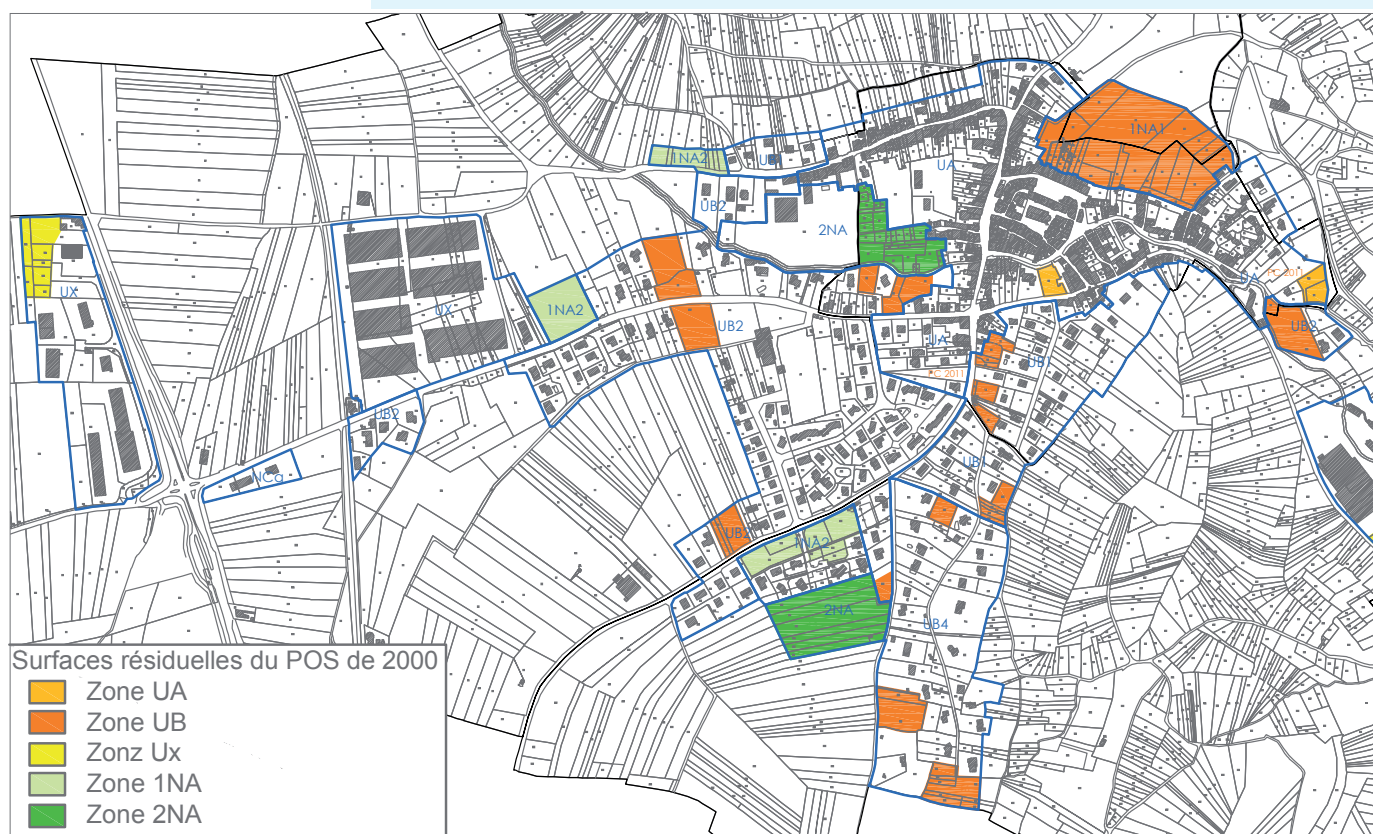


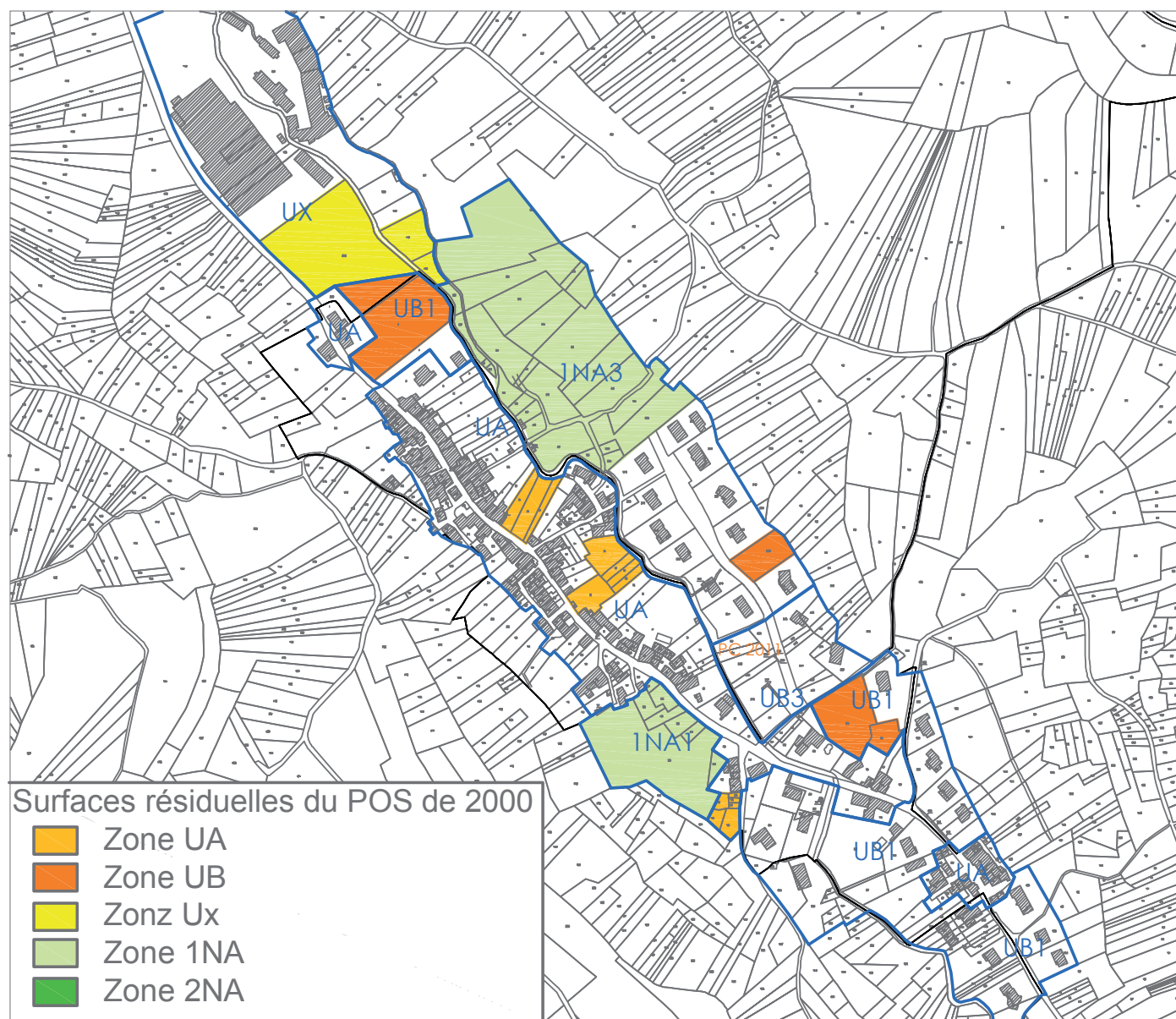


■ 3 - ZONES RÉSIDUELLES DU POS DE 2000

Il reste plus de 12,5 hectares disponibles pour l'habitat et plus de 1,2 hectares pour les activités.

		UA	UB	1NA	2NA	UX
Surfaces disponibles en m²	Chef-lieu	1 700	17 600	55 400	14 300	5 100
	Vaux-Fé-vroux	1 400	2 700	33 100	0	7 500
Total zone		3 100	20 300	88 500	14 300	12 600
Total		126 200				12 600





1.2

UNE DEMOGRAPHIE DYNAMIQUE

La commune connaît une croissance régulière de sa population depuis 1968 avec une nette accélération ces 20 dernières années.

La population a augmenté de 234 habitants en une vingtaine d'années (un peu moins de 26,5 %, soit 1,3 %/an).

Année	Population	Evolution
1968	738	
1975	762	+ 24 (+3.2 %)
1982	798	+ 36 (+ 4,7%)
1990	881	+ 83 (+10,4%)
1999	1 003	+ 122 (+ 13,8%)
2009	1 148	+ 145 (+14,4%)
2012	1 174	+ 26 (+2,3 %)



1.3

LE LOGEMENT

La commune compte 463 résidences principales. Elle a connu une augmentation de 59 unités entre les deux recensements.

D'autre part, on observe une augmentation importante du nombre de logements vacants.

	1999	2009	Evolution
Résidences principales	404	477	+ 73 (+18%)
Résidences secondaires et occasionnelles	36	32	- 4 (-11%)
Logements vacants	20	56	+ 36 (+180%)
Total	460	565	+ 105 (+22,8%)

Depuis 10 ans, une centaine de demandes de permis de construire pour la création de logements ont été accordée.

La commune compte 20 logements sociaux (soit près de 4,3% des résidences de la commune). Ils se répartissent de la manière suivante :

- 5 place Redavalle, gérés par Dynacité ;
- 6 à la Cure gérés par Dynacité ;
- 5 rue Cornier, gérés par la SEMCODA (Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain);
- 4 route de Lagnieu, gérés par Logidia.

La problématique des logements vacants est spécifique à Vaux-en-Bugey. Cette spécificité se double d'une problématique de qualité architecturale, les bâtiments vacants présentant pour la plupart un intérêt patrimonial.

Le PLH prévoit une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).



■ 1- BESOINS LIÉS AU DESSERREMENT DES MÉNAGES

En 1990, la composition des ménages était de 2,5.

La composition moyenne des ménages a légèrement baissé en 2009 où elle était de 2,4.

En 2009, pour 1 148 habitants, le parc de résidences principales était composé de 477 logements.

En 2020, avec la poursuite du desserrement des ménages, estimée à 2,35 habitants par ménage, il sera nécessaire de disposer de 12 logements supplémentaires à population équivalente.

$(1148 \text{ hab} / 2.35 = 488 \text{ logements} - 477 \text{ logements} = 12 \text{ logements})$

■ 2- BESOINS LIÉS À L'AUGMENTATION DE POPULATION

La croissance démographique annuelle moyenne constatée depuis une vingtaine d'années est de 1.3%. Cette croissance correspond à l'hypothèse basse proposée par le SCOT, l'hypothèse haute étant de 1,7% par an.

	Croissance projetée	Habitants supplémentaires en 10 ans	Besoin en logements
H1	1,3%	145	62 (145 hab/2.35= 63 logements)
H2	1,7%	200	85 (200 hab/2.35 = 86 logements)

■ 3- BESOINS LIÉS AU RENOUVELLEMENT DU PARC IMMOBILIER

Une partie du parc immobilier sort régulièrement du marché, abandonné suite à la vétusté, la vacance, la destruction. Ainsi chaque année on estime que 0.2% du parc total est délaissé, soit 2% sur 10 ans.

Pour la prochaine décennie, les besoins nécessaires à assurer le renouvellement du parc délaissé sont estimés à 9 logements.

$(477 \text{ logements} * 2\% = 9 \text{ logements})$.



1.4

LA SITUATION DU LOGEMENT ET L'ESTIMATION DES BESOINS

L'objectif démographique de la commune est de 200 habitants supplémentaire d'ici 10 ans.

Cela représente un besoin en logements d'environ 110 logements.
(desserement des ménages + évolution de la population + renouvellement du parc immobilier = $12 + 86 + 9 = 107$)



1.5

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**■ 1- L'AGRICULTURE**

En 2000, la SAU totale communale était de 383 hectares (près de 47% de la superficie communale).

En 2013, la commune compte 3 exploitations agricoles :

- une exploitation agricole en viande bovine et polyculture (exploitation De-lorme père et fils)
- deux exploitations viticoles (M Duport et M. Tissot).

Ces exploitations sont a priori pérennes.

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Superficie agricole utilisée (en ha)			Cheptel en unité de gros bétail		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
5	8	19	414	383	375	161	159	112

Source : AGRESTE - Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010

Utilisation des terres agricoles (Source : AGRESTE - Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010) :

Superficie en terres labourables (en ha)			Superficie en cultures permanentes (en ha)			Superficie toujours en herbe (en ha)		
2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
N.C.	262	256	21	19	15	N.C.	102	104

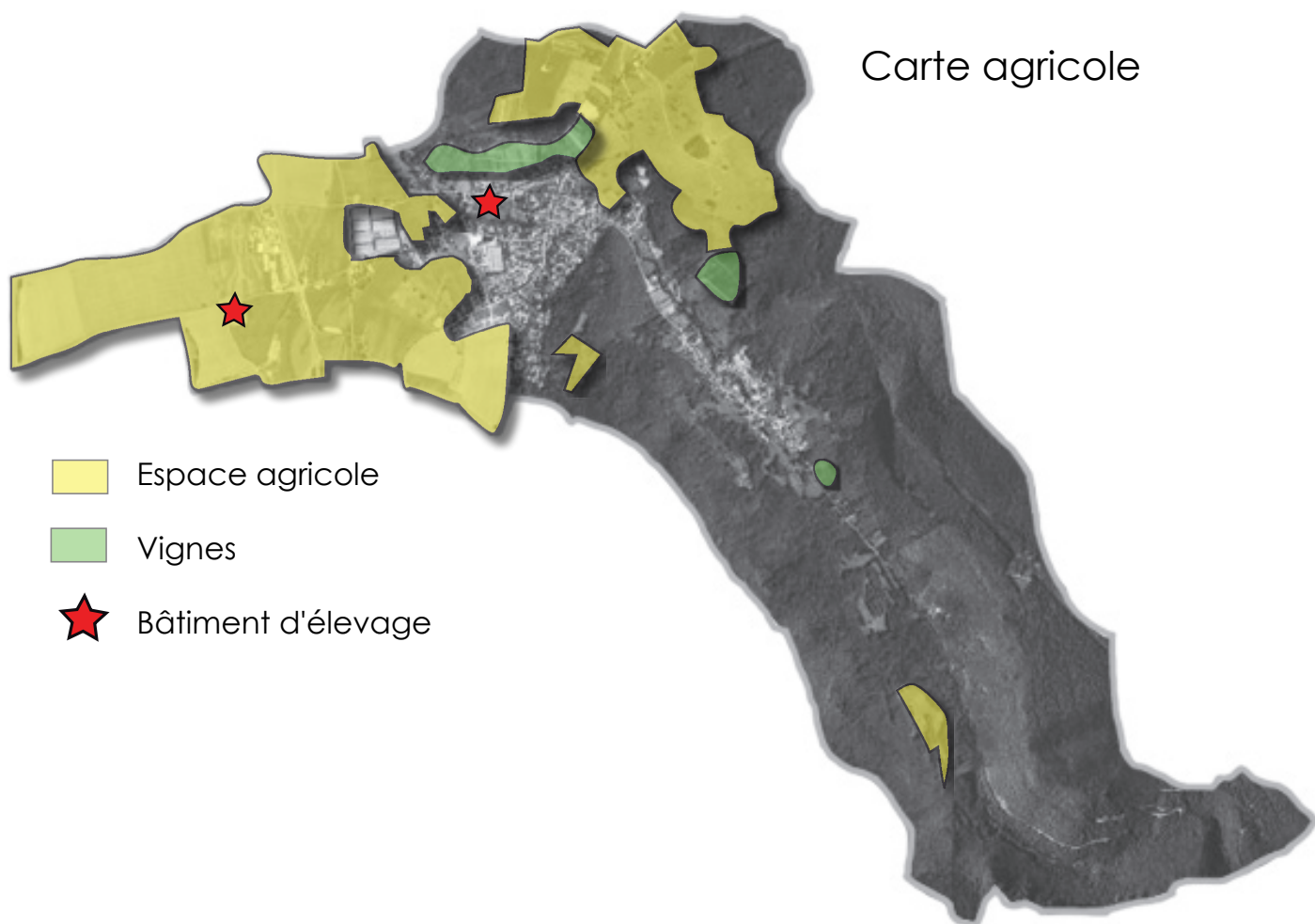
La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) / appellation d'origine protégée (AOP) :

- AOC - AOP «Comté»
- AOC «Gruyère»
- AOC - AOP «Bugey»
- AOC - AOP «Roussette du Bugey»

La commune est aussi comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (IGP) :

- IGP «Emmental français Est-Central»
- IGP «Volaille de l'Ain»
- IGP «Ain Blanc», «Ain Rouge», «Ain Rosé».





2- LES AUTRES ACTIVITÉS

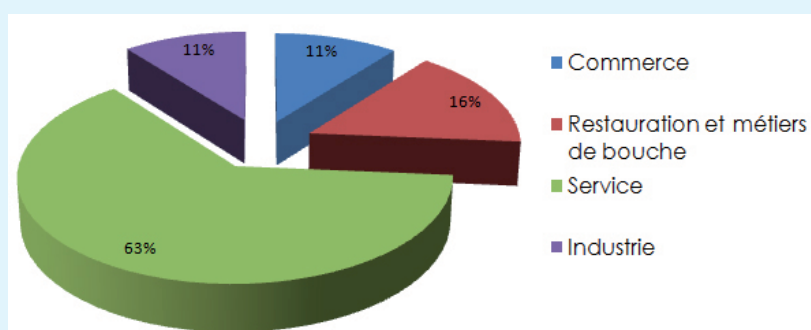
La commune compte 38 entreprises enregistrées à l'Annuaire des Entreprises de France dont une dizaine est installée dans la ZAC de Juyères :

Nom	Activité
Au Ramequin	Restauration de type traditionnel
Boucherie Lievre	Boucherie
Ce.Co.Tec	Administration d'entreprises
Marine Boutik	Commerce de détail de tabac
B Cube Bowling	Salle de jeux
Carrosserie Rc Tuning	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers
Entreprise Passaquet	Construction de routes et autoroutes
Freton Marie Helene	Boulangerie - vente sur marchés
Pitifou	Location de terrains et d'autres biens immobiliers
Jalon Electricite	Travaux d'installation électrique
O.C. Team	Vente par automate
Precase S.E.	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
Apache Pizza	Restauration de type rapide
Evauxlutif	Coiffure
Morrier Electricité	Travaux d'installation électrique
Sarl Pac.Hor	Collecte et traitement des eaux usées
Saveurs Epicées	Services des traiteurs
Armony	Signalétique
Societe Fils Et Cables Sofilec	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques
Societe Tech Elec	Installations électriques, téléphoniques, informatiques, ...
Transports Filhol	Transports routiers de fret de proximité
Ste General Logistics Systems France	Affrètement et organisation des transports
Technofrance	Commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé
APME	Menuiserie bois alu PVC
Assistance informatique du Bugey	Informatique à domicile, dépannage, conseil, formation....
Boulangerie-pâtisserie Freton	Boulangerie-pâtisserie
Caillet Frédéric	Charpentier
Devaux Stéphane	Entreprise multi-services
Duluye Jean-Pierre	Entreprise multi-services
Chez Liliane	Épicerie
FS ATTITUDE	Signalétique-image
Pain Patrice	Maçonnerie

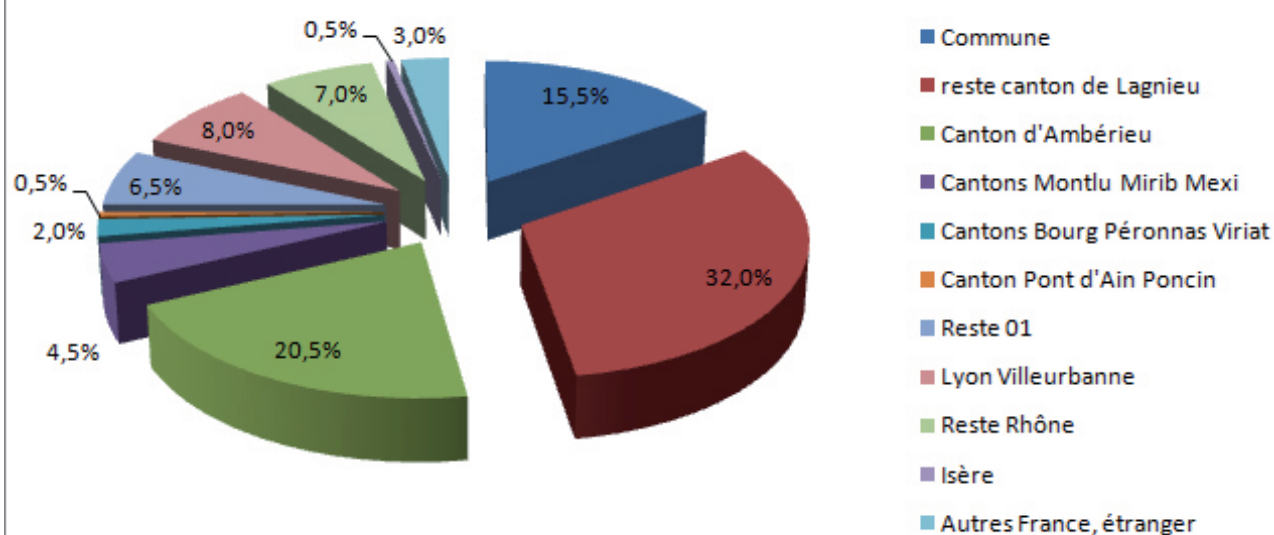


Nom	Activité
Infirmières libérales	
Jean Reverdy	Plomberie
Tech'Art	Publicité - décoration
Perreau Nicolas	Plâtrier - peintre
Yoann Bernard	Plomberie
Yoann'Aménagements	Aménagements intérieurs, extérieurs, plâtrier, peintre.

2-1- Répartition des entreprises par type d'activité



2-2- Lieu de travail des habitants de la commune



1.6

LES DÉPLACEMENTS**■ 1- LE RÉSEAU VIAIRE**

La commune est traversée par la RD 40b et la RD 60a qui permet de rejoindre le hameau de Vaux Févroux.

■ 2- LE TRANSPORT COLLECTIF

La commune est desservi par la ligne routière de transport collectif du Conseil Général n°149 Ambérieu-en-Bugey-Lhuis. Cette ligne offre, les jours ouvrables, 5 liaisons quotidiennes en direction d'Ambérieu et 4 en direction de Lhuis.

Elle dessert la gare ferroviaire d'Ambérieu avec un trajet d'une douzaine de minutes. Au total, le temps de trajet vers/depuis la gare de Lyon-Part-Dieu varie en fonction du temps de correspondance à la gare d'Ambérieu et du nombre d'arrêts intermédiaires des trains : il faut compter entre 42 mn et 1h23 minutes.

Un usage quotidien pour des trajets domicile (au départ de Vaux) - travail (en direction d'Ambérieu ou de Lyon) apparaît peu attractif compte-tenu du faible nombre de liaisons de la ligne 149 aux périodes de pointe : 2 le matin et 1 seule le soir.

■ 3- LE TRANSPORT DOUX

Il existe plusieurs chemins de randonnée sur la commune dont certains sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre (PDIPR)



1.7

LES ÉQUIPEMENTS

La commune dispose :

- d'une salle des fêtes inaugurée en 2007 ;
- d'un stade de foot ;
- d'un parc équipé de jeux pour les enfants ;
- une école de 5 classes ;
- une caserne de pompier,
- une salle associative ;
- un espace culturel avec son parc (René PANIS).



2ème PARTIE - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



2.1

LA GESTION DE L'EAU

■ 1- L'EAU POTABLE

Depuis le 1er janvier 2013, la commune adhère au Syndicat des eaux de la Région de la Région d'Ambérieu.

La commune est alimentée en eau potable par les sources de Touvières et de la Lientaz (DUP du 28 octobre 1988) et de la Fontaine Noire (DUP du 21 août 1990), sources dont les périmètres de protection sont en servitude sur la commune. Ces sources renforcent l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu en Bugey (SIERA).

L'eau s'écoule gravitèremment jusqu'à un réservoir de 300 m³.

● 1-1- Qualité de l'eau

La source karstique de Fontaine Noire présentait entre 1990 et 2000 une qualité moyenne concernant les coliformes totaux. Depuis 2000, on constate une amélioration du système.

Les sources des Touvières et de Lientaz sont classées en qualité optimale depuis 1990.

Eau Brute :

Source Touvières, Lientaz : 100 % de conformité

Source Fontaine Noire : 75 % de conformité

↳ Présence de turbidité et de germes fécaux lors d'orages importants.

Eau distribuée : traitement par UV

Para-mètres	Types d'analyses	Nb d'analyses	Nb d'analyses non conformes	Moyenne	Mini	Maxi
Bactériologie		7	1	0	0	0
Physico-chimique Turbidité		7	0	0,00	0,34	0,12

● 1-2- Interconnexion :

Le réseau de Vaux en Bugey est interconnecté à celui de Saint Denis en Bugey, qui fait partie du SIERA (la liaison fonctionne dans le sens Vaux → St Denis).



● 1-3- Production et consommation :

Année	Nb d'abonnés	Facturés	M ³ arrivée réservoir	Rendement %
2002	548	72 206	134 053	60
2003	553	64 834	128 965	69
2004	550	53 792	107 653	80
2005	555	62 128	139 182	65
2006	571	63 229	134 163	64
2007	578	58 894	110 318	82
2008	565	58 208	120 370	74
2009	582	62 513	117 959	77
2010	596	57 335	145 402	55
2011	603	59 681	123 431	68
2012	615	65 157	127 244	70

Les volumes distribués sont très fluctuants à cause de l'utilisation de l'entreprise SOFILEC (le plus gros consommateur). On note toutefois une tendance à la stabilisation.

Le réservoir de Vaux fournit 70 m³/jour à St Denis

Débit d'Etiage :

Touvières	100 l/mn	=	144 m3/j
Lientaz	200 l/mn	=	288 m3/j
Fontaine Noire	400 l/mn	=	576 m3/j

● 1-4- Adéquation ressource-besoin

L'objectif du PLU est de 100 logements supplémentaires sur 10 ans, ce qui représente 100 x 120 m³, soit 12 000 m³.

La consommation serait alors de 77 000 m³ à l'horizon 2023 pour une production de 127 000 m³.

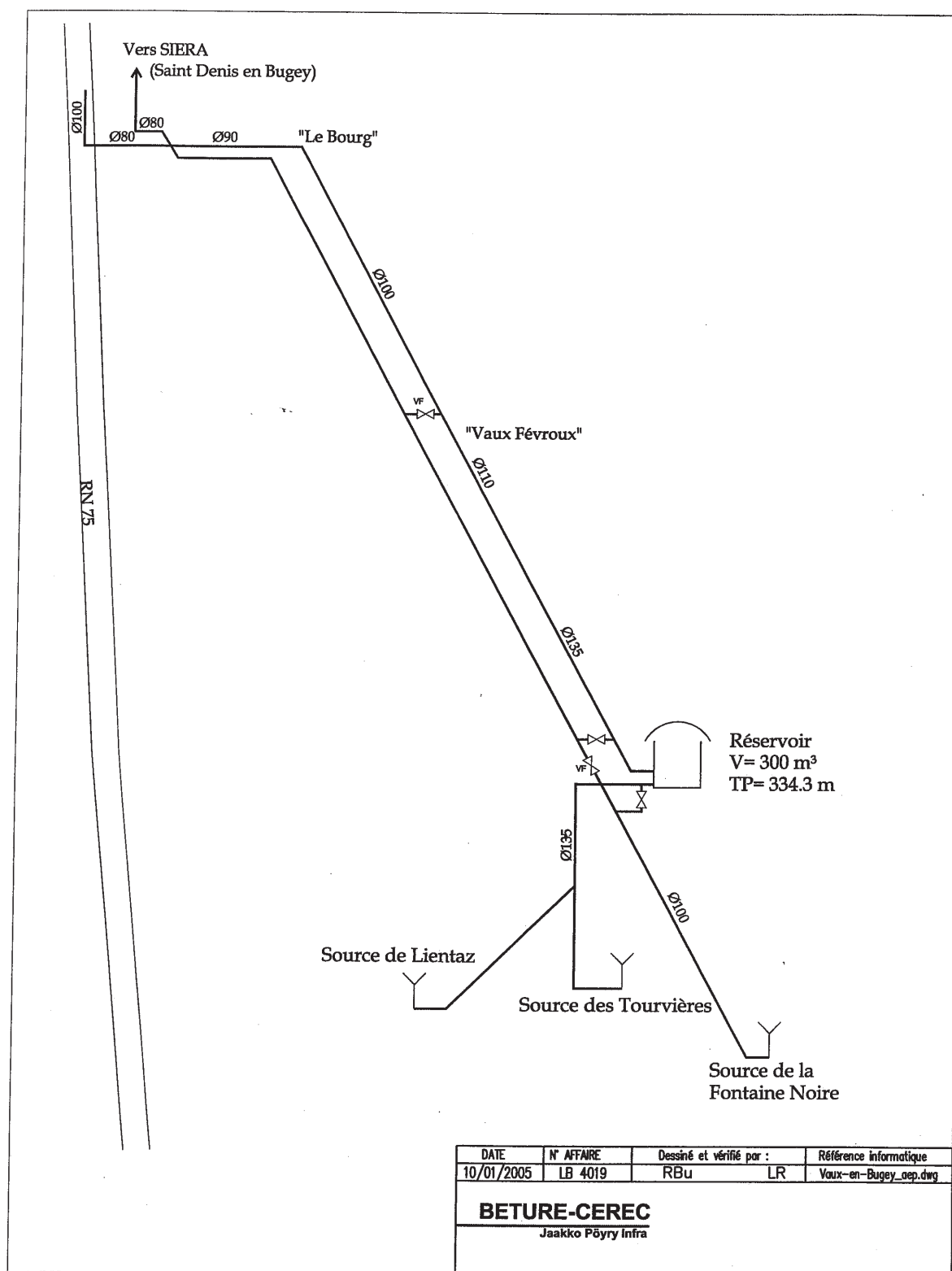
D'autre part, l'entreprise Sofilec, gros consommateur, va réduire de façon importante sa consommation en recyclant les eaux de refroidissement.

En conclusion, le réseau AEP est adapté à l'augmentation de la population prévue au PLU.



Commune de Vaux-en-Bugey

Schéma de fonctionnement du réseau d'Adduction d'Eau Potable



■ 2- L'ASSAINISSEMENT

Depuis la modification des statuts du SIABA en date du 6 août 2009, le syndicat a pris la compétence de contrôle (neuf et existant) et d'entretien des installations d'assainissement collectif pour 25 communes du territoire dont Vaux-en-Bugey.

●2-1- L'assainissement collectif

La majorité de la commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif : sur les 1174 habitants estimés par la mairie en 2012, moins de 70 ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif (soit moins de 6% de la population).

L'ensemble du système d'assainissement (réseaux et ouvrages) est exploité par la commune.

Le réseau d'assainissement collectif desservant la commune de Vaux en Bugey (comprenant le bourg, le hameau du Vaux Fevroux) est relié à la station d'épuration située au Cussas.

Cette station, mise en service depuis 1971, a une capacité de traitement d'environ 900 EH et possède un traitement type lit bactérien suivi d'un clarificateur. Le milieu récepteur du rejet est l'ancien lit du Buizin rejoignant le Rhône. En période d'étiage, eaux basses, les rejets s'infiltrent avant de rejoindre le Rhône.

Le réseau d'assainissement comporte des secteurs unitaires et des secteurs séparatifs. Il reste majoritairement unitaire.

La quantité d'eaux usées qui devrait être collectée sur l'ensemble du système d'assainissement est de l'ordre de 147 m³/j.

- Dysfonctionnement du réseau

Le diagnostic de l'assainissement collectif est issu des mesures et des observations de terrain réalisées entre 2000 et 2012 sur le réseau.

En 2000, des mesures de débits réalisés sur le réseau d'assainissement de la commune ont montré la collecte d'eaux claires parasites de temps sec.

Suite à ces observations, des travaux de chemisage ont été réalisés sur certains tronçons du réseau et ont permis une nette diminution des débits collectés sur les secteurs ayant fait l'objet des travaux.

Un diagnostic réalisé en 2012 a été mise en oeuvre dans l'objectif de poursuivre l'effort de réduction des eaux claires parasites dans le réseau.



Globalement le système d'assainissement est sujet à la collecte d'eaux claires parasites de temps sec liée :

- Au ressuyage des terrains en période de régime influencé (après des pluies) ;
- Au ressuyage des terrains hors période de régime influencé (éloigné des pluies) ;
- Au ressuyage des terrains à proximité des cours d'eau.

Les éléments présentés ici sont ceux issus du diagnostic établi en juin 2012 par EPTÉAU :

« Diagnostic du réseau d'assainissement ».

Durant les mesures réalisées en 2012, il a été observé que la collecte sur le système d'assainissement est variable. La variabilité est liée à :

- La collecte d'eaux de ruissellement (réseaux en majorité unitaires) ;
- La collecte d'eaux claires parasites de temps sec de régime influencé : collecte plus importante d'eau après des périodes pluvieuses (eaux qui ne sont pas des eaux de ruissellement).

Les débits collectés les plus importants sont rencontrés en période de régime influencé (après les pluies).

Les eaux claires parasites de temps sec constituent la plus grande part des débits constatés.

D'après la campagne d'observation, 82% des eaux collectées par le réseau ne sont pas des eaux usées.

Le diagnostic a permis de déterminer la provenance du volume des eaux collectées et de classer les secteurs en fonction de leurs apports en eaux claires parasites de temps sec ; permettant ainsi de définir les secteurs prioritaires en terme d'investigations complémentaires (inspections caméra, travaux).

Durant cette période d'investigation, le volume total collecté s'élève à 818 m³/j, alors que le débit arrivant effectivement à la station d'épuration est de 372 m³/j.

Les conséquences de la collecte d'eaux claires parasites de temps sec sont :

Un volume collecté supérieur aux capacités de la station d'épuration : une partie des effluents collectés est déversée au milieu naturel, en particulier le Buizin, (y compris en temps sec) et la station d'épuration peut être en surcharge hydraulique ;

- Une diminution des capacités d'évacuation des eaux de ruissellement en temps de pluie (les conduites devant déjà véhiculer des débits de temps sec importants) ;
- Une variabilité des débits collectés : la collecte d'ecp en régime influencé est particulièrement variable. Le calage des déversoirs d'orage pour conserver les pluies inférieures à mensuelles est rendu d'autant plus difficile selon la conformité ou non des déversoirs.



Dans le cadre du diagnostic, des inspections télévisées ont été réalisées sur une partie des collecteurs contribuant le plus à la collecte d'ecp de temps sec et/ou présentant des facteurs aggravants (présence de cours d'eau, problèmes d'étanchéité, ...).

L'ensemble des inspections télévisées a été pris en compte pour la définition de travaux à engager.

Elles ont globalement mis en évidence :

- Des problèmes d'étanchéité des réseaux : fissures, casses, branchements non étanches, flaches, infiltration de racines, ... ;
- Des problèmes hydrauliques comme l'obstruction des conduites par la présence de graviers et cailloux.

●2-2- L'assainissement non collectif

Plusieurs secteurs ne sont pas desservis par l'assainissement collectif :

- le secteur de Juyeres (est du bourg), rassemble les espace artisanaux et industriels
- le secteur des Gorelles (sud du bourg) rassemble des maisons individuelles
- le secteur de La Ruaz, (dans le bourg), 1 habitation
- le secteur Le Pré de l'eau (est du bourg), 3 habitations
- le secteur Le Pré de l'eau (est du bourg), 1 habitation, 1 industrie, 1 atelier

Sur les secteurs en assainissement non collectif, les bâtiments sont des logements de type individuel (50% des cas) et des bâtiments industriels ou artisanaux (42% des cas), un local technique et une habitations secondaire (4% chacun d'eux).

Les logements ont une capacité d'accueil moyenne de 4 à 6 personnes et sont occupés par des couples sans enfant. Les filières d'ANC des bâtiments industriels ou artisanaux sont dimensionnés de manière à respecter les normes sanitaires en vigueur.

La surface des terrains des logements en assainissement non collectif peut présenter une contrainte forte pour l'assainissement non collectif pour 31% des terrains de superficie inférieure à 1500 m². Pour plusieurs logements les terrains ont une superficie supérieure à 3000 m² (13% des cas). 56% des terrains des logements en assainissement non collectif ont une surface comprises entre 1500m² et 3000m².

Les filières sont toutes équipées :

- D'un pré-traitement : de type fosse septique avec bac à graisses ou fosse toutes eaux ;
- D'un traitement : de type champ d'épandage, filtre à sable ... ;
- D'une évacuation : par infiltration au niveau d'un des champs d'épandage.

Le SPANC estime que sur l'ensemble des bâtiments diagnostiqués, 96% des filières ont un fonctionnements satisfaisant. Cependant le SPANC demande que les systèmes de pré traitement soient redimensionnés en cas de vente du bien pour respecter les normes en terme d'assainissement non collectif.



Une installation située dans la rue de Gorelles présente un dysfonctionnement. Le dysfonctionnement est causé par le raccordement des eaux pluviales dans le système d'assainissement non collectif. Cela génère des odeurs et des suintements sur le terrain et les parcelles voisines. Le risque impactant sur le milieu et le risque sanitaire sont avérés, il est demandé au propriétaire de gérer ses eaux pluviales différemment.

●2-3- La STEP

L'ensemble de la collecte aboutit à une station d'épuration située au Cussas (le long de la voie SNCF). Dans les conditions actuelles la station d'épuration, de capacité 900 Equivalent Habitants mise en service en 1971, est en surcharge hydraulique.

La station d'épuration est équipée :

- d'une arrivée gravitaire,
- d'un canal dessableur,
- d'un dégrilleur,
- d'un lit bactérien
- et d'un clarificateur.

Le milieu récepteur du rejet est l'ancien lit du Buizin rejoignant le Rhône. En période d'étiage les rejets s'infiltrent avant de rejoindre le Rhône.

La population sur la commune est aujourd'hui de 1174 habitants et poursuit son développement et la forte quantité d'eau claire parasite présente dans les réseaux ont engendré le disfonctionnement de l'unité de traitement. La station d'épuration est également dépassée au niveau des charges polluantes collectées.

■ 3- LES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales est assurée par la commune.

La politique de la commune en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux permis de construire est la gestion à la parcelle. Cette gestion est faite soit par infiltration à la parcelle soit par un bassin de stockage avant de rejeter dans le Buizin, ou dans le réseau d'eau pluviale. Cette solution peut être envisagé individuellement ou par des aménagements d'ensemble.

Dans les secteurs urbanisés, la gestion des eaux pluviales s'organise autour :

- Du réseau unitaire,
- Du Buizin,
- De quelques tronçons de réseau d'eaux pluviales (fossés et canalisations),
- Un bassin de rétention avec un débit de fuite vers le Buizin dans le lotissement des Mercière,
- De l'écoulement naturel d'une partie des eaux pluviales



Certaines zones sont équipées de structure pluviale :

- En réseaux pluviales rejoignant le Buizin :
 - des rues Buisson Verger, du Boisset, du Pauté ;
 - des chemins de Partenaux, du Vieux Moulin ;
 - du lieu dit Vers Praz ;
 - et le sud de Vaux Fevroux.
- En réseau unitaire :
 - des lieux dit de la Corte, la Gare, les Cattes ;
 - le centre de Vaux en Bugey et de Vaux Fevroux ;
 - ainsi que Vaux Fevroux Sud.
- En puits d'infiltration :
 - la rue du Cornier.
- En bassin d'infiltration :
 - le nouveau lotissement situé route de Lagnieu.
- En réseau séparatif :
 - les rues du Cates et du Cornier
- Les eaux se perdent dans les terrains à la sortie du réseau de séparatif :
 - la Mongrillière et les Gorelles

En-dehors de ces secteurs, les zones urbanisées sont dépourvues de structure pluviale.

D'une façon générale les eaux pluviales issues des secteurs dépourvus de réseau d'eau pluviale ont tendance à ruisseler sur les chaussées et/ou se disperser sur les terrains. Il ne semble pas y avoir de problème particulier sur ces secteurs.

Un réseau séparatif d'eaux usées dessert les zones urbanisées (Sud Est du Bourg et Lotissement Buisson Verger). Il n'a pas vocation à collecter les eaux pluviales.

■ 4- RÉSUMÉ DE L'ETAT DES LIEUX DU RÉSEAU DE COLLECTE ET DE TRANSPORT

- Eaux claires parasites permanentes

Malgré les travaux récents sur certaines parties de réseaux, il demeure d'importants secteurs où les canalisations drainent des eaux claires parasites permanentes depuis le terrain naturel ou le Buizin (par des fissures, des déboîtements, ...).

Le diagnostic réalisé en 2012 permet d'identifier plusieurs secteurs localisés apportant beaucoup d'eaux claires parasites :

- En aval direct du DO5 : traversée du Buizin causant une augmentation de 1,7m³/h en quelques mètres (292m selon EPTEAU)
- Entre DO5 et DO4 : traversée du Buizin causant une augmentation de 1,8m³/h en quelques mètres (215m selon EPTEAU)
- En aval direct du DO4 : Au passage dans l'emprise de Sofilec, augmentation de 6m³/h sur 156 mètres



- De la Grande rue jusqu'à l'amont du DO2, augmentation 7,5m³/h sur 375 mètres (Secteur Buizin sur l'étude EPTAU).
- En aval direct du DO2:traversée du Buizin causant une augmentation de 7,2m³/h sur 102m selon étude EPTAU

Au final le débit d'eaux claires parasites permanentes en entrée de station est estimée à 32m³/h environ, sachant que le DO4 et le DO2 déverse par temps sec (avec en particulier un débit de déverse de 6m³/h pour le DO2).

Le traitement des cinq secteurs identifiés plus haut doit permettre d'éliminer 24,2m³/h soit 64% des eaux claires parasites permanentes (total évalué à 32+6=38m³/h).

Cela correspond à 581m³/j en moins qui arrivent à la station.

Il resterait donc après traitement des secteurs un débit de temps sec de :

- 147 m³/j d'eaux usées (1 106 habitants et consommation moyenne de 133L/j/pers),
 - 187 m³/j d'eaux claires parasites permanentes,
- soit un débit attendu de 334 m³/j en entrée de station.

- Eaux de pluie et débit de référence

Déversoir d'orage	Surface active connectée (déduction faite des parties amont du DO précédent) Débit journalier pour la pluie mensuelle (24,2mm/24h)	Population équivalente raccordée à l'amont	Population équivalente raccordée à l'amont (déduction faite des parties amont du DO précédent)	Eaux claires parasites permanentes (déduction faite des parties amont du DO précédent)	Débit de référence du DO situé en amont	Débit de référence proposé
DO5	4000 m ² soit 97m ³ /j pour une pluie mensuelle	36 EH	36EH soit 6m ³ /j	0,6m ³ /h soit 14 m ³ /j		117m ³ /j
DO4	12 100 m ² soit 293m ³ /j pour une pluie mensuelle	240 EH Soumis à déclaration	240 -36 = 204EH soit 36m ³ /j	4-0,6=3,4 m ³ /h soit 82 m ³ /j	Débit max en aval de DO5 : 117 m ³ /j	528 m ³ /j
DO3	11 000 m ² soit 266m ³ /j pour une pluie mensuelle	154 EH	154 EH soit 23,1 m ³ /j	2m ³ /h soit 48m ³ /j		337 m ³ /j
DO2	25 600 m ² soit 619m ³ /j pour une pluie mensuelle	689 EH Soumis à déclaration	689-240 = 449 EH soit 68 m ³ /j	26-4=22 m ³ /h soit 528 m ³ /j	Débit max en aval de DO4 : 528 m ³ /j	1743 m ³ /j
DO1	7 400 m ² soit 179m ³ /j pour une pluie mensuelle	1 106 EH Soumis à déclaration	1 106-689= 417 EH soit 63 m ³ /j	38-26=12 m ³ /h soit 288 m ³ /j	Débit max en aval de DO2 : 1743 m ³ /j Débit max en aval de DO3 : 337 m ³ /j	2610 m ³ /j

Définition des débits de référence de chaque déversoir d'orage existant



Eaux claires de temps de pluie totales : pour une pluie de 24,2mm/24h et 60100m² de surface active, on obtient donc 1455m³/j soit 56% du débit de référence actuel.

Eaux claires parasites permanents actuelles totales : 960 m³/j soit 37% du débit de référence actuel.

Le débit de référence du DO1 correspond au débit de référence de la station en l'état actuel des réseaux.

SINBIO propose de retenir un débit de référence de 1925m³/j en entrée de station. Il convient donc de programmer en parallèle un programme de travaux permettant de réduire le débit de référence actuel a minima jusqu'au débit retenu par SINBIO pour la conception de l'ouvrage de traitement.

■ 5- PROGRAMMATION DE TRAVAUX

●5-1- Objectif

Dans la mesure où l'ouvrage de traitement serait mis en place dès 2014, l'objectif prioritaire sera d'atteindre le débit de référence de projet retenu pour sa conception (soit 1925 m³/j) dans les meilleurs délais pour permettre le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le second objectif doit être la mise en conformité des déversoirs d'orage en fonction des débits de référence mentionnés dans le tableau 1. Il ne s'agit pas nécessairement d'actions à engager dans un second temps mais pourront pour tout ou partie être menée conjointement avec les travaux permettant d'atteindre le débit de référence en entrée de station.

Enfin, le troisième objectif sera ensuite d'améliorer encore le rendement des réseaux de transport et de collecte dans un objectif de réduction des coûts d'exploitation de la station d'épuration des coûts.

En résumé, les travaux de réhabilitation des réseaux doit permettre :

1. de garantir le bon fonctionnement de la Station d'épuration,
2. de mettre en conformité des déversoirs d'orage,
3. de réduire les coûts d'exploitation de la station d'épuration.

●5-2- Analyse financière du budget eau et assainissement

Les travaux sur le réseau et l'ouvrage de traitement seront financés par le budget Eau et Assainissement de la commune.

- 5.2.1 Capacité d'autofinancement (CAF)

La capacité d'autofinancement correspond à l'excédent de fonctionnement dégagé qui permet d'envisager des travaux ou d'assumer des emprunts pour réaliser des travaux.

A Vaux en Bugey, le budget Eau et assainissement comprend le remboursement d'un emprunt dont l'amortissement arrivera à terme en 2016.

Sur la base des données de l'exercice budgétaire 2013, la Capacité d'autofinancement nette est évaluée à environ 30000€/an.

A noter qu'en 2013, la taxe d'assainissement était de 0,75€/m³ et passe à 1,02 €/M³ en 2014.



On peut donc attendre une augmentation de la capacité d'autofinancement proportionnelle que l'on évalue à 40 000 € /an. Ce chiffre sera retenu pour la programmation des travaux

- 5.2.2 Financement des investissements

La trésorerie disponible sur le budget d'investissement "eau et assainissement" est évaluée à 200 000€ avec un besoin en fon de roulement (travaux imprévus ou courants) retenu à 20 000 € /an.

- 5.2.3 Résumé

Le budget dispose d'une capacité d'autofinancement de 40 000 € /an.

Le budget dispose d'une trésorerie disponible de 200 000 €.

• 5.3 Travaux à prévoir

- 5.3.1 Ouvrage de traitement

Description : Filtre planté de roseaux à un étage recirculé (1800EH – 3 bassins de 1069m²)

Coût estimatif des travaux : 896 391,50 € HT soit 1 075 567 € TTC (TVA 20%)

- 5.3.2. Travaux sur le réseau

Objectif 1 – Garantir le bon fonctionnement de la Station de traitement

Coût estimatif :

Secteur	Objectif ECPP : réduction des ECPP Temps de pluie : déconnexion de zones actives	Nature des Travaux	Débit d'ECPP concerné m ³ /j	Surface active et débit concerné pour une pluie mensuelle	Débit de référence au niveau du DO1 après travaux (2610m ³ /j avant travaux)
Sofilec	ECPP	Gainage 231m et regroupement des branchements	144m ³ /j		2466 M ³ /j
		Reprise d'étanchéité des regards R33 et R38	24 m ³ /j		2442M ³ /j
	Temps de pluie	Déconnexion des grilles de pluviales (entre R20 et R21)		7000m ² 170m ³ /j	2272 M ³ /j
Centre Bourg - Buizin		Etanchéité de raccordement et gainage (303m entre R1 et R16)	353m ³ /j		1919 M ³ /j

L'atteinte du débit de référence de la station d'épuration utilisé pour son dimensionnement (1925 m³/j) pourra être atteint par le traitement des secteurs de SOFILEC et du centre Bourg pour un montant de travaux estimé à 265 873 € HT.



Objectif 2 – Mise en conformité des déversoirs d'orage

Dé-versoir d'orage	Conformité	Travaux de mise en conformité à envisager	Débit d'ECPP concerné m³/j	Surface active et débit concerné pour une pluie mensuelle	Débit de référence après projet (Réseau +DO)
DO5	Déversement par temps sec Non conforme	Modification de la lame déversante			117m³/j
DO4	Déversement pour des pluies inférieures à la pluie mensuelles Non conforme	Reprise d'étanchéité des regards R33 et R38 déjà réalisés dans le cadre des travaux de l'objectif 1	Gain estimé à 1m³/h soit 24 m³/j		504 m³/j
DO3	Déversement par temps sec Non conforme	Mise en séparatif du secteur de la Ruaz (R42 à R12)	41m³/j	Déconnexion de 6000m² sur les 11000m² 145m³/j	151 m³/j
DO2	Déversement par temps sec Non conforme		Travaux sur le réseau secteur Sofilec : 144m³/j Travaux centre bourg / Buizin : 353 m³/j	Déconnexion de pluviales secteur Sofilec : 170m³/j	1052 m³/j
DO1	Déversement par temps sec Non conforme	Modification de la lame déversante			1733 m³/j

En plus de la mise en conformité des déversoirs, ces travaux permettront de réduire le débit de référence de la Station d'épuration de 214 m³/J ramenant ainsi un débit de référence après projet (1733 m³/j) sous le débit de référence retenu pour le dimensionnement de la Station d'épuration.



Objectif 3 – Réduction des coûts d'exploitation de la station d'épuration

Les actions retenues ici concernent des actions plus ponctuelles pour améliorer le fonctionnement du réseau et limiter ainsi le débit à traiter par la station d'épuration.

Secteur	Nature des travaux	Gain estimé	Débit de référence au niveau du DO1 après travaux réseau et DO
Depuis la RD77A	Curage inspection et remplacement de conduite 60m	4000m ² de surface active soit 97 m ³ /j temps de pluie	1619M ³ /j
Vaux Fevroux Buisson Verger	Reprise regard R36 / curage et inspection	2m ³ /j ECPP	1731 M ³ /j
Aval Vaux Fevroux - Centre	Reprise regard R17, R26, R39, R40 Curage et inspection caméra	15m ³ /j ECPP	1716 M ³ /j

Ces travaux complémentaires permettent d'améliorer encore le fonctionnement du réseau en abaissant le débit de référence théorique à 1716 M³/j au terme de l'ensemble de la programmation, soit une diminution de 35 % du débit de référence actuel calculé à 2610 m³/j

- 5.3.3. Mise à jour du diagnostic

A l'issu de ce programme de travaux, une mise à jour du diagnostic réseau pourra être envisagée pour évaluer l'impact des travaux réalisés et définir le programme de travaux suivant.

●5-3- Planification prévisionnelle

Le planning ci-après a été construit :

- en privilégiant les travaux les plus efficaces en terme de rapport coût / gain environnemental,
- en tenant compte des contraintes financières du budget Eau et Assainissement de la commune de Vaux en Bugey
- en prévoyant des taux de subventions conformes aux possibilités au moment de la rédaction du présent rapport
- en prévoyant une évolution de la taxe d'assainissement collectif

La planification prévoit la contraction d'un emprunt de 510 000 € la première année.

Année	2014-2015		2015	2016	2017
Nature des travaux	Création de la station d'épuration	Objectif 1- Garantir le bon fonctionnement de la STEP	Objectif 2 : mise en conformité des déversoirs d'orage	Objectif 3 : réduction des coûts d'exploitation de la STEP	Mise à jour du diagnostic



■ 6.CONCLUSION

Les diagnostics du réseau et du fonctionnement de la Station d'épuration actuelle indiquent une non-conformité réglementaire en matière de collecte et de traitement des eaux usées.

Face à ce constat, les élus souhaitent engager la commune dans un programme de travaux en trois tranches devant permettre d'atteindre et de dépasser les exigences réglementaires en matière de collecte (aucun déversement d'eaux non traitées au milieu en deçà d'une pluie mensuelle) et de traitement (rendement épuratoire demandés supérieurs au minimum attendu dans l'arrêté du 22 juin 2011).

La réalisation de ce programme ambitieux (1,33 M € HT) pourra être réalisé sur une période de trois ans moyennant la contraction d'un emprunt important de 510 000 €.

A la fin de ces travaux, un nouveau diagnostic sera réalisé afin de définir les nouvelles orientations pour entretenir et améliorer continuellement le fonctionnement du systèmes d'assainissement des eaux résiduaires de l'agglomération de Vaux en Bugey.



2.2

LA GESTION DES DECHETS

La collecte des ordures ménagères est assurée par la communauté de communes.

La collecte est réalisée une fois par semaine en porte à porte. Pour le tri, la collecte se fait au porte à porte tous les 15 jours.

Leur traitement est assuré par le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM.

L'élimination s'effectue par un acheminement vers le Centre d'Enfouissement Technique de la Tienne sur la commune de Viriat.

Une des spécificité de la commune est d'avoir mis en place une taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (TEOMI). La taxe est constituée d'une part fixe calculée en fonction du volume du bac et une part incitative calculée en fonction du volume pesé. Cette seconde part représente 30% de la taxe.



2.3

LES ÉCOSYSTÈMES ET MILIEUX NATURELS**■ 1- LES ZONES NATURA 2000**

La commune n'est concernée par aucune zone NATURA 2000.

■ 2- LES ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique correspondent à un inventaire qui a été établi sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle et qui a fait l'objet d'une cartographie entre 1985 et 1987.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèce animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

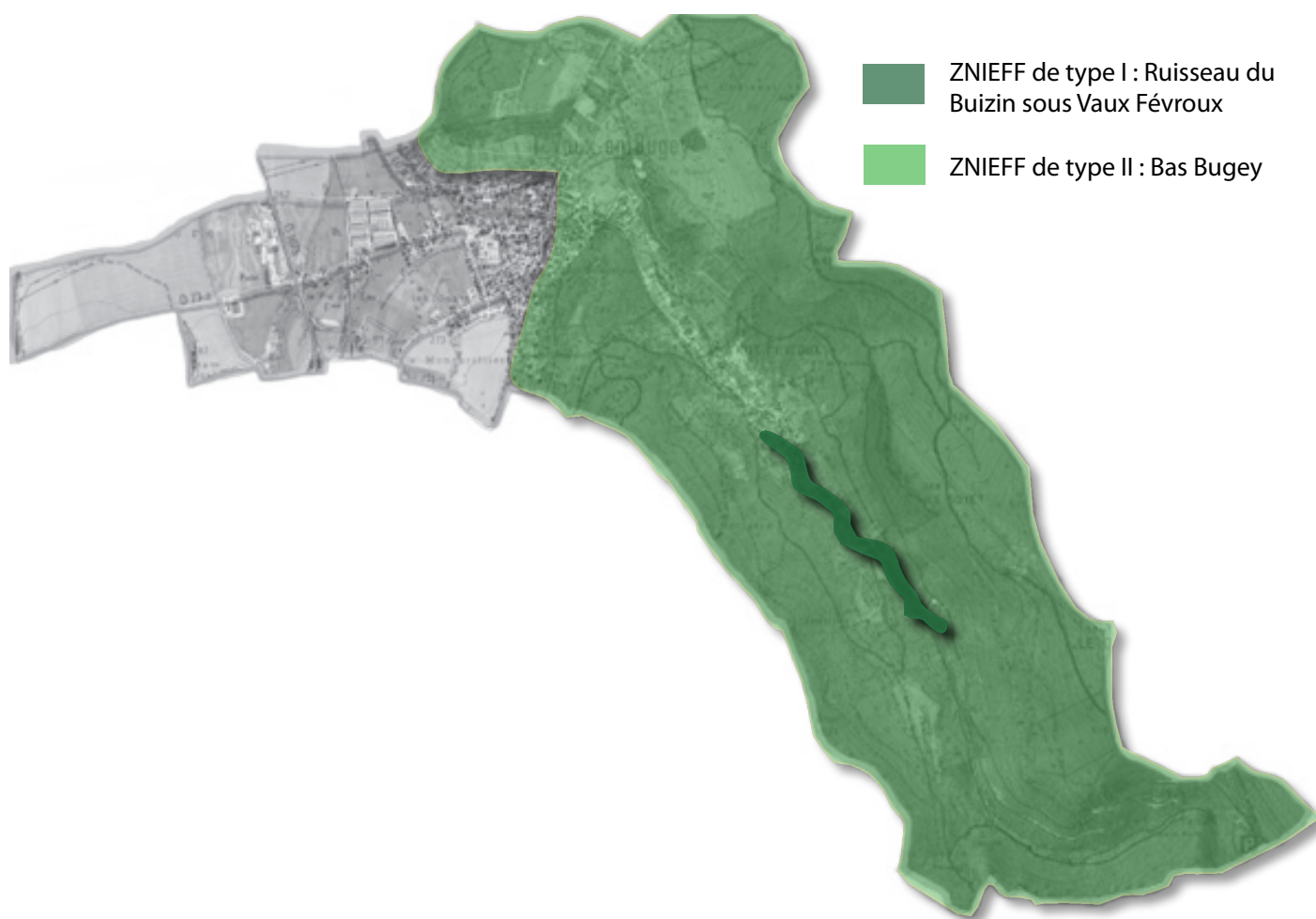
On distingue deux types de ZNIEFF:

- Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces ou de milieux rares, protégés et bien identifiés. Elles correspondent à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- Les ZNIEFF de type 2, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type 1.

Le territoire communal est concerné par 2 ZNIEFF de type 1 et 2.

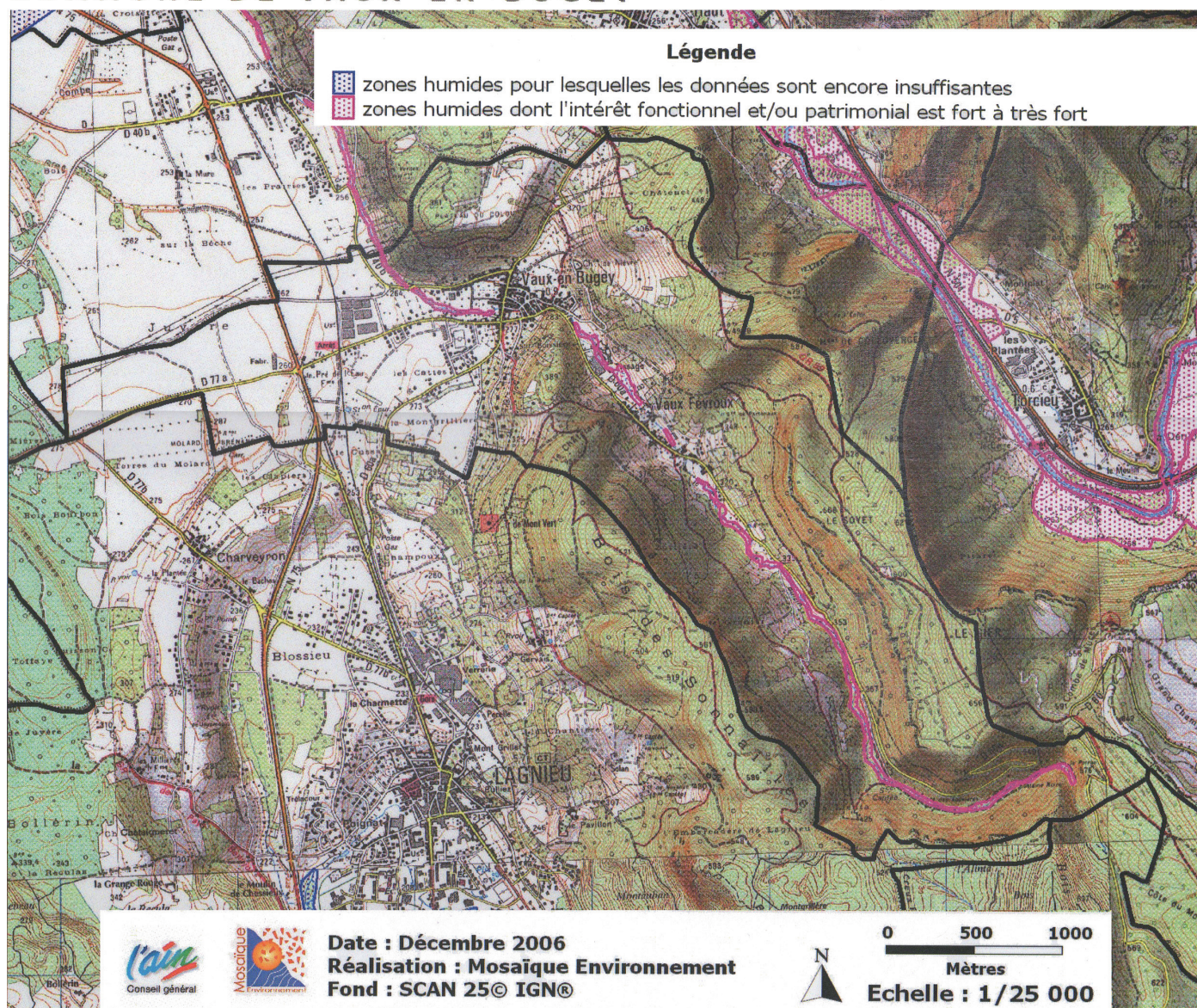
Dénomination	Superficie (ha)	Type	N° régional
Ruisseau du Buizin sous Vaux Févroux	7.87	1	01190012
Bas Bugey	27 861	2	0119





■ 3- LES ZONES HUMIDES

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DU DEPARTEMENT DE L'AIN (DECEMBRE 2006) COMMUNE DE VAUX-EN-BUGEY



■ 4- LE CONTRAT DE RIVIÈRE DE L'ALBARINE

Créé suite aux crues dévastatrices de 1990 et 1991, le Syndicat de l'Albarine a été la structure porteuse du contrat de rivière réalisé entre 2002 et 2007.

Une démarche d'élaboration d'une seconde procédure de contrat de rivière a donc été lancée.

L'Albarine est un affluent rive gauche de la rivière d'Ain. L'intégralité de son cours (60Km de rivière principale et un réseau hydrographique complet représentant 130Km) se situe dans le département de l'Ain.

Le bassin versant de l'Albarine regroupe 27 communes rassemblées au sein de 6 cantons et 4 communautés de communes.

Le SIABVA rassemble les 27 communes du bassin versant qui lui ont donné compétence pour :

- « la mise en oeuvre des actions d'aménagements et de gestion des eaux, des cours d'eau et des zones humides sur le bassin versant hydrographique de l'Albarine ;
- l'élaboration, l'approbation, la mise en oeuvre et le suivi d'un contrat de rivière sur le bassin versant de l'Albarine. »

Sur la partie aval du bassin versant, le SAGE de la basse vallée de l'Ain (signé en mars 2003) est porté par le syndicat du même nom (SBVA) qui regroupe 42 communes de la plaine de l'Ain (dont Vaux-en-Bugey).

Le SBVA est également porteur du contrat de bassin depuis le mois de septembre 2006. Les actions du SIABVA et du SBVA sont complémentaires. Un partenariat technique existe entre les deux structures sur les projets touchant aux deux cours d'eau.

À partir du diagnostic, 6 axes de travail majeurs se dégagent :

- la ressource en eau d'un point de vue qualitatif, concernant autant les eaux souterraines que les eaux de surface ;
- la gestion quantitative et le risque inondation, lequel menace les lieux habités et les infrastructures en période de crues et la vie aquatique en période d'étiage ;
- la géomorphologie des milieux aquatiques garante de la fonctionnalité des cours d'eau et de l'ensemble des milieux aquatiques du bassin versant ;
- la gestion du patrimoine naturel du bassin versant, en terme d'habitat, d'espèces et des besoins liés à leur cycle biologique ;
- la gestion des usages et la valorisation touristique pour harmoniser les nouvelles utilisations des milieux aquatiques et valoriser le patrimoine naturel ou bâti lié à l'eau ;
- l'animation du contrat de rivière et la communication afin de piloter la procédure de gestion intégrée de l'eau, de sensibiliser et d'informer sur l'importance des enjeux précédemment exposés, et de mettre en valeur les actions du contrat de rivière.



■ 5- LE CONTRAT DE BASSIN BASSE VALLÉE DE L'AIN

Un contrat de bassin est un programme d'actions qui permet de préserver une cohérence territoriale à l'échelle du bassin versant, et de bénéficier dans certains cas d'aides bonifiées (assainissement) ou bien dans d'autres cas d'une garantie de financement. Les actions retenues peuvent bénéficier jusqu'à 80 % d'aides publiques.

Les actions visent à l'amélioration de la qualité des eaux, de la qualité physique et paysagère des cours d'eau, à la gestion quantitative des ressources en eau, à la lutte contre les inondations et à l'entretien des rivières, à la sensibilisation du public et à l'amélioration des connaissances.

L'appellation "contrat de bassin" permet d'intégrer l'ensemble de la ressource en eau (souterraine et superficielle) du territoire et, de ce fait, est moins réductrice que l'appellation "contrat de rivière".

La durée du contrat varie entre 3 et 7 ans.

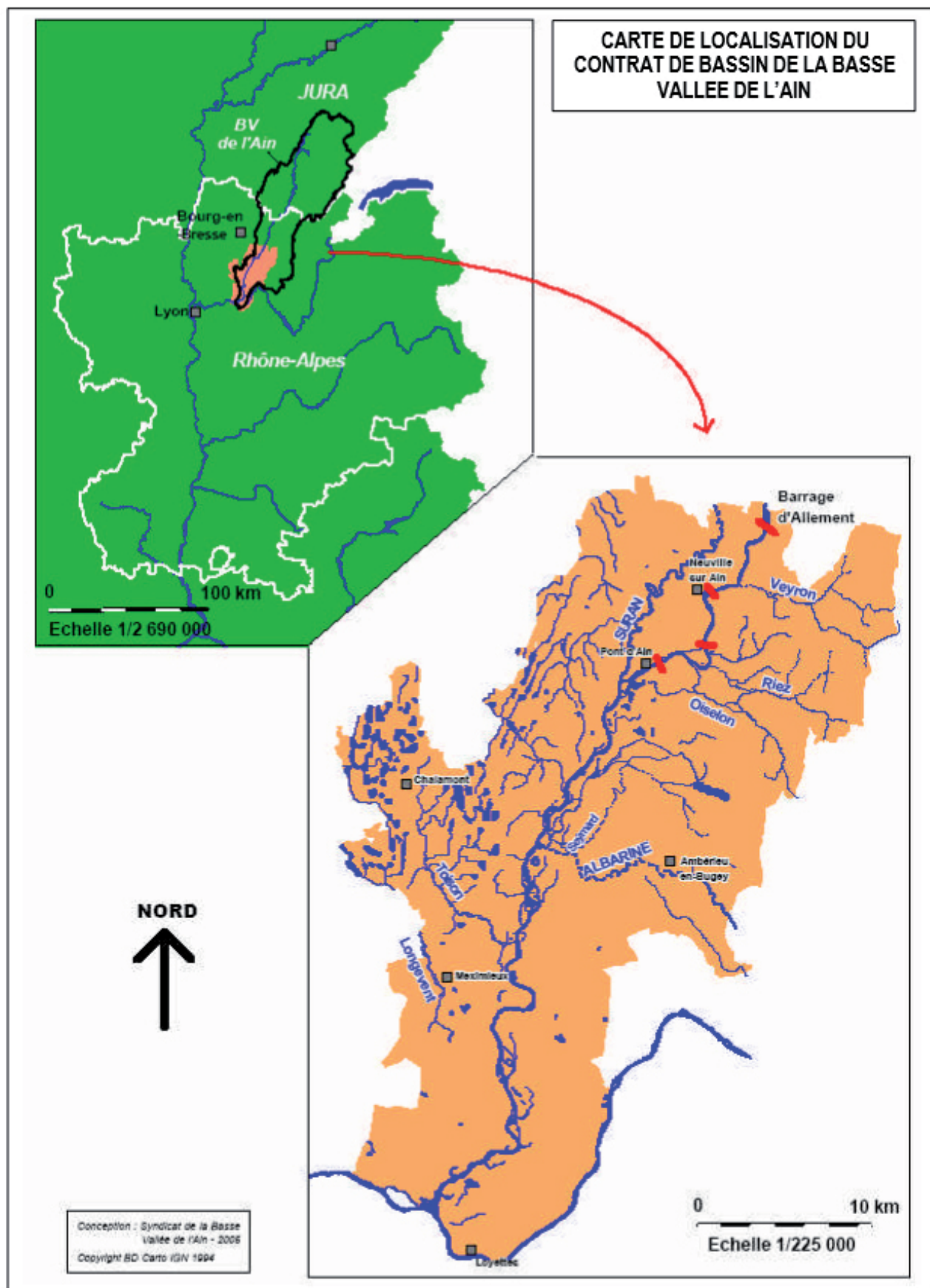
Un certain nombre d'actions issues du SAGE intéressent directement le contrat de bassin : les travaux d'assainissement, les aménagements et les opérations d'entretien en rivière, les actions de communication et sensibilisation, l'observatoire.

Les objectifs du contrat de bassin sont à quelques détails près les objectifs du SAGE

Le contrat compte 9 objectifs :

- Objectif 1 : Maintenir la dynamique fluviale de la rivière d'Ain
- Objectif 2 : Contribuer à l'élaboration de la stratégie de gestion des débits à l'échelle de la vallée
- Objectif 3 : Mieux gérer les risques liés aux inondations, aux érosions et au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques
- Objectif 4 : Préserver et protéger la ressource en eau souterraine
- Objectif 5 : Améliorer la qualité des eaux pour la vie piscicole et la baignade
- Objectif 6 : Préserver la biodiversité de la rivière d'Ain et ses Broteaux
- Objectif 7 : Restaurer les potentialités piscicoles
- Objectif 8 : Accueillir, sensibiliser le public et canaliser les flux touristiques
- Objectif 9 : Suivre et évaluer l'efficacité du contrat de bassin





Source : <http://www.bassevalleedelain.com>



■ 6- LA DIRECTIVE «NITRATES»

Le classement en zone vulnérable, issue de l'application de la Directive Européenne « Nitrates d'origine agricole » du 12 décembre 1991, vise à protéger les milieux contre la contamination des nitrates. L'application en droit français traduit tout ou partie de la directive européenne sur les pollutions azotées d'origine agricole, à savoir : inventaire des zones vulnérables, élaboration du code de bonnes pratiques agricoles, élaboration des programmes d'actions, par arrêté préfectoral, en vue de réduire la pollution des eaux classées en zone vulnérable.

Au sein de chaque département, des programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont élaborés.

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 instaure ce zonage qui concerne 6 communes du bassin versant de l'Albarine :

- Ambutrix
- Château-Gaillard
- Leyment
- Saint Denis en Bugey
- Saint-Maurice de Rémons
- Vaux en Bugey

L'arrêté définit les mesures et les actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites composées azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de prévention, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable.

L'arrêté donne des prescriptions concernant :

- l'épandage des effluents d'élevage ;
- l'équilibre de fertilisation ;
- le calendrier et les conditions d'épandage ;
- le stockage des effluents ;
- la gestion des terres ;
- le fractionnement des apports d'azote minéral ;
- la gestion coordonnée de la fertilisation et de l'irrigation.



■ 7- LES ARRÊTÉS DE PROTECTION DE BIOTOPE

La commune est concernée par l'arrêté de protection de biotope du 4 décembre 2002, relatif à la protection des oiseaux rupestres, répertorié APPB020, qui couvre environ 21% de la superficie communale : falaise de Torcieu et ses environs et falaise de Saint Sorlin (nord).

Les espèces concernées, protégées au niveau national, sont les suivantes :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| - Aigle royal | - Hibou Grand-duc |
| - Autour des Palombes | - Hirondelle de rochers |
| - Bondrée apivore | - Martinet à ventre blanc |
| - Circaète Jean-le-Blanc | - Milan noir |
| - Faucon Pèlerin | - Milan royal |
| - Grand Corbeau | - Tichodrome échelette |

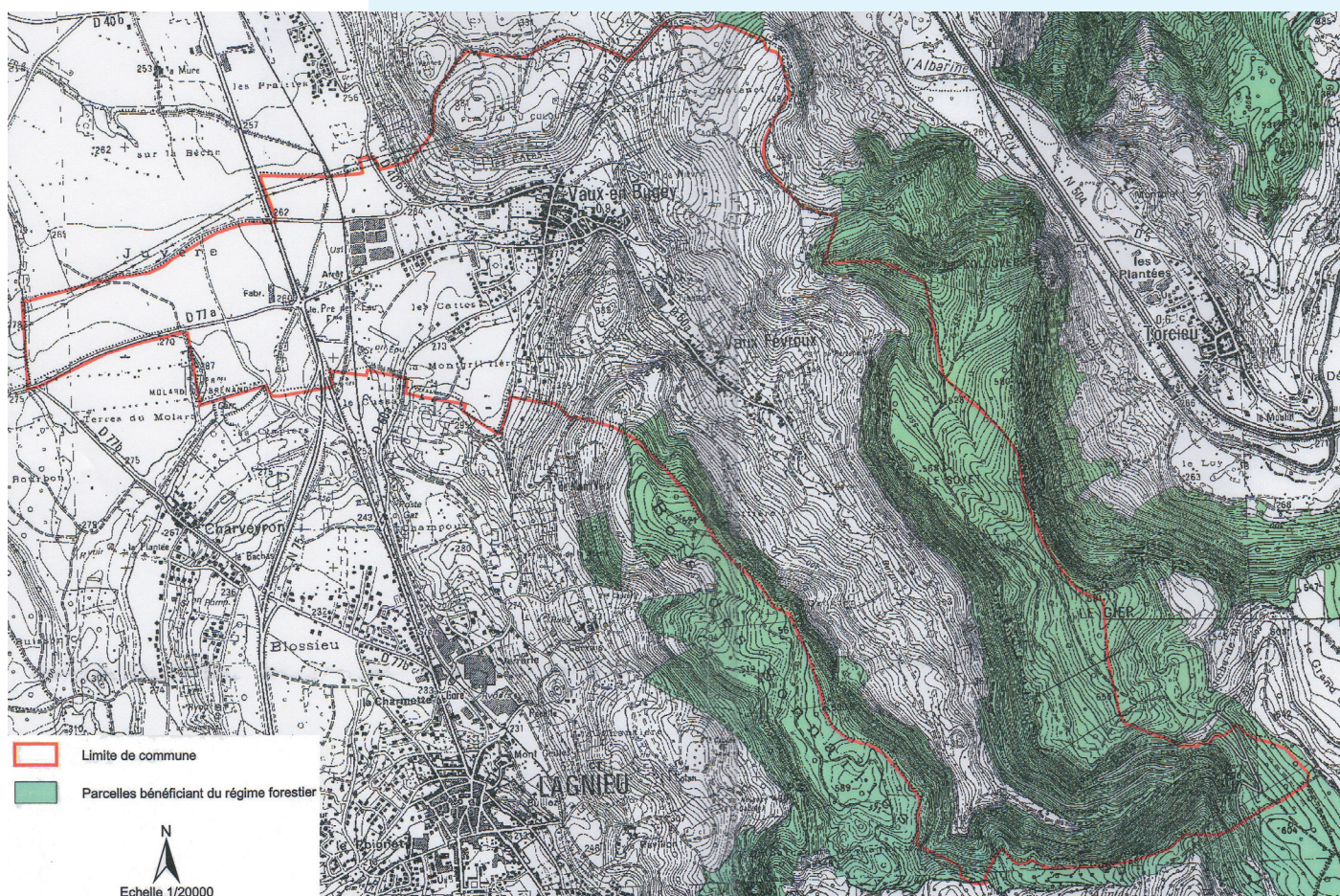


■ 8- LA FORÊT COMMUNALE

Elle s'étend sur une superficie de 178,34 hectares et est constituée de 176,79 d'hectares boisés et de 1,55 hectares de vide (emprise de lignes EDF).

Elle est concernée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 de protection des biotopes des oiseaux rupestres.

Elle est affectée pour partie à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux et bois de chauffage, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et pour partie à la protection physique contre les risques naturels (chutes de pierres), ainsi que la protection paysagère et de la biodiversité.



■ 9- LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

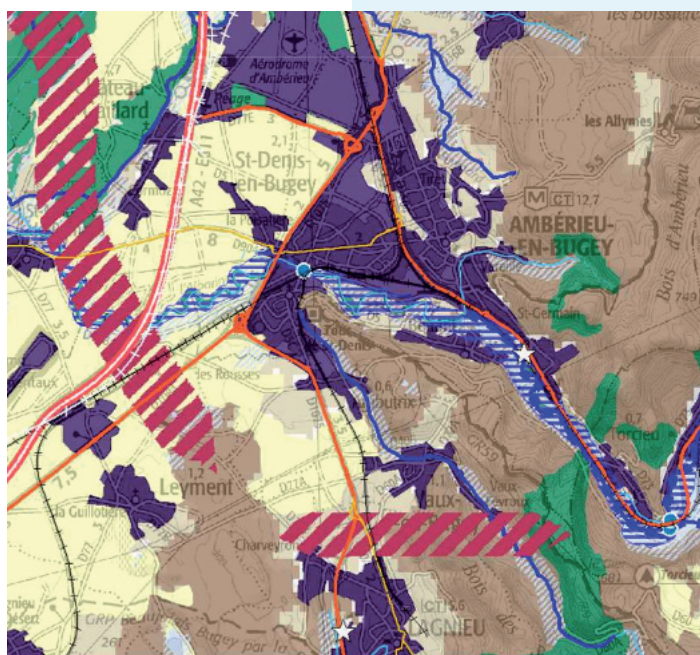
La trame verte est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau, des masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours d'eau et plans d'eau.

L'objectif de ces trames vertes et bleues est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

La commune est traversée par une connexion régionale potentielle.



Connexion régionale potentielle



Source : <http://www.cartorera.rhonealpes.fr/>

Source : Schéma Régional de Cohérence Ecologique



2.4

LE PAYSAGE**■ 1- LES UNITÉS DE PAYSAGES**

Le territoire communal se compose de cinq types de paysages :

- les espaces bâtis, situés dans la plaine et les premier contreforts.



- la plaine agricole, à l'ouest de la commune. Elle se compose de champs



- Le piémont, au nord est du chef-lieu. On y trouve une alternance de prés, de vignes et de bois.



- la reculée qui occupe tout le sud de la commune. Elle se divise de part et d'autre de la vallée au fond de laquelle coule le Buizin. Les versants sont couronnés par des falaises. On retrouve ici un relief de type jurassien.



- le col, situé au nord de la commune.





Vue sur la commune depuis la RD 1075



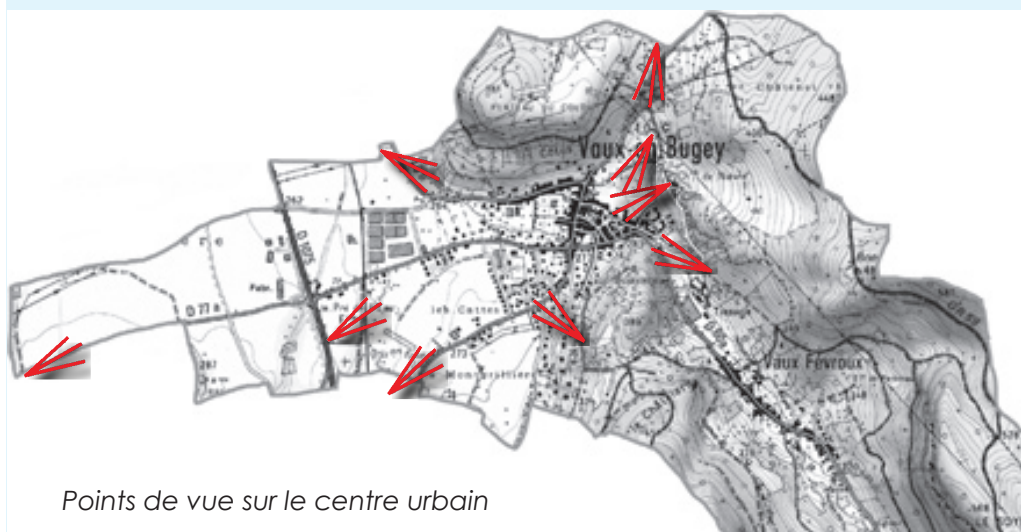
■ 2- LES ÉLÉMENTS DU PAYSAGE

● 2-1- Les perspectives majeures

- Perspectives sur les centres urbains

Les 2 centres urbains se trouvent sur la zone basse de la commune. Plusieurs vues sont possibles depuis divers points de la commune :

- depuis la RD 1075
- depuis le haut de la RD 77a
- depuis la RD 40 b
- depuis la chapelle de Nièvre
- depuis Les Gorelles
- ...



Vue sur le chef-lieu depuis la chapelle de Nièvre



Vue sur le chef-lieu depuis le chemin piéton sous la RD 77a



- Perspectives vues depuis l'intérieur des sites urbains

Les sites étant enclavés dans la vallée, les ouvertures sur le paysage sont limitées aux collines environnantes.



Ouverture paysagère depuis le quai du Buizin



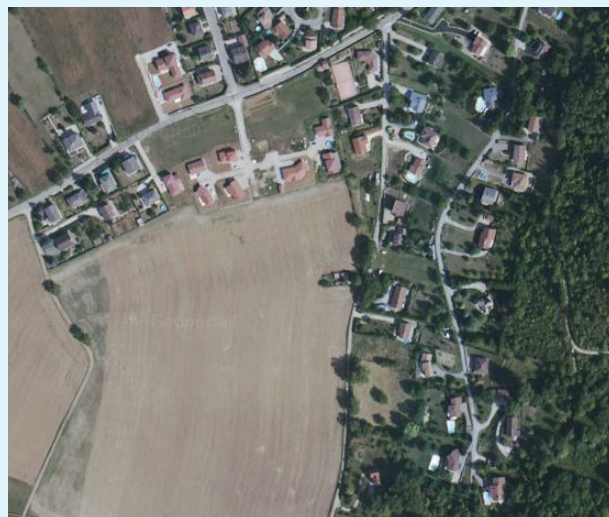
Ouverture paysagère sur les vignes depuis la rue de la Ruette

• 2-2- Organisation de l'espace bâti

L'urbanisation se divise en deux centres distincts : le chef-lieu et Vaux-Février.

Le centre du chef lieu et le hameaux se caractérisent par une urbanisation traditionnelle et compacte.

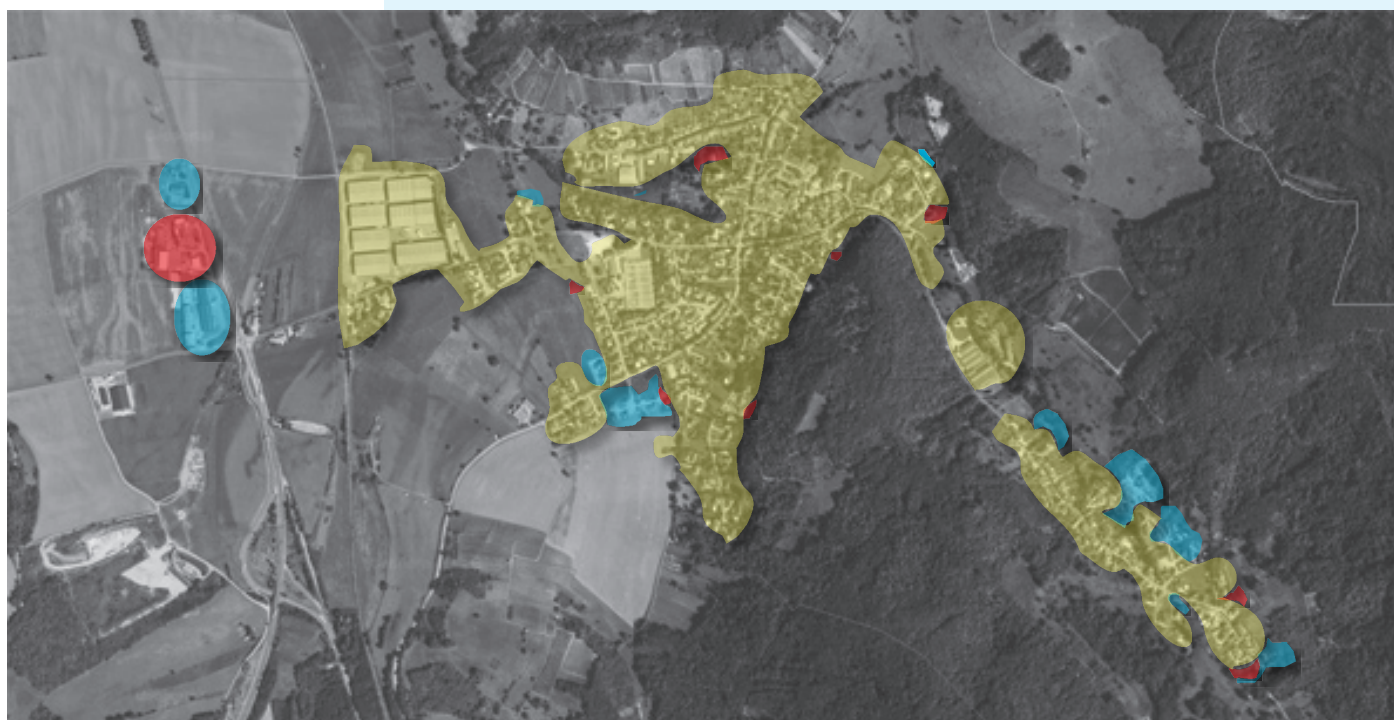
Les extensions récentes se sont faites sur un modèle plus distendu.



Comparaison des deux types de tissu urbain : ancien et nouveau.



●2-3- Évolution de la tache urbaine depuis 2000



Tache urbaine 2000 : 69,57 ha

Tache urbaine 2005 : 71,83 ha

Tache urbaine 2009 : 79,67 ha

Evolution de la tache urbaine entre 2000 et 2009 :
+ 10,10 ha soit + 14,52 %

Source : Préfecture de l'Ain

● 2-4- Les entrées de villages

On retrouve 3 types d'entrée de village :

- les entrées « très nettes » : il s'agit des coupures rapides et nettes entre espace naturel ou agricole et l'espace urbain. La transition se fait instantanément, généralement en raison d'un effet rue, dès l'entrée du village.

On retrouve ce type d'entrée de chaque côté de Vaux Fevroux et à l'entrée de Vaux par la RD 40b.



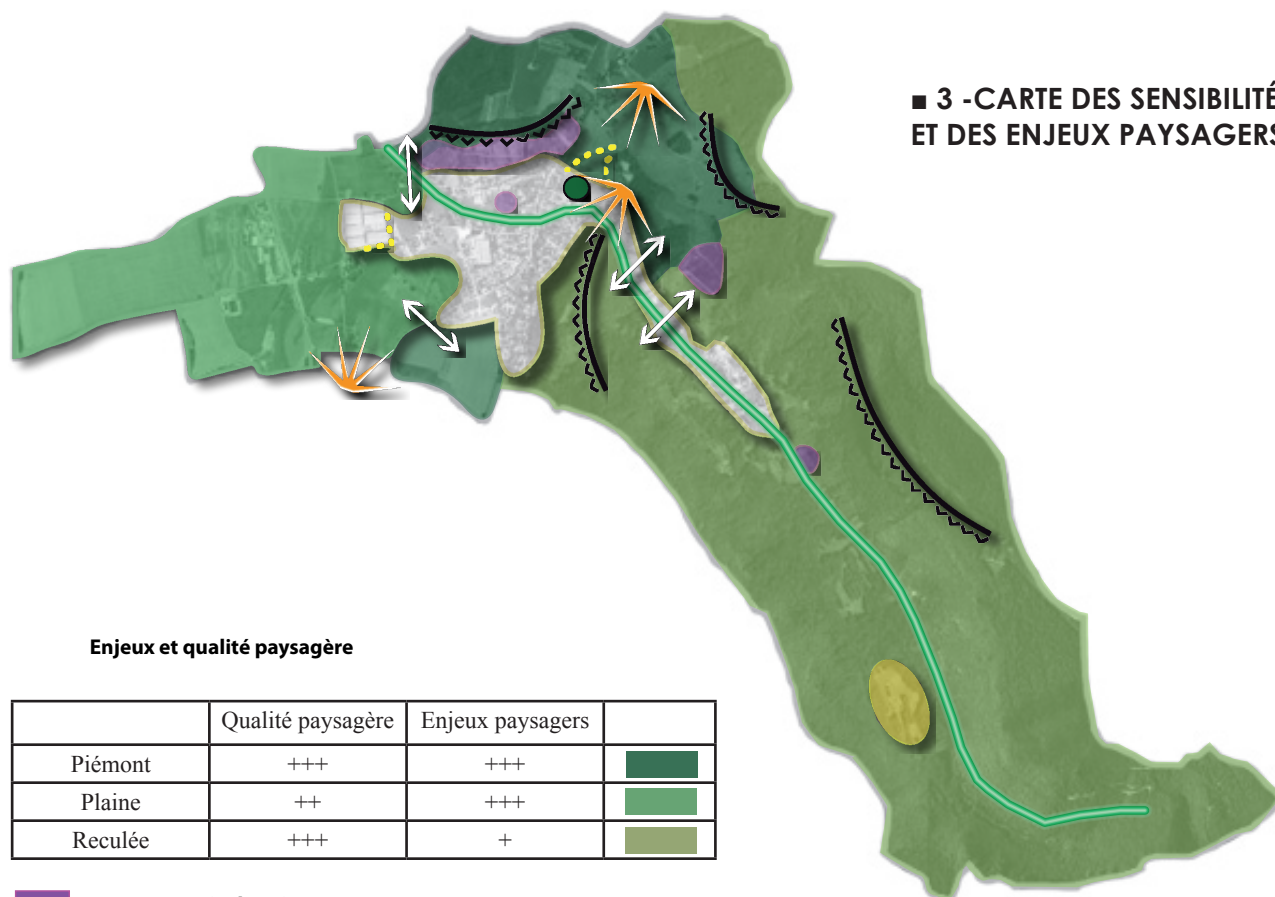
- les entrées «nettes» : on commence à trouver une alternance de «dents creuses» et de poches urbaines mais sur une courte distance. C'est le cas de l'entrée au chef lieu par la RD 60 a.



- les entrées «discontinues» : il n'y a pas vraiment d'entrée de ville, l'espace est très discontinu, on trouve une alternance de champs et de constructions. C'est le cas lorsque l'on arrive au chef-lieu par le Pré de l'Eau. L'effet porte de ville se trouve au niveau de la poste.



■ 3 - CARTE DES SENSIBILITÉS ET DES ENJEUX PAYSAGERS



Paysages agricoles pittoresques

Il s'agit de cultures présentant une valeur paysagère et patrimoniale (vergers, vignes, jardins potagers, maraîchage...). Ces espaces sont souvent menacés à plus ou moins court terme.

→ A préserver et réfléchir à la mise en place de mesures conservatoires.

Enveloppes urbaines

Elles correspondent à l'enveloppe dans laquelle le bâti doit être contenu.

→ Maintenir la limite entre l'espace urbain et l'espace naturel ou agricole. Secteurs à densifier.

Perspectives visuelles remarquables

Cela correspond à des perspectives remarquables sur le grand paysage.

→ Ces fenêtres d'ouverture visuelles et ces points de vue sont à protéger de toute fermeture ou de toute modifications pouvant en altérer la qualité.

Coupures urbaines

Il s'agit d'un espace non bâti situés entre deux espaces urbanisés.

→ A préserver afin d'éviter une urbanisation en continue

ELEMENTS DU PAYSAGE

- Ligne de crête
- Ripisylve le long du Buizin
- Parc
- Haie remarquable
- Pré du Gronier



2.5

LE PATRIMOINE**■ 1- LE PATRIMOINE BÂTI**

Sources : Ain – Vaux en Bugey – Étude Patrimoniale & Urbaine Patrice Salès. Architecte du Patrimoine. Novembre 2009
Exposition CAUE

La commune compte de nombreux bâtiments présentant un intérêt patrimonial.

Plusieurs études ont été réalisées sur ces bâtiments.

- 1-1- Les fortifications

Le village était ceint de murailles et quatre tours de guet veillaient sur la ville. Seule subsiste celle près du quai du Buizin.

Deux portes permettaient l'accès à la cité. Seule celle donnant sur le Buizin conserve des vestiges identifiables.

Au début du XIV^{ème} siècle, une seconde enceinte est construite autour de la première.



Vestige porte Sud-Est (vers Boissières)

Source : Ain – Vaux en Bugey – Étude Patrimoniale & Urbaine Patrice Salès. Architecte du Patrimoine. Novembre 2009



Tour défensive Sud-Est

Source : Ain – Vaux en Bugey – Étude Patrimoniale & Urbaine Patrice Salès. Architecte du Patrimoine. Novembre 2009



●1-2- Le bâti

Sil'onexceptelesbâtimentsrurauxquel'onpeuttrouverenpériphérieimmédiate du centre, les maisons du bourg originel sont identifiables selon trois catégories :

- Les maisons vigneronnes, avec escalier extérieur :

Un grand débord de toiture abrite l'escalier et le perron constitué d'une dalle monolithique), qui donne accès au logement situé à l'étage.

Le rez-de-chaussée est occupé par un cellier et une cave dans lesquels on pénètre par une porte située sous le perron. Dans certains cas, la porte d'accès à la cave est décalée par rapport à l'escalier.

Les toitures, couvertes de tuiles canal, sont à deux pans.

Le garde corps de l'escalier et du balcon est généralement en ferronnerie. Sur quelques exemples plus anciens, le mur d'échiffre en pierre de l'escalier, prolongé sous le perron, sert de balustrade.

Sur ces maisons, les ouvertures ne sont pas systématiquement disposées de façon régulières et symétriques. La porte et la fenêtre de l'habitation sont très souvent traitées comme un ensemble. Les deux ouvertures sont alors seulement séparées par un montant de pierre.

Les façades étaient originellement enduites et parfois peintes.

Ce type de bâtiment est dispersé sur l'ensemble du bourg : autour de l'église (rue de l'église et rue du Presbytère), le long de la départementale, à la Ruaz, rue de Boissières ou en Boisset.



*Maison vigneronne place des Terreaux
Source : Ain – Vaux en Bugey – Étude Patrimoniale & Urbaine Patrice Salès. Architecte du Patrimoine. Novembre 2009;*



Maison vigneronne au chef-lieu

Source : Ain – Vaux en Bugey – Étude Patrimoniale & Urbaine Patrice Salès. Architecte du Patrimoine. Novembre 2009



- Les maisons de village à façades ordonnancées :

Ces maisons d'habitation construites au XIX^e siècle sont, pour la plupart, situées le long de la route départementale, mais la place de l'église et la place de Corchebois en possèdent également quelques bons exemples.

Les façades à un ou deux étages présentent un ordonnancement rigoureux. Les baies sont alignées selon des axes verticaux avec une composition décroissante de bas en haut.

La fenêtre centrale du premier étage est souvent précédée d'un balcon sur console, muni d'un garde-corps en fer massif qui rappelle celui de l'escalier des maisons vigneronnes.

Les portes d'entrées situées sur la rue sont à panneaux moulurés généralement de bonne facture. Les volets sont tous persiennés et peints. Ces bâtiments pouvaient aussi accueillir des commerces en rez-de-chaussée.

Ces façades enduites portent parfois les traces de décors peints destinés à mettre en valeur l'ordonnancement et l'architecture de la façade, ou à simuler un ordonnancement que l'on n'avait pas eu les moyens de réaliser en pierre d'appareil (chaîne d'angle, encadrement de baies, faux appareil de pierre...).



Maison dans le village



Mairie

Source : Ain – Vaux en Bugey – Étude Patrimoniale & Urbaine Patrice Salès. Architecte du Patrimoine. Novembre 2009



Le balcon sur consoles, muni d'un garde corps en ferronnerie, est un des éléments de décor de la maison de village. Il est généralement constitué d'une dalle de pierre monolithe et met en valeur une baie sur une façade ordonnancée.



- Les maisons rurales en bande

Ce type de maison caractérise des constructions du début du XIX^e-me situées le long de la place des Terreaux ou de la rue de Boissières.

Ces bâtiments à caractère rural affirmé n'ont, semble-t-il, jamais été enduits.

Les portes de grange tout comme les volets à l'étage sont fait de planches pleines assemblées. Les linteaux des portes sont en pierre ou en bois légèrement courbé.

Ces bâtiments d'exploitation appartenaient souvent aux habitants des villages voisins qui possédaient des vignes sur la commune de Vaux. Ces bâtiments contenaient les pressoirs et, à l'étage, une pièce d'habitation temporaire.



Maison dans la Grande Rue

●1-3- Détails d'architecture

Deux principes d'ouvrages caractérisent les lieux :

- La forte présence d'encadrements de baies ouvragées, avec notamment de beaux exemples gothiques et renaissants.



Exemples d'encadrements que l'on retrouve dans le village

Source : Ain – Vaux en Bugey – Étude Patrimoniale & Urbaine Patrice Salès, Architecte du Patrimoine, Novembre 2009



- Les principes constructifs des larges débords de toitures :

Contrairement à d'autres maisons du même type situées plus au Nord (Revermont), l'avant-toit, qui peut déborder de plus de 2 m, ne repose pas sur des poteaux de bois mais sur une poutre en bascule. Il est plus rarement porté par des consoles de bois triangulaires.



Exemple de débord de toiture à consoles

Source : Ain – Vaux en Bugey – Étude Patrimoniale & Urbaine Patrice Salès. Architecte du Patrimoine. Novembre 2009



Exemple de débord de toiture à poutre en bascule

Source : Ain – Vaux en Bugey – Étude Patrimoniale & Urbaine Patrice Salès. Architecte du Patrimoine. Novembre 2009



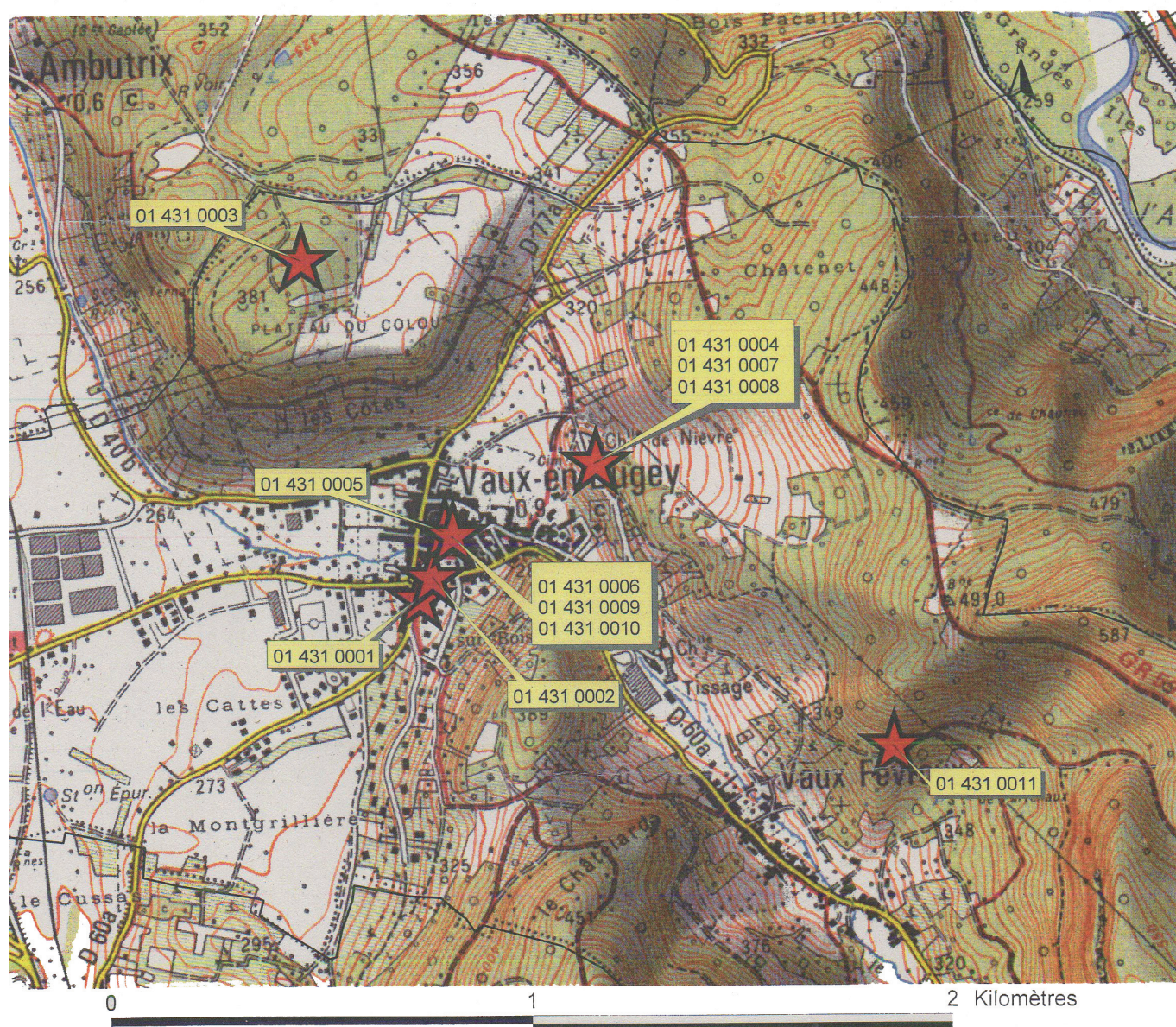
■ 2- LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La carte archéologique nationale «Patriarche» répertorie actuellement 11 entités archéologiques datées du Néolithique ou Moyen-Âge.

Identifiant	Localisation	Type	Époque
01 431 0001	Face à l'ancienne tour sud, entre la «Via Parouza» et Buizin	Monnaies	Bas-Empire
01 431 0002	Dans une carrière	Cimetière	Bas-empire
01 431 0003	Plateau de Coulou	Vestiges mobiliers métalliques	Gallo-Romain
01 431 0004	N.-D. de Nièvre	Cimetière	Moyen-Age
01 431 0005		Bourg fortifié	Moyen-Age
01 431 0006	Saint-Martin	Bourg / cimetière	Moyen-Age
01 431 0007	N.-D. de Nièvre	Église	Moyen-Age classique
01 431 0008	N.-D. de Nièvre	Église	Époque contemporaine
01 431 0009	Saint-Martin	Bourg/église	Moyen-Age classique
01 431 0010	Saint-Martin	Bourg/église	Époque contemporaine
01 431 0011	Vaux-Févroux	Mine	Époque contemporaine



Vaux-en-Bugey (01) révision du PLU sites archéologiques recensés état septembre 2011



DRAC Rhône-Alpes - service régional de l'archéologie - IGN Scan25



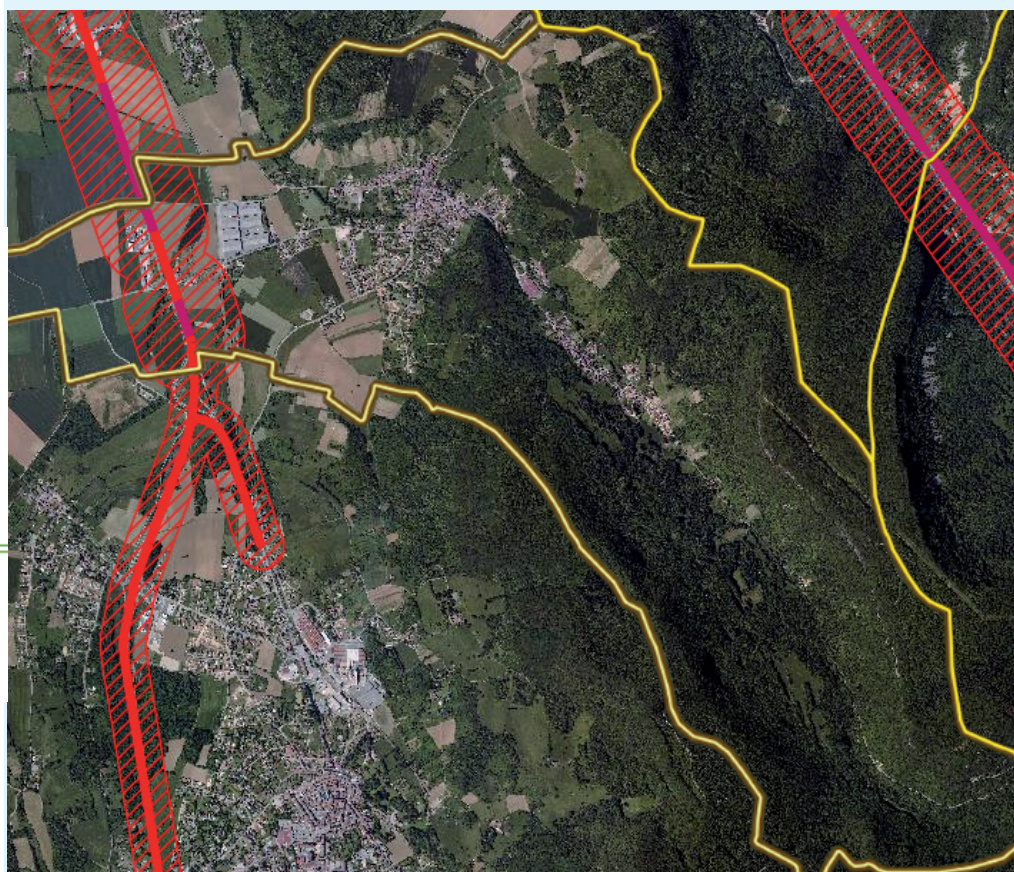
2.6

LA POLLUTION SONORE

La pollution sonore provient en majorité des voies de communications.

Deux tronçons de la RD 1075 sont concernés :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur affectée par le bruit (en m)
2	250 m
3	100 m



Classement sonore des infrastructures routières

Source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/>



2.7

LES RISQUES**■ 1- LES RISQUES NATURELS****● 1-1- Le risque inondation**

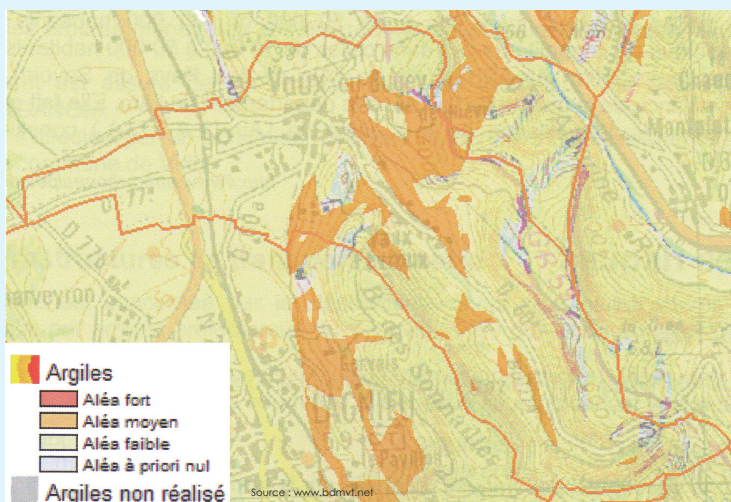
La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

Néanmoins, le territoire communal est traversé par le cours inférieur du ruisseau le Buizin.

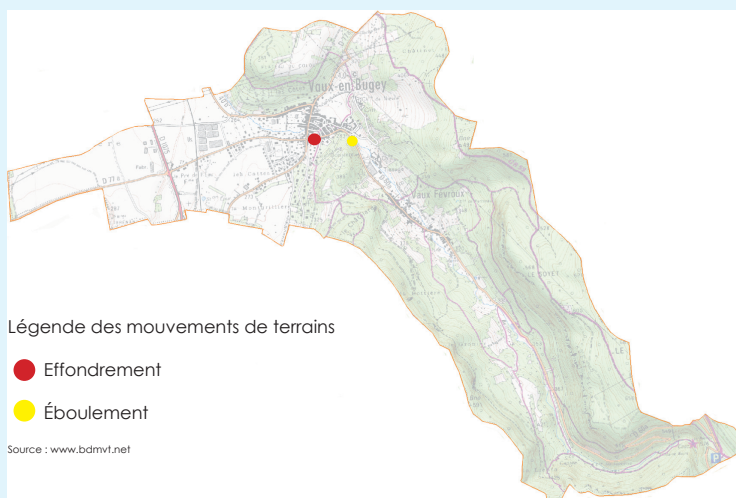
Dans la traverse du bourg, le ruisseau est canalisé et lors d'événements pluvieux intenses, il est sujet à débordement.

● 1-2- Le risque mouvements de terrains

Le BRGM qualifie de faible l'aléa «retrait/gonflement des argiles» pour le territoire communal, avec néanmoins des zones d'aléa «moyen».



Deux autres phénomènes sont présents sur la commune : éboulement et effondrement.



●1-3- Le risque sismique

Le canton de Lagnieu auquel appartient la commune est classé en zone 3, dite de sismicité modérée.

■ 2- LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

●2-1- Les canalisations de transport de matières dangereuses

La canalisation de transport de gaz Ambutrix-Lagnieu exploitée par GRT Gaz traverse la commune de Vaux-en-Bugey. Cette canalisation a un diamètre nominal DN 100 mm et une pression maximale en service de 67,7 bars.

●2-2- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Un établissement visé par la législation des ICPE a été implanté sur la commune : SOMEK industrie, au lieu-dit «la Juyère». Cet établissement est fermé depuis 1995 mais aucune cessation d'activité n'a été déclarée.

●2-3- Les mines

D'anciennes mines de fer sont répertoriées sur le territoire communal, aux lieux dits «Plan Saule» et «Coucouan».



●2-4- Les cavités souterraines abandonnées

Le Bureau Régional de Géologie Minière répertorie 31 cavités souterraines toutes naturelles :

N°	Identifiant	Nom
1	RHAAA0000698	Gouffre de l'Epinle
2	RHAAA0001311	Grotte de l'Aigle N°7
3	RHAAA0001312	Grotte de l'Alinta N°1 ou grotte aux Piniers
4	RHAAA0001313	Grotte de l'Alinta N°2
5	RHAAA0001314	Grotte de l'Alinta N°5
6	RHAAA0001389	Grotte de la Roche Pleine N°10 ou Trou Lili
7	RHAAA0001390	Grotte de la Roche Pleine N°11
8	RHAAA0001391	Grotte de la Roche Pleine N°2 ou Trou Lala
9	RHAAA0001392	Grotte de la Roche Pleine N°3 ou Trou Lalaire
10	RHAAA0001393	Grotte de la Roche Pleine N°4
11	RHAAA0001394	Grotte de la Roche Pleine N°5
12	RHAAA0001395	Grotte de la Roche Pleine N°6
13	RHAAA0001396	Grotte de la Roche Pleine N°8
14	RHAAA0001397	Grotte de la Roche Pleine N°9
15	RHAAA0001641	Grotte du Crâne
16	RHAAA0001737	Grotte du Python
17	RHAAA0001771	Grotte du Soyet (A)
18	RHAAA0001772	Grotte du Soyet (B)
19	RHAAA0001773	Grotte du Soyet ou Troublart
20	RHAAA0002058	Petite grotte de Vaux
21	RHAAA0002151	Puits N°1
22	RHAAA0002152	Puits N°2
23	RHAAA0002251	Trou Bliette ou de Roche Pleine N°1
24	RHAAA0002269	Trou de la Feuille Morte
25	RHAAA0002351	Trou du Puijoli
26	RHAAA0002358	Trou du Ventilo
27	RHAAA0002423	Trou souffleur N°1
28	RHAAA0002425	Trou souffleur N°2
29	RHAAA0002426	Trou souffleur N°3
30	RHAAA0002427	Trou souffleur VA 14
31	RHAAA0002431	Trou tronqué

●2-5- Les transports de matière dangereuses

Il s'effectue par voie routière (RD 1075) et par voie ferrée (ligne n° 889000 Am-bérieu en Bugey - Montaliieu Vercieu)



SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

Vaux-en-Bugey connaît une croissance régulière de sa population depuis 1968 avec une nette accélération ces 20 dernières années.

La commune pourrait accueillir 200 habitants supplémentaires environ d'ici 10 ans.

Elle aura donc besoin d'environ 110 logements pour faire face à l'évolution de sa population.

Du point de vue économique, la commune est assez dynamique grâce à sa quarantaine d'entreprises. La présence de ces entreprises permet à la commune de ne pas se retrouver dans le simple rôle de «cité-dortoir».

L'activité agricole est encore bien présente sur la commune. Même si elle ne compte que 3 exploitations agricoles, la surface agricole utile couvre près de 47% du territoire communal.

La commune est desservi par la ligne routière de transport collectif du Conseil Général n°149 Ambérieu-en-Bugey-Lhuis. Cette ligne est peu attractive pour un usage quotidien (trajets domicile (au départ de Vaux) - travail (en direction d'Ambérieu ou de Lyon)).

Du point de vue des transports doux, la commune est traversée par de nombreux chemins de randonnée donc certains inscrits au PDIPR.

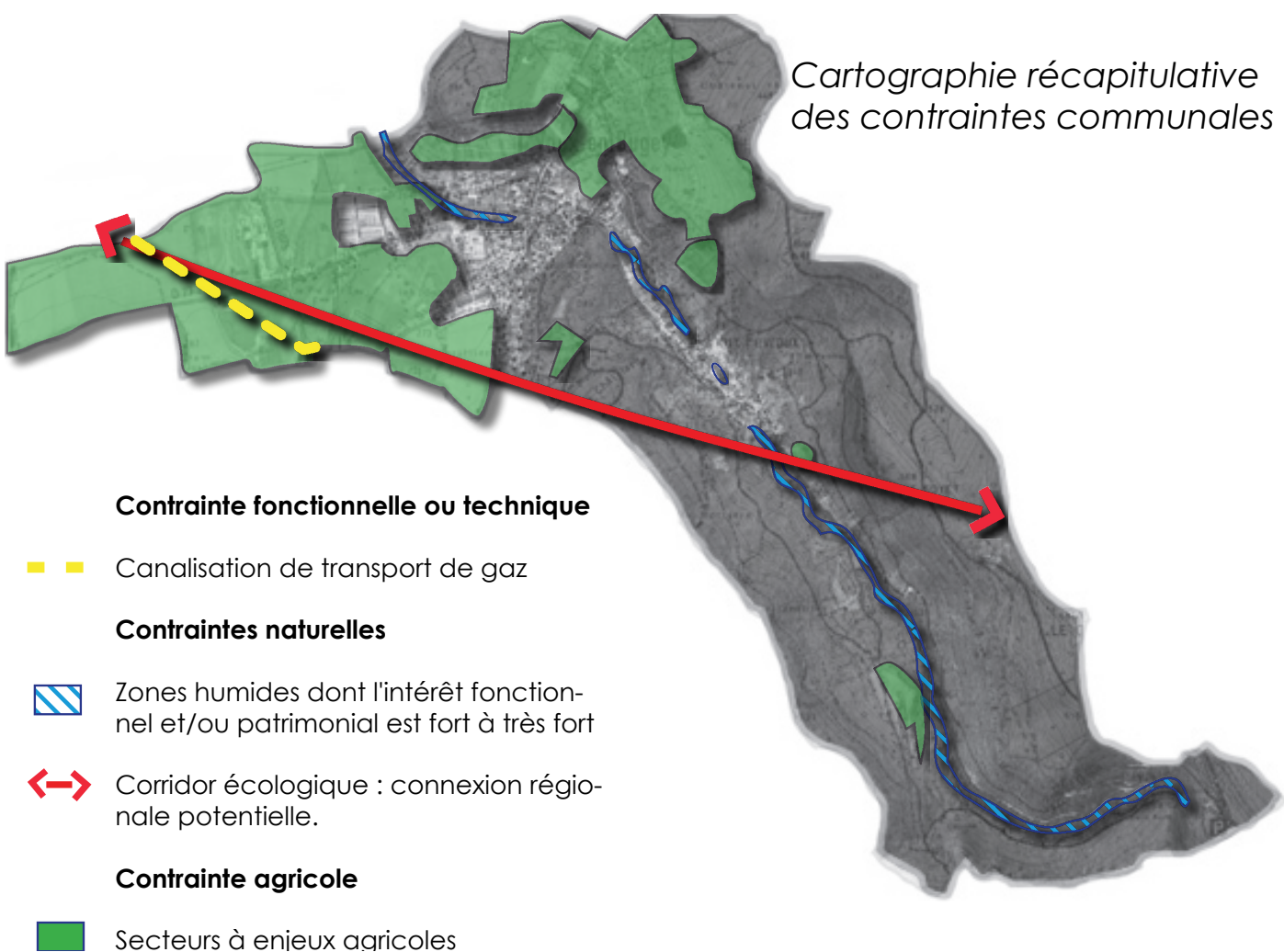
Concernant les équipements publics, la commune ne présente pas de manque. Elle a cependant pour projet de délocaliser la mairie sur le site de l'ancienne Poste.

La commune possède un patrimoine naturel relativement riche (ZNIEFF, zones humides...) qu'il faut préserver.

La commune dispose d'un approvisionnement en eau suffisant pour faire face à l'augmentation de sa population.

La STEP est actuellement en surcharge. Le projet d'une nouvelle STEP a été initié.





3ème PARTIE - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD ET LE RÈGLEMENT



3.1

COMPATIBILITE DU PLAN AVEC LES NIVEAUX REGLEMENTAIRES SUPRA-COMMUNAUX :

■ 1- COMPATIBILITÉ AVEC LA DTA

Les grands thèmes des orientations traités par la DTA et avec lesquels le PLU doit être compatible sont les suivants :

- 1° L'armature urbaine du territoire
- 2° Le système de transport
- 3° Les modalités d'aménagement de l'espace
- 4° Les territoires spécifiques

- Pour le point 1°, la commune n'est pas concernée étant donné qu'elle ne fait partie d'aucune des 5 catégories de territoires listés par la DTA.

- La commune n'est pas concernée par le point 2 qui porte uniquement sur le transit nord-sud des échanges internationaux, les traversées transalpines et le fonctionnement du pôle d'échange de Lyon.

- Le point 3 concerne en priorité la protection des "coeurs verts". Il s'agit de grands territoires, majoritairement non bâtis, bénéficiant d'un patrimoine naturel paysager et écologique remarquable.

Le Bugey est identifié comme un coeur vert. Dans ces zones, le maintien des unités paysagères et celui des continuités biologiques sont fondamentaux. Le PLU limite l'urbanisation, respectant à la fois le paysage et la trame verte.

- La commune n'est pas concernée par le point 4, elle n'est pas répertoriée comme faisant partie d'un territoire spécifique.



■ 2- COMPATIBILITÉ AVEC LA LOI GRENELLE

Ce que dit la loi		Traduction dans le PLU
Lutter contre le mitage	Institution de quotas de consommation de l'espace	Le PLU a été calibré en fonction des besoins réels de la commune. L'urbanisation se limite aux dents creuses des poches existantes. Seules deux zones d'extension sont prévues, les capacités des «dents creuses» n'étant pas suffisantes.
Contribuer à la lutte contre les gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables		Afin de lutter contre les gaz à effet de serre, la commune mise sur le développement des modes de déplacements doux (aménagement d'une voie verte le long du Buizin depuis Vaux-Fevroux. Cette voie rejoindra la commune d'Ambutrix via le centre de Vaux-en-Bugey) et des transports collectifs (mise en place d'un système de «tram-train» reliant Ambérieu à Lagnieu sur la voie ferrée utilisée exclusivement par l'entreprise Saint-Gobain.)
Protection de la biodiversité		Tous les espaces naturels sont protégés par un zonage en «N» ou «A». Aucun projet ne vient interférer avec la trame verte. La ripisylve le long du Buizin ainsi que quelques haies remarquables sont protégées par un classement en EBC.
Obligation de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation qui peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.		Le PLU propose 3 orientations d'aménagement et de programmation.

Le PLU est donc compatible avec la loi grenelle.



■ 3- COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE RHÔNE MÉDITERRANÉE

La commune est traversée par quelques cours d'eau de faible importance.

Le SDAGE fixe 8 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Sur ces bases, le PLU doit permettre de maîtriser :

- 1- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable
- 2- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur;
- 3- le risque d'inondation et la gestion des eaux pluviales
- 4- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Concernant le premier point, les études ont démontré que la ressource en eau était suffisante actuellement et qu'elle pourrait répondre aux besoins futurs.

A propos du second point, la quasi globalité de la commune est couverte par le réseau d'assainissement collectif.

La STEP est actuellement en surcharge. Le projet de création d'une nouvelle est initié.

Concernant le risque inondation, la commune n'est que peu concernée.

Enfin, les zones humides présentes sur la commune sont classées en zone «N» ou «A» afin d'en assurer la protection et limiter le risque de dégradation. Elles sont identifiées et protégées au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

Afin d'être compatible avec le SDAGE, le PLU ne doit pas prévoir d'aménagements qui :

- 1- remettent en cause les objectifs de bon état des masses d'eau
- 2- ont pour conséquence de dégrader les masses d'eau superficielles ou souterraines que ce soit d'un point de vue chimique, quantitatif ou écologique
- 3- risquent d'altérer la continuité biologique.

- A propos du 1^{er} thème, aucun projet ne va à l'encontre des objectifs de bon état des masses d'eau.

Les captages situés sur la commune sont protégés par des périmètres de protection des captages.

- Concernant le 2^{ème} point, aucun aménagement prévu par le PLU ne peut entraîner une dégradation des masses d'eau superficielles ou souterraines. Les projets immobiliers seront tous reliés à l'assainissement collectif et se situeront en dehors des périmètres du captage.

- Pour le dernier thème, la commune est traversée par le Buizin, aucun projet n'est prévu sur son cours, la continuité écologique est donc respectée.



Thème du SDAGE	Objectifs visés à l'horizon 2015	Réponse du PLU
Préservation des milieux aquatiques		
Liste des zones humides	Inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides.	La commune compte plusieurs zones humides (cf. §2.3 du présent rapport). Elles sont identifiées et protégées au titre de l'article L123-1-5-7° du CU.
Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers		Le nouveau PLU dispose de surfaces agricoles et naturelles plus importantes que l'ancien document. (736,8 hectares dans le POS contre 743 hectares dans le PLU).
Moyens utilisés par le PLU pour préserver les zones humides :		Les zones humides suivent le cours du Buizin et de ce fait, sont en partie en zone déjà urbanisée. Le risque de pollution est cependant limité, 94% de la commune étant relié à l'assainissement collectif.
Espaces de mobilité déjà répertoriés dans le cadre des SAGE, des contrats de rivière ou bien de toute étude disponible	Assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité déjà connus, Restaurer les espaces de mobilité sur les rivières lorsque le programme de mesures le prévoit.	La commune ne compte aucun espace de mobilité répertorié dans le SDAGE.
Moyens utilisés par le PLU pour préserver ces espaces :		
Les trames verte et bleue		La commune compte une trame verte. Elle est protégée par un classement en «A» ou «N».
Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable		
Existence d'une protection des captages	Garantir l'objectif de non dégradation dès le premier plan de gestion pour les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable. A l'issue du premier plan de gestion en 2015, obtenir :	Les captages situés sur la commune sont tous protégés par des périmètres de protection.
Vérifier si les captages situés sur le territoire concerné ou aux alentours sont ou non répertoriés dans la liste figurant dans le SDAGE.	- une qualité d'eau brute conforme aux exigences de la directive cadre sur l'eau ; - une reconquête du bon état des masses d'eau ou portions de masses d'eau dont les ressources doivent être préservées pour la consommation humaine.	
Ressources majeures et caractéristiques de ces ressources.	A l'issue du premier plan de gestion en 2015, obtenir : - une liste des ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, délimitées et approuvées localement ; - la création de structures de gestion sur ces ressources majeures pour l'eau potable, lorsque c'est pertinent	
Bilan de la ressource en eau potable : ressource / besoin	Atteindre le bon état quantitatif dans les secteurs ou sous-bassins en déséquilibre quantitatif pour lesquels les connaissances suffisantes sont acquises et les acteurs organisés. Respecter l'objectif de non dégradation des ressources actuellement en équilibre.	La commune dispose d'une ressource excédentaire en eau potable. Elle peut faire face à l'augmentation de population.



Thème du SDAGE	Objectifs visés à l'horizon 2015	Réponse du PLU
Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)		
Bilan de l'assainissement		96% des habitants sont reliés au réseau d'assainissement collectif. La STEP est en surcharge, un projet de nouvelle STEP est initié.
Les PLU doivent mettre en évidence la délimitation des zones inondables et démontrer que l'urbanisation prévue par le document d'urbanisme n'aggrave ni la vulnérabilité sur ces zones ni les risques inondation en dehors de ces zones déjà identifiées comme inondables (création d'obstacle aux écoulements dans une zone de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable...).		La commune n'est que très peu concernée par le risque inondation. Des dispositions ont déjà été prises pour limiter les risques au coeur du village.
Gestion des eaux pluviales		Le règlement du PLU impose que les aménagements et constructions doivent présenter un dispositif individuel de gestion des eaux pluviales conforme au schéma communal de gestion des eaux pluviales joint en annexe.



■ 4- COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT BUCOPA

Il préconise pour Vaux-en-Bugey :

- de conserver la coupure verte Ambutrix, Vaux-en-Bugey et Lagnieu le long de la RN 75 pour empêcher leur connexion urbaine.
- une croissance démographique comprise dans une fourchette entre 1,3 % et 1,95 % par an.
- l'urbanisation devra être regroupée autour et au coeur des villages et hameaux existants : l'occupation des « dents creuses », la réutilisation de bâtiments vacants, les constructions en continuité avec le bâti existant et les formes de développement urbain de façon radioconcentrique seront privilégiées.

Le PLU conserve la coupure entre Ambutrix et Vaux-en-Bugey. Seules deux zones d'extension sont prévues, une au Chef-lieu et une au nord-est de Vaux-Fevroux.

Au vu de la dynamique de ces dernières années et afin de maintenir le fonctionnement de ses équipements (école, ...), la commune vise une croissance aux environs de 1,7% par an. Ce qui représente l'accueil d'environ 200 habitants supplémentaires d'ici 10 ans.

L'urbanisation future devra utiliser en priorité les capacités disponibles dans les espaces libres à l'intérieur des périmètre bâtis et dans la réutilisation des bâtiments inoccupés (logements vacants, granges).

Pour mettre en oeuvre ce principe le PLU contient l'urbanisation dans les enveloppes urbaines.

Toutefois les capacités dans ces espaces sont insuffisantes pour satisfaire l'ensemble des besoins en logements. Un peu moins de la moitié des besoins globaux (50 logements sur 110) pourra être réalisée dans les enveloppes urbaines.

Pour atteindre le programme global de construction, il est donc nécessaire de prévoir des urbanisations en extension des enveloppes urbaines.

Pour éviter les effets de saupoudrage, seules 2 zones d'extension sont prévues. Un secteur prioritaire se trouve en continuité du chef-lieu au lieu dit «Sous Troizien». La commune souhaite maîtriser le développement de ce secteur et réaliser une opération publique d'aménagement.

Pour le plus long terme (quand la zone «sous Troizien» sera achevée), une zone à urbaniser est prévue au hameau de Vaux-Fevroux.

La surface des zones en extension urbaine représente environ 4 hectares.

Le PLU respecte donc les préconisations du SCOT pour la commune.



■ 5- COMPATIBILITÉ AVEC LE PLH

- 5-1- Orientation 1 : Organiser et maîtriser la croissance de l'habitat dans un espace de développement durable

➤ Action 1 : Créer un Plan d'Intervention Foncière et immobilière en lien avec l'EPF de l'Ain

Cette action ne rentre pas dans la cadre du PLU.

➤ Action 2 : Accompagner les communes dans la mise en oeuvre d'opérations urbaines de qualité et durables

Le PLU propose des orientations d'aménagement et de programmation sur les zone AU. Elles précisent le type de logements à réaliser, la forme urbaine, le traitement des espaces publics et privés et les circulations.

- 5-2- Orientation 2 : Développer une offre de logements diversifiée et accessible qui réponde à la diversité des besoins

➤ Action 3 : Aider les communes à développer l'offre locative sociale

Le PLU prévoit 20% de locatif aidé dans l'OAP du secteur "Sous Troizier".

➤ Action 4 : Développer une offre en accession à un niveau de prix abordable

Cette action ne rentre pas dans la cadre du PLU.

- 5-3- Orientation 3 : Assurer la modernisation du parc de logements existant tant privé que social

➤ Action 5 : Mener à bien la modernisation et l'adaptation du parc de logements sociaux

Cette action ne rentre pas dans la cadre du PLU.

➤ Action 6 : Traiter l'habitat privé ancien dans les communes

Cette action ne rentre pas dans la cadre du PLU.

- 5-4- Orientation 4 : Répondre aux besoins spécifiques en matière de logement

➤ Actions 7 et 8: Adapter les réponses aux besoins du public jeune et Anticiper les besoins liés au vieillissement de la population

Le programme global de construction de la zone 1AU «Sous-Troizier» comprendra 20% de logements locatifs libres, 10% de logements locatifs aidés, 10% de logements locatifs à destination des personnes âgées autonomes.



➤ **Action 9: Traiter les besoins des publics en difficulté vis-à-vis du logement**

Sans objet

➤ **Action 10 : Traiter les besoins de sédentarisation des familles des gens du voyage**

Sans objet

➤ **Action 11 : Ré-organiser l'espace concerté de connaissance et suivi des besoins des publics spécifiques**

Cette action ne rentre pas dans la cadre du PLU.

- 5-5- Orientation 5 : Organiser les conditions de mise en oeuvre et de suivi des actions du PLH

Cette action ne rentre pas dans la cadre du PLU.



3.2

EXPOSES DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD**■ 1- LES ENJEUX**

La commune de Vaux-en-Bugey est située dans un environnement démographique et économique dynamique (Ambérieu, la Plaine de l'Ain, le Grand Lyon). Ce dynamisme a un impact sur le territoire. Il s'agit d'une part de « tensions » sur le marché foncier et immobilier, de concurrence d'usage avec l'agriculture, de l'expression de nouveaux besoins en terme d'équipements publics.

La présentation synthétique des atouts et faiblesses du territoire peut se traduire dans le tableau ci-dessous :

Atouts	Faiblesses
- proximité des secteurs dynamiques d'Ambérieu et de la plaine de l'Ain. - croissance démographique régulière. - niveau d'équipement public satisfaisant. - tissu économique local diversifié. - qualité du patrimoine bâti. - qualité paysagère du Buizin, de la haute vallée du Buizin et des cotteaux de la chapelle de Nièvre.	- fragilité de certains segments de l'activité agricoles (viticulture, élevage). - faible performance de la desserte par les transport en commun. -- début d'étalement urbain et du mitage.

Pour accompagner l'évolution du territoire communal, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articule autour de deux objectifs :

- maintenir l'attractivité de la commune
- préserver un cadre de vie de qualité

Les orientations générales d'aménagement déterminent une gestion économique de l'espace. Le principe repose sur l'exploitation des capacités d'urbanisation dans les espaces libres à l'intérieur des périmètres déjà urbanisés et sur la limitation des extensions d'urbanisation. Pour éviter le saupoudrage, celles-ci sont concentrées sur trois sites (2 à vocation d'habitat, 1 à vocation économique).



■ 2- LES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

Etat des lieux	Réponse du PLU
MAINTENIR L'ATTRACTIVITÉ DE LA COMMUNE	
Maîtriser la croissance démographique pour préserver les équilibres communaux.	
La commune connaît une croissance démographique importante depuis ces 20 dernières années.	Afin de préserver son cadre de vie et maintenir les équilibres du fonctionnement communal, la commune souhaite pouvoir accueillir environ 200 habitants supplémentaires d'ici 10 ans.
Lutter contre l'étalement urbain et limiter la consommation d'espace à bâtir pour ne pas dégrader l'environnement agricole et naturel.	
Environ 7 hectares ont été consommés entre 2000 et 2010 pour créer des habitations.	Pour atteindre l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation de terrain à bâtir définie par les lois SRU et Grenelle, la collectivité a retenu trois pistes d'action : - Réduire les capacités d'urbanisation du nouveau document d'urbanisme. - Limiter les extensions urbaines. - Imposer dans les zones à urbaniser «AU» une densité plus forte que celle que l'on a connu ces dernières décennies dans les lotissements «standards».
Renforcer l'attractivité du coeur de village pour maintenir un lieu convivial.	
Le coeur du village dispose d'un cadre agréable (maisons patrimoniales, ambiance du Buizin...) et bénéficie de la présence de commerces et d'équipements qui en font un lieu de centralité.	Plusieurs projets peuvent permettre de renforcer son attractivité : - délocalisation de la mairie à la place de l'ancienne Poste ; - aménagement (en cours) des berges du Buizin au coeur du village, - requalification paysagère de la place des Terreaux, de la place de l'église et de la Grande Rue ; - réhabilitation de l'îlot «Corchebois» ; - préservation des jardins : en cas de vente de parcelles, la commune pourrait les acquérir et les mettre à disposition sous forme de «jardins partagés» ; - création d'un nouveau quartier au lieu-dit «Sous Troizien» avec l'extension et mise en valeur du parc Panis.
Diversifier l'offre de logement pour permettre à toutes les générations et toutes les catégories sociales de pouvoir habiter le village.	
Afin d'assurer une mixité sociale et permettre à tous de rester au village, une opération de mixité urbaine est prévue au lieu-dit «Sous Troizien».	
Soutenir une économie locale pour maintenir des emplois sur place	
La commune compte une quarantaine d'entreprises dont des commerces de proximité à maintenir. La zone d'activités des Juyères est presque pleine. Le nombre d'exploitation agricole sur la commune est faible mais la part de terres exploitées reste importante.	Cela passe par 4 actions : - Assurer la pérennité des commerces au centre du chef-lieu - Permettre l'accueil de nouvelles activités - Permettant le maintien et le développement des entreprises proches du tissu urbain - Conserver une agriculture vivante
Améliorer l'offre d'équipements publics pour répondre aux besoins de la population	
La commune ne présente pas de manque en terme d'équipement public.	La commune a cependant pour projet de délocaliser la mairie sur le site de l'ancienne Poste. Le projet va s'accompagner : - d'un aménagement du bâtiment de l'ancienne poste pour permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite (agrandissement du rez-de-chaussée du bâtiment) ; - de la création d'un parking pour l'accueil des visiteurs ; - de la création d'un jardin public vers le Buizin. La délocalisation de la mairie va aussi permettre une extension de l'école dont elle occupe une partie actuellement.



Etat des lieux	Réponse du PLU
Garantir un accès performant aux technologies numériques pour rester connecter aux autres territoires	
A la demande de ses communes membres, le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a engagé le déploiement d'un réseau de communication électronique « Haut Débit et Très Haut Débit » nommé LIAin.	
PRÉSERVER UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ	
Développer un réseau de déplacements alternatifs	
La commune dispose d'un bon réseau de cheminements doux extérieur aux zones habitées. La commune est desservie par les transports en commun mais ils sont peu adaptés aux migrations pendulaires (domicile-travail).	La commune souhaite donc : - développer le réseau de cheminements doux par l'aménagement d'une voie verte le long du Buizin depuis Vaux-Fevroux. Cette voie rejoindra la commune d'Ambutrix via le centre de Vaux-en-Bugey. - mise en place d'un système de «tram-train» reliant Ambérieu à Lagnieu sur la voie ferrée utilisée exclusivement par l'entreprise Saint-Gobain.
Préserver les éléments caractéristiques du paysage et protéger les espaces naturels	
Le Bugey est classé en coeur vert dans la DTA. La commune bénéficie d'un paysage et d'espaces naturels de qualité. Le PLU affiche la volonté de les protéger.	Une attention particulière est portée sur les paysages agricoles remarquables, constitués en majorité de vignes et prairies implantées sur les coteaux et de jardins de type «jardins familiaux» du coeur de village. Quelques haies présentent un intérêt paysager, il s'agira de les préserver. Deux espaces verts publics vont être aménagés : un au bord du Buizin dans le cadre de l'aménagement d'un pôle mairie et le second dans le cadre de l'opération au lieu-dit «Sous Trozien». Les espaces boisés qui recouvrent toute la partie sud-est du territoire sont protégés par un classement en «N».
Protéger la ressource en eau	
La commune compte plusieurs captages. Le réseau d'assainissement de la commune connaît des dysfonctionnements et la STEP est saturée.	Le PLU retranscrit les périmètres de protection des captages d'eau potable et les zones urbaines sont contenues à distance de ces secteurs. Concernant le réseau d'assainissement, des travaux sont prévus et la STEP va être mise aux normes et redimensionnée.
Préserver les continuités écologiques	
La commune est traversée par un corridor identifié par le SRCE.	Le PLU identifie et protège le corridor.
Valoriser le patrimoine architectural	
La commune dispose d'un patrimoine architectural riche qu'il faut préserver.	Des études ont été réalisées sur les bâtiments patrimoniaux afin de les protéger et assurer leur rénovation. Le règlement du PLU prend en compte les recommandations architecturales du CAUE.



3.3

MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES :**■ JUSTIFICATION AU REGARD DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT**

Depuis 2009, les problématiques environnementales ont pris une place à part dans la juridiction française au travers des lois «Grenelle 1 et 2».

Les deux premiers titres du Grenelle doivent être pris en compte dans le PLU. Il s'agit de :

- La lutte contre le changement climatique via la baisse de la consommation d'énergie des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre des secteurs des transports et de l'énergie.

Au niveau urbain, les collectivités devront lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie et permettre la revitalisation des centres-villes, préserver la biodiversité, assurer une gestion économe des ressources et de l'espace, créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun et utiliser en premier lieu les terrains situés en zone urbanisée et densifier les zones déjà urbanisées.

- la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des milieux naturels, retrouver une bonne qualité écologique de l'eau, moderniser les stations d'épuration.

Concernant l'agriculture, il s'agit de favoriser le maintien des prairies et des herbages.

- 1-1- La lutte contre le changement climatique

La commune mise sur le renforcement de son offre en cheminements doux et sur la mise en place de transports en commun pour limiter l'usage de la voiture.

Les surfaces agricoles et naturelles sont préservées,

- 1-2- Biodiversité, écosystèmes et milieux naturels corridors écologiques

La commune compte de nombreux espaces à préserver (ZNIEFF, zones humides). Ces zones resteront non urbanisables. Elles sont identifiées et protégées au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

La STEP est actuellement en surcharge. Le projet de création d'une nouvelle STEP est initié.

La commune compte un corridor écologique. Il se situe en zone «A» ou «N» du règlement du PLU.



3.4

JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ÉQUILIBRE ENTRE DÉVELOPPEMENT ET PRÉSERVATION

Afin de préserver son cadre de vie et maintenir les équilibres du fonctionnement communal, la commune souhaite pouvoir accueillir environ 200 habitants supplémentaires d'ici 10 ans.

L'urbanisation se fera par densification, en urbanisant les dents creuses. Seules deux zones d'extension sont prévues pour une surface totale d'environ 4 hectares.

Afin de limiter la consommation d'espace, le PLU vise à augmenter la densité dans les nouvelles zones d'urbanisation avec une densité minimale de 20 logements à l'hectare, dans le secteur «sous Troizien».

3.5

JUSTIFICATION AU REGARD DU RESPECT DE LA DIVERSITÉ URBAINE ET DE LA MIXITÉ SOCIALE POUR LA SATISFACTION DES BESOINS EN MATIÈRE :

■ 1- D'HABITAT

Afin d'assurer une mixité sociale et permettre à tous de rester au village, une opération de mixité urbaine est prévue au lieu-dit «Sous Troizien».

Entre 50 et 55 logements sont prévus dans cette opération qui se répartiraient de la manière suivante :

- +ou- 9 logements dans des constructions individuelles
- +ou- 44 logements dans des constructions collectives.

Le programme global de construction comprendra :

- 50% de logements en accession à la propriété,
- 20% de logements locatifs libres,
- 20% de logements locatifs aidés,
- 10% de logements locatifs à destination des personnes âgées autonomes.



■ 2- D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

Afin de soutenir l'activité locale, le PADD vise 3 objectifs :

- Assurer la pérennité des commerces au centre du chef-lieu :
Le renforcement du nombre de logement à proximité du coeur de village (opération «Sous Troizien») est une des conditions du maintien d'une activité commerciale.

- Permettre l'accueil de nouvelles activités :
Afin de permettre l'installation de nouvelles entreprises, le PLU prévoit une extension de la zone d'activités de Juyères d'environ 2 hectares.

- Permettre le maintien et le développement des entreprises proches du tissu urbain :
La commune compte 2 entreprises proches du tissu urbain.
Il s'agit des entrepôts de Saint-Gobain (aucun projet n'est prévu) et de l'entreprise SOFILEC pour laquelle le PLU maintient les possibilités d'extension.

■ 3- D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La commune dispose d'un bon niveau d'équipements publics. Elle a cependant pour projet de délocaliser la mairie sur le site de l'ancienne Poste.

Le projet va s'accompagner :

- d'un aménagement du bâtiment de l'ancienne poste pour permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite (agrandissement du rez-de-chaussée du bâtiment) ;
- de la création d'un parking pour l'accueil des visiteurs ;
- de la création d'un jardin public vers le Buizin.

La délocalisation de la mairie va aussi permettre une extension de l'école dont elle occupe une partie actuellement.

■ 4- DE TRANSPORT

La commune souhaite :

- développer le réseau de cheminements doux par l'aménagement d'une voie verte le long du Buizin depuis Vaux-Fevroux. Cette voie rejoindra la commune d'Ambutrix via le centre de Vaux-en-Bugey.
- mise en place d'un système de «tram-train» reliant Ambérieu à Lagnieu sur la voie ferrée utilisée exclusivement par l'entreprise Saint-Gobain.

■ 5- DE GESTION DE L'EAU

L'approvisionnement en eau potable est largement suffisant pour faire face à l'augmentation de la population.



3.6

JUSTIFICATION DU POINT DE VUE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Afin de préserver les terres agricoles, elles sont classées en zone «A».
Les forêts sont classées en «N».

L'urbanisation se fera par densification des «dents creuses». Seules deux zones d'extension sont prévues pour une superficie d'environ 4 hectares.

Outre ces dispositions réglementaires, le développement des mobilités douces et alternatives est une orientation importante de la politique communale.



3.7

**JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES
DANS LES ZONES URBAINES****■ 1- ZONES URBAINES**

- 1-1- Les zones UA

► DÉFINITION DE LA ZONE

POS : zone UA = La zone UA englobe les quartiers constituant le noyau dense de l'espace urbain. Sa fonction principale est l'habitat.

La zone UA couvre le centre ancien de Vaux et de Vaux-Fevroux à réhabiliter, ainsi que des terrains voisins sur lesquels une densification et un étoffement du centre sont envisageables, voire souhaitables.

PLU : zone UA = Le secteur UA correspond aux secteurs d'urbanisation ancienne du chef-lieu et de Vaux-Fevroux, qu'il s'agit de préserver pour leurs qualités architecturales et urbaines. Dans ce secteur la capacité des équipements existants permet la réalisation de constructions nouvelles avec une densité et une volumétrie proches des constructions traditionnelles existantes. Le secteur UA est réservé à l'habitation ainsi qu'à des activités économiques et de service non nuisants.

Le plan traduit la volonté d'organiser le tissu urbain existant en lui conservant son caractère architectural et urbain. A cet effet, les constructions seront édifiées de préférence en ordre continu et dans une bande de recul restreinte afin de respecter l'ordonnancement des voies.

	Détail de l'article	Motif du changement
	Occupation et utilisation du sol autorisée/ interdites	
POS	Sont interdits : les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UA1 et notamment : l'ouverture et l'exploitation des carrières, les garages collectifs de caravanes, les dépôts de véhicules et de matériaux inertes, les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes isolées, les constructions agricoles.	Dans les deux documents, l'objectif est de réserver ces secteurs à l'habitation ainsi qu'à des activités économiques et de service non nuisant.
PLU	Sont interdits : Les affouillements et exhaussements de sol non liés aux constructions autorisées dans la zone ; Les terrains de camping - caravaning et le stationnement des caravanes ; Les constructions à usage agricole à l'exception des constructions nécessaires à l'activité viticole existants au jour de l'approbation du PLU. La transformation de surfaces de commerces ou d'artisanat existantes au rez-de-chaussée des constructions sur rue, en une destination autre que le commerce, l'artisanat ou les professions de service ; cette disposition ne s'applique pas à la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans (à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme).	



	Article 6	
POS	Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier, ou à créer, ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation, ou selon un retrait compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines. Dans le cas où les construction s'implantent en retrait par rapport à l'alignement existant, à modifier ou à créer, ce retrait est au minimum de 5 m.	Le PLU vise une densification plus forte que le POS et donc diminue la distance maximale de retrait des constructions.
PLU	Sauf disposition contraire mentionnée sur les documents graphiques, la façade sur rue des constructions devra être implantée dans une bande de recul comprise entre 0m et 3m par rapport à la limite de l'emprise publique.	
	Article 7	
POS	Les constructions peuvent être admises en limite séparative dans certains cas. Si le bâtiment ne jouxte pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.	Le PLU vise à une simplification de la règle et à une densification plus forte que le POS.
PLU	La construction peut être implantée sur la limite séparative.	
	Article 10	
POS	La hauteur ne doit pas dépasser 12 m.	La règle est inchangée. Le PLU vise à conserver une harmonie de hauteur par rapport aux constructions existantes.
PLU	La hauteur des bâtiments ne peut excéder 12 mètres. La hauteur des annexes ne peut excéder 4 mètres.	
	Article 14	
POS	Le COS n'est pas fixé.	La règle est inchangée.
PLU	Non réglementé.	

• 1-2- Les zones UB

► DÉFINITION DE LA ZONE

POS : la zone UB concerne les secteurs plus ou moins denses situés en périphérie des centres anciens de Vaux et Vaux Fevroux, comportant des constructions individuelles isolées et des lotissements. Elle comprend essentiellement des habitations, des commerces, des services, des équipements publics et des activités non nuisantes compatibles avec la vocation d'habitat.

PLU : Le secteur UB correspond aux secteurs d'urbanisation en extension autour des noyaux urbains anciens du chef-lieu et de Vaux-Fevroux.



	Détail de l'article	Motif du changement
	Occupation et utilisation du sol interdites	
POS	Sont interdits : les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UB1 et notamment : l'ouverture et l'exploitation des carrières, les garages collectifs de caravanes, les dépôts de véhicules et de matériaux inertes, les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes isolées, les constructions agricoles.	Dans les deux documents, l'objectif est de réserver ces secteurs à l'habitation ainsi qu'à des activités économiques et de service non nuisant.
PLU	Sont interdits : Les affouillements et exhaussements de sol non liés aux constructions autorisées dans la zone ; Les terrains de camping - caravanning et le stationnement des caravanes ; Les constructions à usage agricole.	
	Article 6	
POS	Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5m par rapport à l'alignement existant, à modifier, ou à créer, ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation. Des implantations différentes sont admises dans certains cas.	Le PLU impose une seule et unique règle dans un souci de simplification du document. La marge de recul est la même dans les deux documents.
PLU	Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5m par rapport à l'emprise des voies publiques.	
	Article 7	
POS	Les constructions peuvent être admises en limite séparatives dans un certain nombre de cas. Si le bâtiment ne jouxte pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 m.	Le PLU simplifie la règle (moins de cas particuliers) mais les distances restent les mêmes dans les 2 documents.
PLU	L'implantation des constructions est autorisée sur la limite séparative à condition que la hauteur sur la limite soit inférieure ou égale à 3.50 m. Les constructions qui ne sont pas implantées sur la limite séparative doivent respecter un recul minimum de 4m par rapport à cette limite.	
	Article 10	
POS	La hauteur des bâtiments ne peut excéder 9 mètres	La règle est inchangée. Le PLU vise à conserver une harmonie de hauteur par rapport aux constructions existantes.
PLU	La hauteur des bâtiments ne peut excéder 9 mètres. La hauteur des annexes ne peut excéder 4 mètres.	
	Article 14	
POS	Le COS est fixé par secteur : UB1 : 0,40 ; UB2 : 0.35 ; UB3 : 0.25 ; UB4 : 0.20	Le PLU supprime le COS dans un souci de densification et d'économie du foncier.
PLU	Non réglementé.	



•1-3- Les zones UX

► DÉFINITION DE LA ZONE

POS : la zone UX est une zone principalement destinée à l'implantation des établissements qui, en raison de la nature ou de l'implantation de leurs activités, sont plus à leur place dans un secteur spécifique, à l'écart des zones d'habitation.

La zone UX est destinée principalement à des activités artisanales, artisanales et aux activités commerciales qui s'y rattachent, industrielles, commerciales, de service...

PLU : la zone UX est destinée aux activités artisanales et économiques.

	Détail de l'article	Motif du changement
	Occupation et utilisation du sol interdites	
POS	Sont interdits : les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UX1 et notamment Aux Juyères, les dépôts de matériaux divers sur la bande de terrain comprise entre la RN 75 et la façade des bâtiments, et sur les côtés des limites aboutissant à la voie de desserte interne parallèle à la RN 75, ainsi qu'en limite Nord de la zone.	Dans les deux documents, l'objectif est de réserver ces secteurs aux activités économiques et de service ne pouvant pas s'implanter en coeur d'agglomération. Les habitations sont interdites dans les 2 documents.
PLU	Sont interdits : les constructions à usage d'habitation ; les constructions à usage agricole ; le camping et le stationnement des caravanes ; les habitations légères de loisirs et parc résidentiel de loisirs.	
	Article 6	
POS	Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5m par rapport à l'alignement existant, à modifier, ou à créer, ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation et 35 m par rapport à l'axe de la RN 75. Des implantations différentes sont admises dans certains cas.	Le PLU impose une seule et unique règle dans un souci de simplification du document. La RN ayant été déclassée en RD, il n'est plus nécessaire d'imposer un recul plus important le long de l'axe routier.
PLU	Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5m par rapport à l'emprise des voies publiques.	
	Article 7	
POS	Les constructions peuvent être admises en limite séparatives dans un certain nombre de cas. Si le bâtiment ne jouxte pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 m.	Le PLU simplifie la règle (moins de cas particuliers) et augmente la distance de recul.
PLU	Les constructions peuvent être implantées sur la limite séparative. Toutefois cette limite séparative doit correspondre à deux parcelles situées dans la même zone (UX). Dans le cas où les constructions ne sont pas implantées sur la limite, elles devront respecter une distance comptée horizontalement supérieure ou égale à 5m, calculée entre tout point du bâtiment et la limite séparative.	



	Article 10	
POS	La hauteur maximale des constructions est définie ainsi : - 7,5 m au faîtage pour les constructions se situant entre 35 et 75 m de l'axe de la RN 75, proportionnellement à la distance du point de la construction considérée par rapport à l'axe de la RN 75. - 12 m au delà d'une distance de 75 m par rapport à l'axe de la RN 75 et pour l'ensemble de la zone UX.	Les spécificités liées à l'implantation le long de la RN sont supprimées en raison du déclassement de cette dernière en RN. La règle est inchangée concernant le reste de la zone.
PLU	La hauteur des bâtiments ne peut excéder 12 mètres.	
	Article 14	
POS	Le COS est égal à 0,50.	Le PLU supprime le COS dans un souci de densification et d'économie du foncier.
PLU	Non réglementé.	

Le PLU compte une autre zone n'ayant pas d'équivalent dans le POS. Il s'agit de la zone UEP destinée aux équipements publics.



■ 2- ZONES À URBANISER

- 2-1- Les secteurs à urbaniser dans un futur proche.

► DÉFINITION DE LA ZONE

POS : zone 1NA = il s'agit d'une zone actuellement peu équipée et destinée à l'extension future de l'agglomération.

Sa vocation est d'accueillir, dès à présent, aussi bien des habitations que des commerces, des services et des activités de type tertiaire dans le cadre d'opérations soumises à des contraintes d'organisation de l'espace et à une programmation des équipements.

PLU : zone 1AU = La zone 1AU définit des secteurs à la périphérie immédiate desquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Cette zone comprend des terrains destinés à recevoir une urbanisation organisée. Elle est urbanisable sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, dans les conditions prévues, le cas échéant, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans le présent règlement.

Le secteur 1AUa présente des formes urbaines compactes et une densité de type "cœur de village". Le secteur 1AUb correspond à des formes urbaines moyennement denses.

	Détail de l'article	Motif du changement
	Occupation et utilisation du sol interdites	
POS	Sont interdits : les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1NA1.	Contrairement au POS, le règlement du PLU interdit l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles. L'objectif est de réserver ces secteurs à l'habitation ainsi qu'à des activités économiques et de service non nuisant.
PLU	Sont interdits : l'ouverture de carrières, les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou de travaux publics, les établissements ayant des activités nuisantes pour l'habitat , les terrains de camping et de caravanning, les dépôts de toute nature (ferrailles, de matériaux, de déchets, de véhicules, etc.), les constructions à usage industriel, les constructions à usage agricole.	
	Article 6	
POS	En secteurs 1NA1, l'implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises existantes, à modifier, ou à créer, ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation, peut être imposé. Dans les autres cas, les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement existant, à modifier, ou à créer, ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation. Dans certains cas, des implantations différentes sont admises.	Le PLU impose une seule et unique règle pour chaque zone dans un souci de simplification du document.
PLU	En secteur 1AUa : Les constructions peuvent être implantées sur la limite de l'emprise des voies publiques. En secteur 1AUb : Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5m par rapport à l'emprise des voies publiques.	



		Article 7	
POS	En secteurs 1NA1, l'implantation des constructions en ordre continu sur les limites séparatives aboutissant aux voies peut être imposé. Dans certains cas les constructions peuvent être admises en limite séparative.	Le PLU vise une densification plus forte que le POS et de ce fait généralise l'implantation sur la limite séparative.	
PLU	En secteur 1AUa : La construction peut être implantée sur la limite séparative. En secteur 1AUb : L'implantation des constructions est autorisée sur la limite séparative à condition que la hauteur sur la limite soit inférieure ou égale à 3.50 m		
		Article 10	
POS	La hauteur des constructions ne doit pas dépasser, par secteur : 12 m en zone 1NA1 et 9 m dans les autres zones.	La règle est inchangée. Le PLU vise à conserver une harmonie de hauteur par rapport aux constructions existantes.	
PLU	En secteur 1AUa : La hauteur des bâtiments ne peut excéder 12 mètres. La hauteur des annexes ne peut excéder 4 mètres. En secteur 1AUb : La hauteur des bâtiments ne peut excéder 9 mètres. La hauteur des annexes ne peut excéder 4 mètres.		
		Article 14	
POS	Le COS est fixé par secteur : non réglementé en zone 1NA1, 0,35 en zone 1NA2 et 0,25 en zone 1NA3.	Le PLU impose un COS plus élevé dans un souci de densification de la zone et d'économie du foncier.	
PLU	En secteur 1AUa :Non réglementé. En secteur 1AUb : le COS est fixé à 0,50		

•2-2- Les secteurs à urbaniser dans un futur à long terme

Le POS et le PLU comptent tout 2 des zones réservées à l'urbanisation future à long terme (2NA pour le POS et 2AU pour le PLU).

Dans le PLU, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou une révision du PLU.

•2-3- Les zones d'activités futures

Le PLU compte une zone n'ayant pas d'équivalent dans le POS. Il s'agit de la zone 1AUX qui définit des secteurs à la périphérie immédiate desquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Cette zone comprend des terrains destinés à recevoir une urbanisation organisée. Elle est urbanisable sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.



3.8

EXPOSÉ DES MOTIFS SUR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**■ 1- SECTEUR 1AU «SOUS-TROIZIER»**

● 1-1- Objectifs d'aménagement :

Urbaniser en greffe sur le village

- Vocation future : habitat en accession à la propriété et/ou en location
- Superficie de la zone : 24.000 m² environ.
- Programme de construction : Réalisation de 50 à 55 logements : +ou- 44 logements collectifs et +ou- 9 logements individuels groupés.
- Objectifs de mixité sociale : Le programme global de construction comprendra :
 - 60% de logements en accession à la propriété,
 - 20% de logements locatifs libres,
 - 10% de logements locatifs aidés,
 - 10% de logements locatifs à destination des personnes âgées autonomes.

● 1-2- Le parti d'aménagement

Une contrainte essentielle dans l'aménagement du secteur Sous Troizier réside dans la gestion des eaux de ruissellement du bassin versant (environ 70 ha). Les études hydrauliques ont conclu à la nécessité de réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales de 5.000 m³.

Ce bassin, pour des raisons d'altimétrie sera localisé dans le secteur ouest de la zone.

L'aménagement de cet ouvrage sera très soigné pour obtenir un effet de parc paysager inondable et non pas un bassin technique.

Le plan de circulation prévoit trois accès à la zone.

Deux accès seront réalisés dans la première phase : accès depuis la route de Bettant et accès depuis les quais du Buizin.

Le réaménagement du carrefour de la route de Bettant nécessitera la démolition partielle ou totale de la maison Quinson et des garages situés en face de cette maison.

En deuxième phase d'aménagement, une liaison permettra de réaliser le bouclage avec le chemin de la Grande Vigne.

Le programme de construction prévoit un mélange d'habitat collectif et d'habitat individuel groupé.

L'habitat collectif sera localisé sur les côtés est et nord du parc public. De cette façon, les constructions bénéficieront d'une façade sur rue et d'une façade sur parc.



Les constructions individuelles groupées seront implantées sur la partie nord, à l'amont de la zone, afin de bénéficier d'une façade sur rue et d'une façade «côté nature».

Pour renforcer l'identité de ce nouveau quartier un espace public central sera aménagé à l'intersection des deux voies principales.

Une phase d'aménagement ultérieure, au sud-est de la zone, pourrait être engagée quand la première phase sera achevée.



■ 2- SECTEUR 1AU «PRÉ DE LA LUMINAIRE»

● 2-1- Objectifs d'aménagement :

Urbaniser une «dent creuse» .

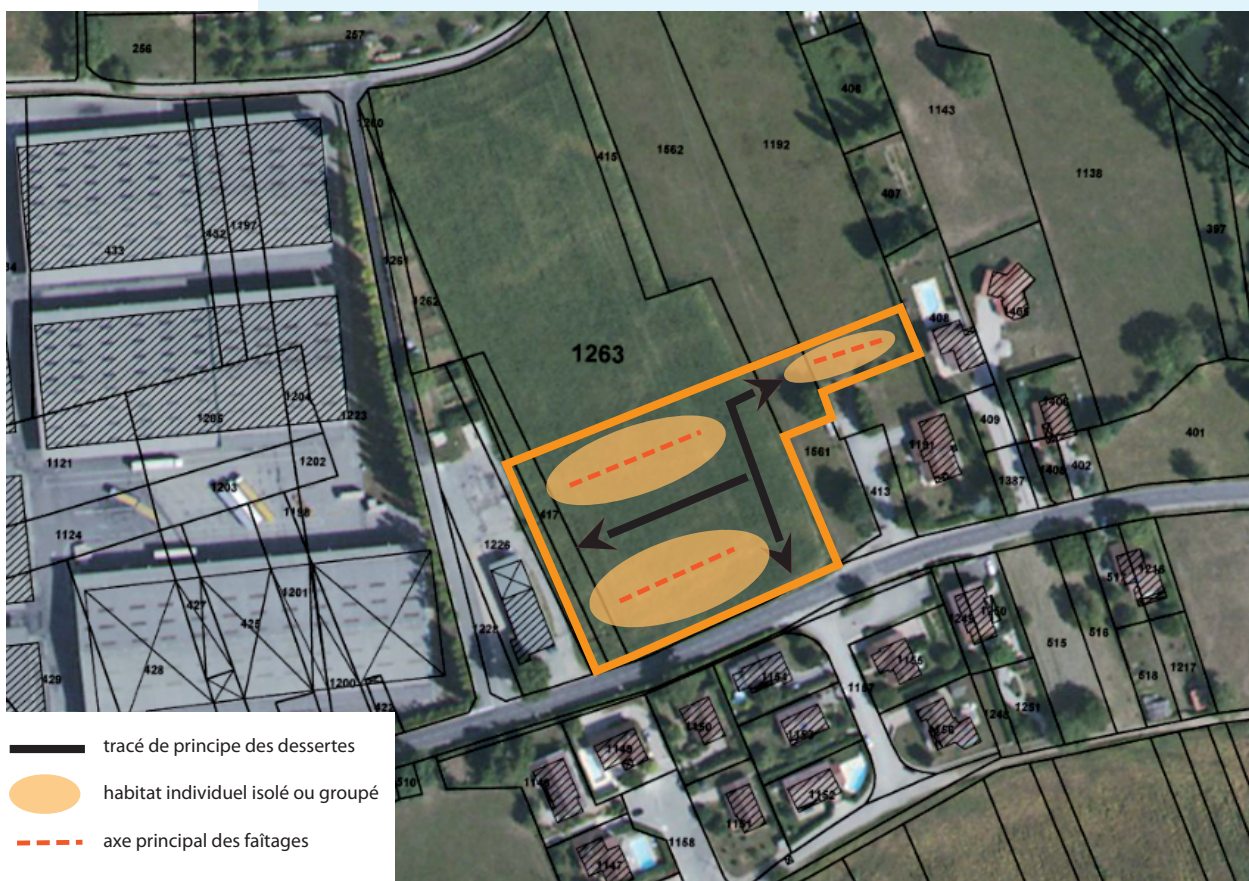
- Vocation future : habitat en accession à la propriété et/ou en location
- Superficie de la zone : 8.000 m² environ.
- Programme de construction : Réalisation d'une dizaine de logements en constructions individuelles isolées ou groupées.

● 2-2- Le parti d'aménagement

La desserte de la zone sera assurée par un accès unique sur la route de la gare, à créer en face de la rue de Corté.

Pour construire le front de rue, on privilégiera des constructions groupées pour la rangée qui donne sur la rue de la Gare. A l'arrière du terrain on pourra avoir des constructions individuelles isolées et/ou groupées.

L'orientation générale des axes de faitage sera est-ouest afin de dégager de vastes pentes de toit solarisables d'orientation sud/sud-est.



■ 3- SECTEUR UB «LA MONTGRILLÈRE»

● 3-1- Objectifs d'aménagement :

Urbaniser une «dent creuse» .

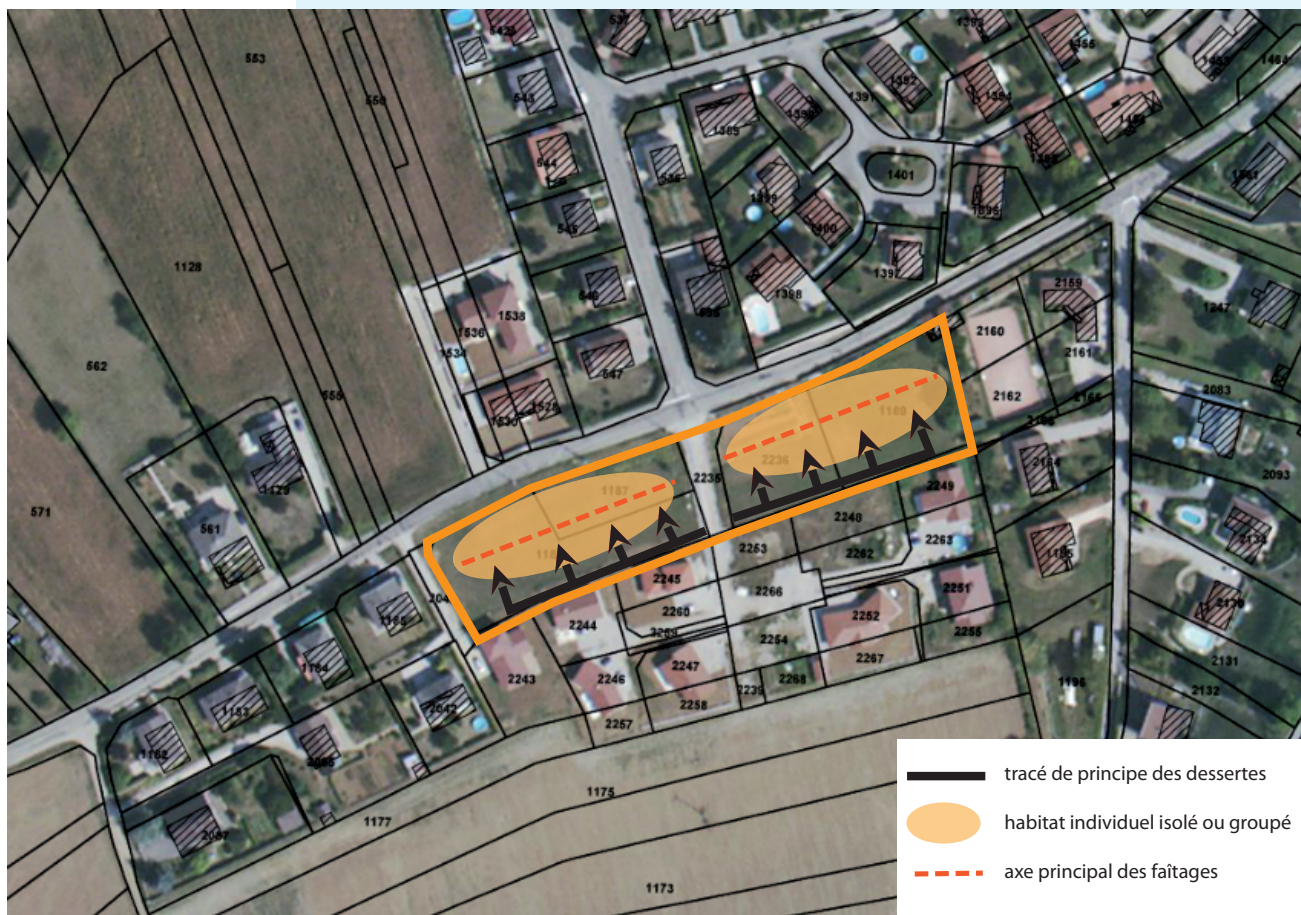
- Vocation future : habitat en accession à la propriété et/ou en location
- Superficie de la zone : 6.8000 m² environ.
- Programme de construction : Réalisation d'environ huit logements en constructions individuelles groupées.

● 3-2- Le parti d'aménagement

La desserte des constructions sera assurée par l'accès existant. Afin d'éviter la multiplication des accès sur la route de Lagnieu les constructions seront desservies par le sud (côté lotissement).

Pour construire le front de rue, on privilégiera des constructions groupées.

L'orientation générale des axes de faîtage sera est-ouest afin de dégager de vastes pentes de toit solarisables d'orientation sud/sud-est.



■ 4- SECTEUR 1AUX «JUYÈRES»

● 4-1- Objectifs d'aménagement :

Réaliser une zone à vocation économique en extension de celle existante .

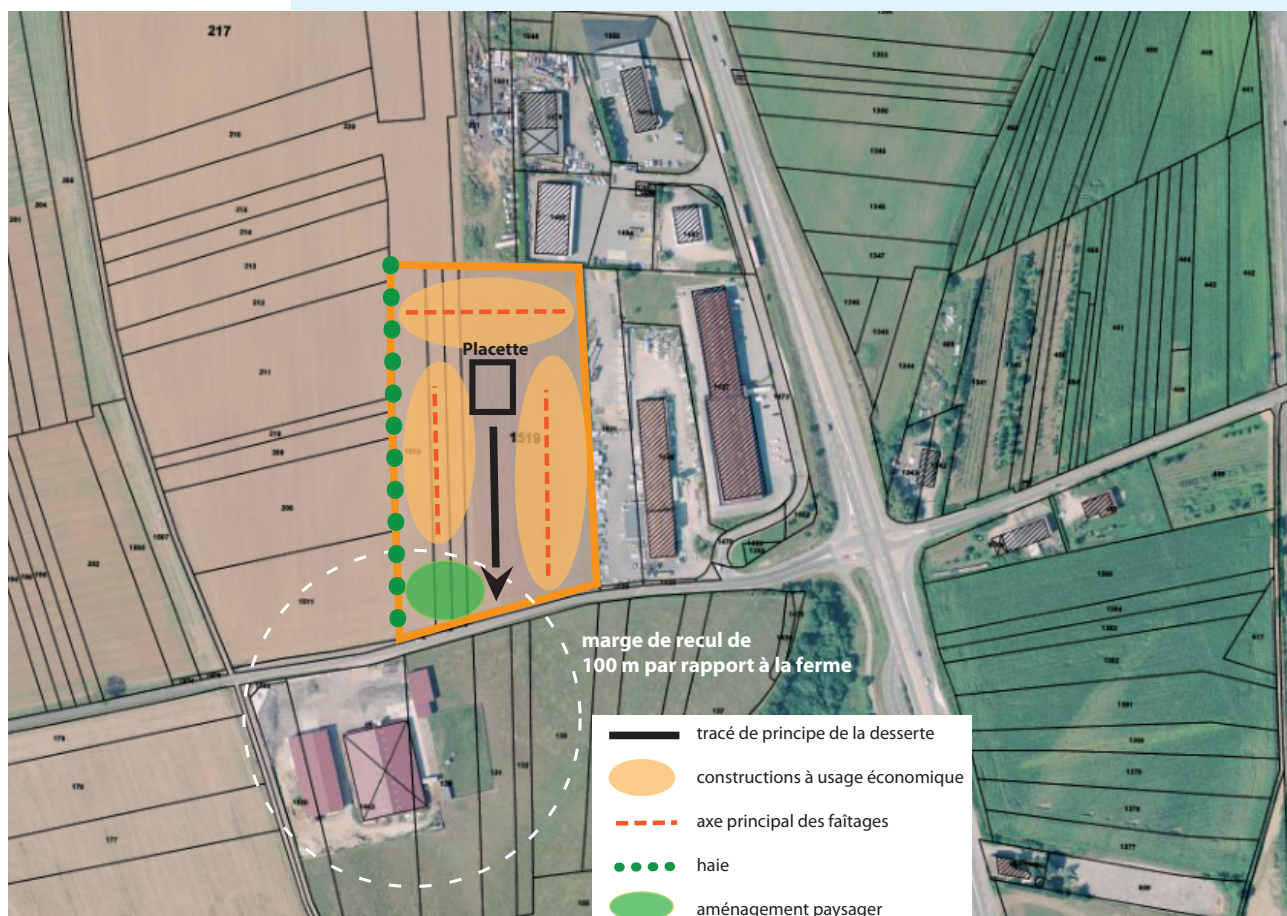
- Vocation future : activités économiques
- Superficie de la zone : 21.800 m² environ.

● 4-2- Le parti d'aménagement

La desserte de la zone sera assurée par un accès unique sur la route de la gare .

Pour construire le front de rue, on privilégiera des constructions groupées pour la rangée qui donne sur la rue de la Gare. A l'arrière du terrain on pourra avoir des constructions individuelles isolées et/ou groupées.

L'orientation générale des axes de faitage sera est-ouest afin de dégager de vastes pentes de toit solarisables d'orientation sud/sud-est.



■ 5- SECTEUR 1AUB «LE STADE»

● 5-1- Objectifs d'aménagement :

Urbaniser une «dent creuse» .

- Vocation future : habitat en accession à la propriété et/ou en location
- Superficie de la zone : 5.000 m² environ.

● 5-2- Le parti d'aménagement

La desserte de la zone sera assurée par un accès unique sur la route de la gare .

Pour construire le front de rue, on privilégiera des constructions groupées pour la rangée qui donne sur la rue de la Gare. A l'arrière du terrain on pourra avoir des constructions individuelles isolées et/ou groupées.

L'orientation générale des axes de faîtage sera est-ouest afin de dégager de vastes pentes de toit solarisables d'orientation sud/sud-est.



■ 6- SECTEUR 1AUB «VAUX FEVROUX»

● 6-1- Objectifs d'aménagement :

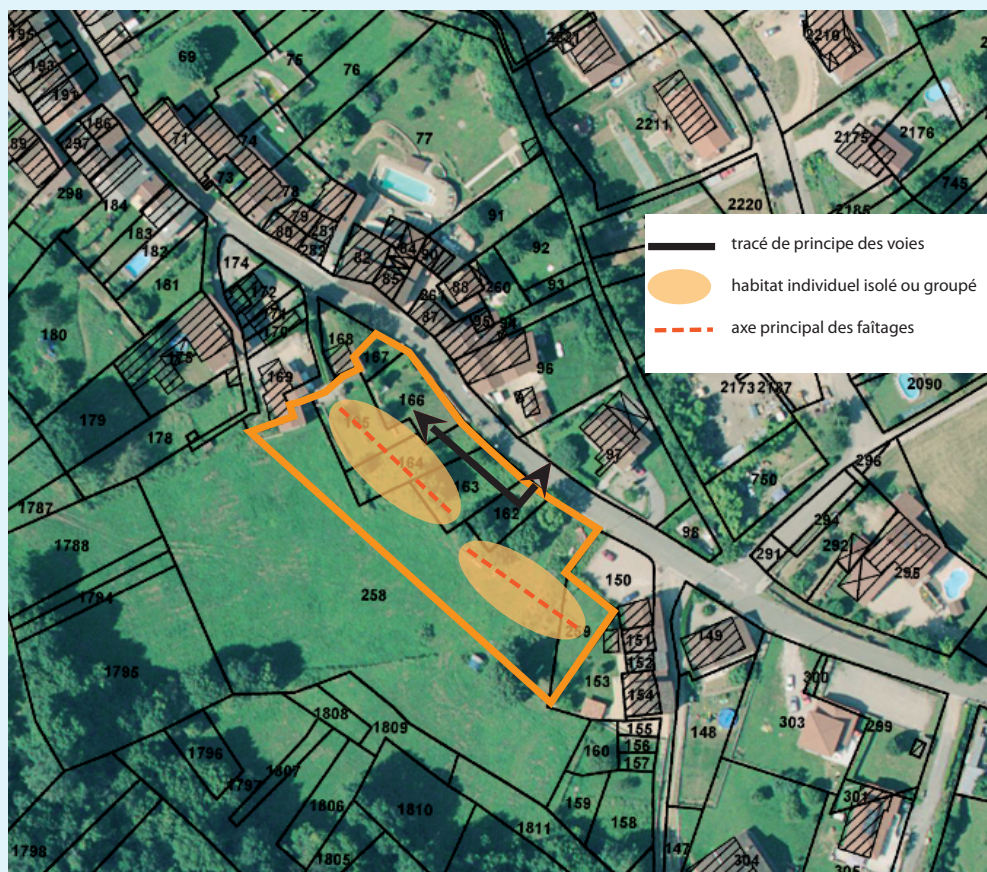
Urbaniser une «dent creuse» .

- Vocation future : habitat en accession à la propriété et/ou en location
- Superficie de la zone : 3.500 m² environ.

● 6-2- Le parti d'aménagement

Le parti d'aménagement repose sur le principe d'une prolongation de la trame urbaine du village. Ainsi l'orientation générale d'implantation des axes de faîtage s'inscrira dans un axe nord-est/sud-ouest. On privilégiera des modes d'implantation groupés pour ne pas créer de rupture avec la morphologie la rue.

La desserte de la zone sera assurée par un accès unique sur la RD60a.



3.9

JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS DE ZONAGE



 Zones retirées et ajoutées dans le POS 2013 par rapport au POS.

 Zones ajoutées au secteur constructible

Zones retirées au secteur constructible





Zones retirées et ajoutées dans le
PLU 2013 par rapport au POS.



Zones retirées au secteur
constructible



■ 1- LES ZONES RETIRÉES DU SECTEUR CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU 2013

- 1-1- Sites retirés car ils ne correspondent pas à l'objectif de densification des villages à l'intérieur des enveloppes urbaines actuelles.

Lieu-dit	N° de la zone	Changement de zonage POS → PLU	Surface approximative (m²)
Chef-lieu	1	UX → A	500
	2	1NA2 → A	1 900
	3	UB1 + UA → A	1 300
	4	UB1 → N	7 500
	5	UB4 → N	3 300
	6		1 000
	7	2NA → N	14 500
Vaux-Fevroux	8	1NA1 → N	4 200

- 1-2- Sites retirés pour des raisons environnementales

Lieu-dit	N° de la zone	Changement de zonage POS → PLU	Surface approximative (m²)
Chef-lieu	1	2NA+UA → N	9 900
	2	UA + 1NA1 → N	3 700
Vaux-Fevroux	3	UX + UB1 + 1NA3 + UA + UB3 → N	24 400

- 1-3- Sites retirés pour des raisons agricoles

Une seule zone de 17 500 m² est concernée. Elle passe d'un classement en UB2 et 2NA à A.

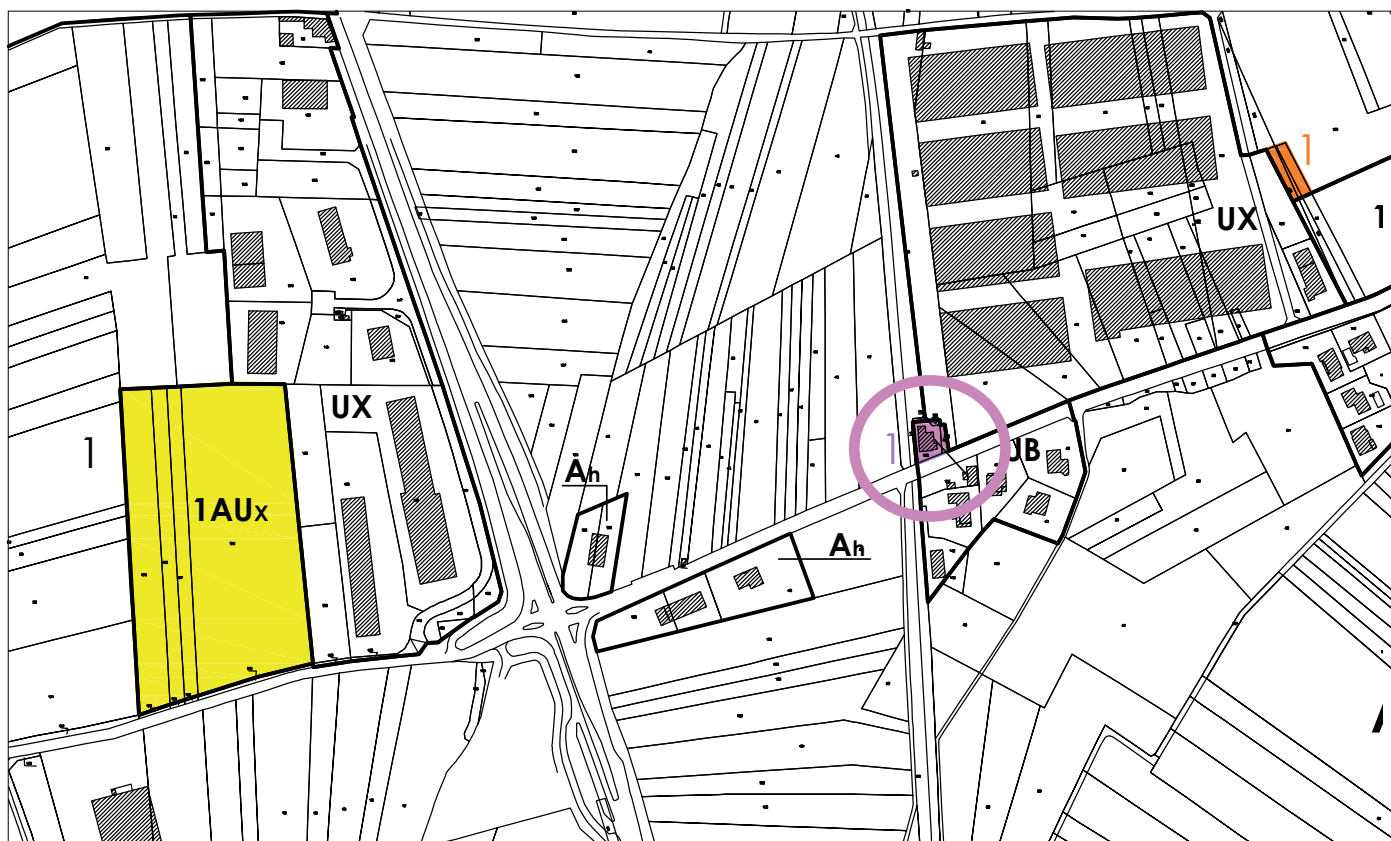
■ 2- LES ZONES AJOUTÉES AU SECTEUR CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU 2013

Une zone de 21 800 m² a été ajoutée afin de permettre l'extension de la zone d'activités des Juyères. Elle passe d'un classement en NC à 1AUX.

Une seconde zone de 5 000 m² a été ajoutée pour permettre de réaliser l'ensemble du programme d'aménagement dont le bassin de rétention. Elle passe d'un classement en NC à 1AU.

Une zone de 500 m² a été ajoutée afin de permettre l'intégration d'un bâtiment existant à la zone urbaine. Elle passe d'un classement en NC à UB.





Zones ajoutées-retirées - Zone d'activité des Juyères et Ouest du chef-lieu

Zones retirées :

- car elles ne correspondent pas à l'objectif de densification des villages à l'intérieur des enveloppes urbaines actuelles.

Zones ajoutées :

- Pour réaliser une extension urbaine
- Pour intégrer du bâti existant dans la poche urbaine



 car elles ne correspondent pas à l'objectif de densification des villages à l'intérieur des enveloppes urbaines actuelles.

 pour des motifs agricoles

 pour des motifs environnementaux

 Pour réaliser une extension urbaine





Zones ajoutées-retirées -
Vaux Fevroux

Zones retirées :

- car elles ne correspondent pas à l'objectif de densification des villages à l'intérieur des enveloppes urbaines actuelles.
- pour des motifs environnementaux



■ 3- RÉCAPITULATIF DES ZONES

Localisation	Superficie des zones retirées (m²)	Superficie des zones ajoutées (m²)
ZA des Juyères	0	21 800
Chef-lieu	61 100	5 500
Vaux Fevroux	28 600	0
Total	89 700	27 300

Le bilan du PLU révisé se solde par le retrait de plus de 6 hectares de terrains classés en U ou AU.

Surface en ha PLU de 2007		Surface en ha PLU 2013	
Zone ND	371,2	Zone N	511,7
Zone NC	365,6	Zone A	231,3
Sous total	736,8	Sous total	743
Zone UA	20	Zone UA	16,3
Zone UB1	10,5	Zone UB	37
Zone UB2	18	Zone Uep	2,8
Zone UB3	2,5	Zone UX	13,6
Zone UB4	5,1	Zone 1AU	4,1
Zone UX	13,9	Zone 2AU	3
Zone 1NA1	4	Zone 1AUx	2,2
Zone 1NA2	2,4		
Zone 1NA3	4,5		
Zone 2NA	4,3		
Sous total	85,2	Sous total	79
Total commune	822	Total commune	822

Lieu-dit	Capacité d'urbanisation du PLU de 2013				Total par lieu
	U	AU	UX	1AUX	
ZA des Juyères	0	0	5 100	21 800	26 900
Chef-lieu	35 600	46 200	0	0	81 800
Vaux Fevroux	6 500	24 200	7 100	0	37 800
Total par zone	42 100	70 400	12 200	21 800	146 500



■ 4- BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE

Il existe une différence importante sur le nombre d'hectares classés en zone agricole en le POS et le PLU.

Dans le POS, de nombreux terrains boisés étaient classés en agricole. Le PLU rectifie cette erreur de classement en se basant sur la réalité du terrain.

■ 5- LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (E.B.C.)

Le POS comptait énormément d'Espaces Boisés Classés (301,4 hectares). Le PLU réduit drastiquement ces espaces afin de permettre une gestion plus souple et plus adaptée de la forêt.

De plus, un classement en zone naturelle (N) associé au code forestier en vigueur (qui soumet à autorisation tout défrichement, création de pistes forestières,...) suffit actuellement à protéger les espaces boisés.

Seuls sont conservés dans ce classement :

- une haie pour des raisons paysagères ;
- la ripisylve le long du Buizin pour son importance environnementale ;
- une rangée de noyer au bout de la rue de Trozier.

Le nord de la ripisylve du Buizin n'est pas classé en EBC en raison de la présence de lignes RTE. Une distance de 30 mètres est respectée entre la ligne électrique et l'EBC.

■ 6- JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- 6-1- Emplacements réservés n°1 et 12 : aménagement de voirie

Pour l'emplacement réservé n°1, il s'agit d'élargir la voirie.

Au niveau de l'ER 12, il s'agit de prolonger le chemin des Gorelles pour permettre l'urbanisation du sud de la zone UB.

- 6-2- Emplacement réservé n°2 : aménagement d'un terrain de sport

Il existe déjà sur le secteur un terrain de foot et un terrain de basket. Il s'agit de renforcer le "pôle sportif" en créant un terrain d'entraînement.

- 6-3- Emplacements réservés n°3 : aménagement d'un espace public

L'ER n°3 consiste en une création de parking et d'espace vert dans le cadre du projet de délocalisation de la mairie dans l'ancienne poste.



- 6-4- Emplacements réservés n°4, 14 et 16: création de stationnement

Pour l'ER n°4 , il s'agit de compenser un déficit de stationnement dans la Grande Rue. Le terrain concerné par cet emplacement réservé est le dernier à offrir une réelle possibilité de stationnement à proximité immédiate du centre du village qui est saturé, proche des commerces et de l'église, sans avoir à détruire des bâtiments anciens

Il permettrait un aménagement de sécurité dans la Grande Rue au bénéfice d'une réduction de la vitesse des véhicules, de la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite

Le stationnement est une véritable problématique dans les rues très étroites de Vaux-Fevroux. Les ER 14 et 16 vont permettre de créer des places de stationnement au coeur du hameau afin de désengorger la rue principale.

- 6-5- Emplacement réservé n°5 : création d'une voirie et aménagement d'un carrefour

Ce secteur de la commune est constitué de rues très étroites. Le débouché de la route de Bettant sur la grande rue est dangereux et nécessite l'aménagement d'un carrefour sécurisé.

De plus, le chemin de Trozier servira d'accès à la zone 1AUa, la sécurisation du carrefour est donc nécessaire.

- 6-6- Emplacement réservé n°6 : création d'une voirie

Il s'agit de prolonger le Chemin de la Grande Vigne pour permettre la liaison avec le chemin de Trozier et permettre la traversée des deux zones AU en les insérant au maillage routier existant.

- 6-7- Emplacement réservé n°8 : restructuration d'un îlot urbain

Il s'agit de restructurer un îlot urbain localisé au coeur du village.

- 6-8- Emplacements réservés n°9 et 11 : création de passage pour les réseaux

Ces ER permettront la réalisation de canalisation d'eaux usées.

- 6-9- Emplacement réservé n°10 : création d'un fossé pour la gestion des eaux pluviales



- 6-10- Emplacement réservé n°7 et 13 : création d'un cheminement piétonnier

L'emplacement n°7 va permettre la création d'un cheminement piéton pour relier la zone 1Aua au chef lieu à travers le parc Panis.

Ce cheminement constituera une alternative à la voiture pour relier le hameau de Vaux-Fevroux et le chef-lieu.

- 6-11- Emplacement réservé n°15 : extension d'un réservoir d'eau

Le réservoir existant va être agrandi afin de répondre aux besoins de la commune en matière de défense incendie.

■ 7- INTERRUPTION DE LA TRAME DES ZONES HUMIDES DANS LES ZONES URBANISÉES

Dans les zones urbanisées, les zones humides n'ont plus d'existence réelle d'où l'absence de trame pour les localiser.



4^{ÈME} PARTIE - INCIDENCE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



EN PRÉAMBULE.

L'article R123-2 demande aux auteurs du Plan Local d'urbanisme d'évaluer les incidences environnementales des orientations du plan sur l'environnement :

«Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.»

La logique de développement durable portée par les Plans Locaux d'Urbanisme place l'Homme au centre de l'environnement. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Grignon intègre pleinement cette logique. Il vise à répondre à moyen et long terme aux enjeux environnementaux du territoire communal révélés à travers l'état initial de l'environnement.

Cela étant, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement revient avant tout à :

- Confronter les enjeux de l'état initial aux objectifs du PADD et aux mesures réglementaires (règles écrites et graphiques, orientations d'aménagement) qui en découlent.

- Estimer qualitativement et si possible quantitativement, l'intensité des effets (positifs et négatifs) sur l'environnement des objectifs et mesures fixés par le PLU.

La manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement répond à un objectif plus large. Il s'agit de s'assurer d'une prise en compte exhaustive de l'environnement, au regard des dimensions qui le composent.

Dans cet optique le chapitre s'organise en trois parties :

1- Incidences du plan sur le site Natura 2000

2- Incidences du projet sur l'environnement - Confrontation des objectifs du PADD aux enjeux de l'état initial de l'environnement

3- Prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement.



4.1

INCIDENCES DU PLAN SUR LES SITES NATURA 2000

La commune de Vaux-en-Bugey n'est concernée par aucune zone NATURA 2000.

4.2

INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

*Confrontation des objectifs du PADD
aux enjeux de l'état initial de l'environnement*

1- GESTION DES EAUX ET DES DÉCHETS**□ Optimiser la gestion de la ressource en eau potable.**

Le développement de l'urbanisation contribuera à augmenter la population et engendrera des besoins supplémentaires en eau potable.

La commune prévoit une évolution d'environ 200 habitants supplémentaires pour les 10 prochaines années. La commune dispose d'une ressource en eau potable suffisante pour assurer les besoins supplémentaires.

□ Respecter les capacités du réseau d'assainissement collectif et de la station d'épuration.

Les zones AU et les dents creuses du chef-lieu sont localisées à proximité immédiate de secteurs disposant d'un réseau d'assainissement collectif.

La STEP est actuellement en surcharge. Le projet de création d'une nouvelle STEP est initié.

Le réseau d'assainissement présente actuellement plusieurs dysfonctionnement qui font l'objet d'un programme de travaux.

□ Poursuivre la démarche de tri et valorisation des déchets

La réalisation de nouveaux logements augmentera la masse de déchets à collecter, transporter, trier, traiter et stocker. Toutefois les secteurs ouverts à l'urbanisation, devraient accueillir des opérations d'une certaine densité ce qui facilitera la gestion collective des déchets et notamment la collecte sélective.



2- RISQUES

□ *Prise en compte des risques*

La commune n'est soumise à aucun risque d'importance.

3- PAYSAGE

□ *Préserver les espaces agricoles et boisés*

Les terres agricoles sont classées en «A» afin de les protéger.

L'objectif de la commune de protéger et valoriser son patrimoine forestier se traduit par le classement en zone N de toutes les surfaces boisées.

Des secteurs sont classés en Espaces Boisés Classés :

- une haie pour des raisons paysagères ;
- la ripisylve le long du Buizin pour son importance environnementale ;
- une rangée de noyer au bout de la rue de Trozier.

□ *Densifier l'enveloppe urbaine actuelle*

L'objectif de maîtriser l'urbanisation pour une gestion économe de l'espace s'inscrit dans une logique de densification de l'enveloppe urbaine. Ainsi, les zones à urbaniser sont situées uniquement dans cette enveloppe ou en continuité immédiate.

4- PATRIMOINE

□ *Préserver le patrimoine naturel de la commune*

Le développement de l'urbanisation prévu par le projet s'inscrit dans une logique de préservation des milieux naturels. Le développement intervient uniquement à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'espace urbanisé de la commune.

Les biotopes à forte valeur patrimoniale et les zones d'influences qui les concernent ont été identifiées à travers l'état initial de l'environnement. Les secteurs urbanisables se situent en dehors des zones d'influence de ces biotopes.



4.3

PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.**DIMENSION ÉCOLOGIE**

Objectif global : préserver la biodiversité et la vitalité des écosystèmes par le maintien de leurs conditions de fonctionnement.

Le règlement graphique assure la pérennité des biotopes remarquables par leur surface ou leur composition, à travers le classement en zone N ou A.

La ripisylve le long du Buizin ainsi que quelques haies remarquables sont protégées par un classement en EBC.

Les espaces naturels et agricoles, réservoirs de biodiversité, constituent un continuum écologique permettant la circulation des espèces animales et végétales.

DIMENSION RESSOURCES NATURELLES

Objectif global : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles (eau, sol, énergie, espace, etc.) de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement.

Les principales ressources naturelles que la commune doit gérer à travers son Plan Local d'Urbanisme sont l'espace, la forêt et l'eau.

Le classement des sols au règlement graphique répond à

- une gestion économe des potentialités de développement,
- un respect de l'usage des sols, et de leur vocation naturelle, agricole ou urbaine dans l'équilibre du territoire communal.

Concernant la ressource en eau, le calibrage du PLU prend en compte les ressources dont dispose la commune. La ressource actuelle suffit à subvenir aux besoins du territoire.

DIMENSION POLLUTION

Objectif global : minimiser les rejets dans les milieux et adapter ces rejets aux capacités de ces milieux.

La commune de Vaux-en-Bugey ne présente que peu d'activités nécessitant une réglementation en matière de limitation des pollutions vis à vis des milieux.

D'un point de vue plus général, les dispositions de l'article 4 des zones U et AU garantissent une prise en charge optimale des eaux usées : «Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un pré-traitement approprié.»



D'autre part, la volonté de la commune de faciliter les déplacements doux par la réalisation de cheminements piétons et la création de transports collectifs contribuera à diminuer la pollution de l'air liée aux déplacements motorisés.

DIMENSION CADRE DE VIE

Objectif global : améliorer le cadre de vie quotidien de la population.

Les mesures de conservation des écosystèmes et de la biodiversité participent également à la préservation du cadre vie. Les surfaces classées en zone N et A contribuent à préserver l'identité de la commune en insérant son tissu urbanisé dans un cadre naturel remarquable.

L'obligation d'enterrer les lignes électrique moyenne et basse tension et les lignes téléphoniques en zone U et AU sur le domaine privatif, participe au maintien d'un espace urbain de qualité.

De même, les règles édictées en matière d'implantation des constructions et de hauteurs fixées en U et AU contribuent à un cadre de vie urbain de qualité grâce à une cohérence urbaine.

DIMENSION RISQUES

Objectif global : minimiser et prévenir les risques naturels et technologiques pour l'homme et la nature afin de lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à la santé de l'homme et des espèces vivantes.

La commune n'est soumise à aucun risque d'importance.



5^{ÈME} PARTIE - INDICATEURS DE SUIVI DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU



Conformément aux dispositions de l'art R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de son approbation.

Article R.123-2-1 : « Le rapport de présentation : [...] »

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-2. [...] »

Article L.123-12-2 :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. [...] »

Objectifs énoncés dans le PADD	Indicateur(s) de suivi	Source
Maîtriser la croissance démographique pour préserver les équilibres communaux	Taux de croissance annuel de la population.	Commune
Lutter contre l'étalement urbain et limiter la consommation d'espace à bâtir pour ne pas dégrader l'environnement agricole et naturel.	Bilan de la consommation foncière Densité des logements à l'hectare Localisation des nouvelles constructions	Permis de construire
Renforcer l'attractivité du coeur de village pour maintenir un lieu convivial.	Etat d'avancement des différents projets prévus par la commune.	Commune
Diversifier l'offre de logement pour permettre à toutes les générations et toutes les catégories sociales de pouvoir habiter le village.	Formes d'habitat privilégié	Commune
	Nombre de logements sociaux construits	Permis de construire
Soutenir une économie locale pour maintenir des emplois sur place	Installation ou disparition de commerces. Installation ou disparition d'exploitations.	Commune / Chambre d'agriculture
Améliorer l'offre d'équipements publics pour répondre aux besoins de la population	Etat d'avancement du projet de délocalisation de la mairie et de la réorganisation de l'école.	Commune
Développer un réseau de déplacements alternatifs	Etat d'avancement de la création de la voie verte. Initiation du projet de tram-train.	Commune
Préserver les éléments caractéristiques du paysage et protéger les espaces naturels	Etat d'avancement de la création des espaces verts publics.	Commune

